

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(127^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 14 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6556).
2. **Loi de finance pour 1990.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6556).

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale :

MM. Philippe Auberger,
Bruno Durieux,
Gilbert Gantier,
Fabien Thiémé.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Suspension et reprise de la séance (p. 6563)

M. le ministre.

L'article 2 est réservé.

Après l'article 2 (p. 6563)

Amendement n° 171 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 2 bis A (p. 6564)

Le vote sur l'article 2 bis A est réservé.

Les articles 2 bis B, 3 et 4 sont réservés.

Article 4 bis A (p. 6564)

Amendement de suppression n° 13 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 4 bis A.

Article 4 ter (p. 6564)

Amendement de suppression n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 4 ter.

Article 5 (p. 6565)

Amendement n° 200 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 5.

Les articles 5 bis, 5 ter et 5 quater sont réservés.

Article 5 quinquies (p. 6566)

Amendement de suppression n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

L'article 6 est réservé.

Après l'article 6 (p. 6566)

Les amendements n°s 3 et 2 de M. Mes ne sont pas défendus.

Les articles 7, 8, 8 bis, 9, 9 bis, 10 A, 10 B, 10 C, 10 D, 10 E, 10, 10 bis A, 10 bis B et 10 bis C sont réservés.

Article 10 ter (p. 6566)

Amendement de suppression n° 40 de la commission : MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote.

Amendement n° 201 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 10 ter.

L'article 11 est réservé.

Article 12 (p. 6568)

Amendement de suppression n° 165 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur général.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements n°s 43 et 44.

Amendement n° 181 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12.

Après l'article 12 (p. 6569)

L'amendement n° 186 de M. André n'est pas défendu.

L'article 12 bis A est réservé.

Article 12 bis (p. 6569)

Amendement n° 46 de la commission, avec le sous-amendement n° 197 de M. Gantier : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n° 172 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 48 de la commission. - Réserve du vote.

Amendement n° 49 de la commission. - Réserve du vote.

Amendement n° 50 de la commission. - Réserve du vote.

Amendement n° 51 de la commission. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12 bis.

Article 13 (p. 6571)

Amendement n° 52 de la commission, avec le sous-amendement n° 205 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 169 de M. Jacquemin : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 173 de M. Jacquemin : M. Bruno Durieux. - Retrait.

Amendement n° 55 de la commission : M. le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 13.

Après l'article 13 (p. 6573)

Amendements n°s 56 de la commission et 185 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, Augustin Bonrepaux. L'amendement n° 185 n'est pas défendu.

MM. le ministre, Augustin Bonrepaux, Bruno Durieux. - Retrait de l'amendement n° 56.

Article 13 bis (p. 6574)

Amendement n° 207 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 13 bis.

Les articles 13 ter, 13 quater, 14, 17, 17 bis, 18, 18 bis, 18 ter, 18 quater, 20, 21, 22 bis A, 22 bis et 24 sont réservés.

Article 25 (p. 6574)

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 182 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 25.

L'article 26 bis est réservé.

Après l'article 27 (p. 6575)

Amendement n° 69 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 174 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote de l'amendement rectifié.

L'article 28 A est réservé.

Après l'article 28 (p. 6575)

Amendement n° 202 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Article 29 bis (p. 6576)

Amendements n°s 199 du Gouvernement et 71 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 29 bis.

Les articles 30, 31, 33 bis et 33 ter sont réservés.

M. le ministre.

Article 34 et état A (p. 6578)

MM. Jean-Pierre Brard, le ministre.

Amendement n° 206 du Gouvernement : M. le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 34 et l'état A.

M. le président.

Suspension et reprise de séance (p. 6595)

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Engagement de la responsabilité du Gouvernement (p. 6596)

M. le président.

Suspension du débat.

3. **Précision relative à l'ordre du jour prioritaire** (p. 6596).

4. **Domaine public maritime naturel.** Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6596).

M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Raymond Marcellin,
Jean Lacombe,
Fabien Thiémé.

Clôture de la discussion générale.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

M. le rapporteur.

Motion de renvoi en commission de M. Mermaz :
MM. Jean Lacombe, Raymond Marcellin, le ministre. - Adoption par scrutin.

M. le président.

5. **Dépôt de rapports** (p. 6606).

6. **Dépôt de rapports d'information** (p. 6606).

7. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 6606).

8. **Ordre du jour** (p. 6606).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. Monsieur le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire des vendredis 15, lundi 18 et mardi 19 décembre :

Vendredi 15 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, quinze heures et vingt et une heures trente :

Vote sans débat de quatre conventions :

Accord avec le Burkina Faso ;

Convention avec la République équatorienne ;

Accord avec le Zaïre ;

Convention avec la Côte-d'Ivoire.

Deuxième lecture du projet sur le code des assurances.

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi sur le surendettement des particuliers.

Lecture définitive du projet de programmation relatif à l'équipement militaire.

Projet, adopté par le Sénat, relatif au Conseil supérieur de la fonction militaire.

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture, du projet renforçant les garanties contre certains risques.

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture, du projet portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

Eventuellement, nouvelle lecture du projet sur l'exploitation agricole.

Lundi 18 décembre, à dix heures :

Nouvelle lecture du projet portant amnistie en Nouvelle-Calédonie.

A quinze heures :

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture, du projet sur les conditions d'entrée ou de séjour des étrangers en France ;

Projet portant création du statut de prisonniers du Viet-Minh.

A vingt et une heures trente :

Suite du projet visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Mardi 19 décembre, à seize heures et éventuellement vingt et une heures trente :

Deuxième lecture du projet relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales ;

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture du projet sur le financement des activités politiques.

Eventuellement, conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture du projet portant réforme du contentieux administratif ;

Projet sur le financement des collèges ;

Eventuellement, conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture, du projet portant diverses dispositions relatives au temps de travail.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

2

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1990

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1989.

Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1990.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 9 décembre 1989.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 1078, 1088).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, chargé du budget, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui a réuni mardi dernier les représentants du Sénat et de l'Assemblée était saisie de 92 articles qui restaient encore en discussion, puisque rejetés ou adoptés en termes différents après le vote du Sénat. Elle avait donc devant elle une tâche en apparence considérable.

En réalité, le Sénat avait adopté un contre-budget, une alternative politique répondant à une logique d'opposition à celle du Gouvernement et à celle de la majorité de l'Assemblée.

Il a ainsi décidé une baisse importante du produit de l'impôt sur le revenu - 10 milliards de francs - plutôt concentrée d'ailleurs sur les plus gros contribuables, un doublement de la diminution de l'impôt sur les sociétés, une réduction de 1,6 milliard du produit de la T.V.A. En revanche, il a adopté une augmentation qui paraît un peu surprenante des droits sur les tabacs - 22 milliards de francs -, laquelle est de nature à entraîner un effet de plus de 2 points sur l'indice général du coût de la vie.

Il s'agit donc d'un bouleversement de la structure des recettes de l'Etat.

Par ailleurs, en dépenses, dix budgets ont été totalement rejetés dont trois des plus importants : l'éducation nationale, la défense et l'intérieur.

M. Philippe Auberger. Ils étaient mauvais !

M. Alain Richard, rapporteur général. Dans ces conditions, le Sénat n'ayant pas indiqué avec beaucoup de précision comment il comptait opérer les économies budgétaires qu'il avait chiffrées globalement, le débat purement budgétaire ne pouvait pas réellement s'engager. Il était donc assez évident que la commission mixte paritaire ne pourrait pas déboucher sur un texte commun au sens où l'entend la Constitution.

Nous avons d'ailleurs eu avec nos collègues sénateurs un débat courtois et constructif sur le rôle des C.M.P. Pour les anciens parlementaires ici présents, ce n'est pas une nouveauté : quand le Sénat a adopté un texte qui est un texte d'opposition politique, il entend quand même que le système de la C.M.P. lui permette de faire valoir ses ajustements ou ses propositions techniques. Sur ce sujet, je souhaite que les choses restent très claires devant l'Assemblée : dès lors que les décisions prises en première lecture par chacune des deux assemblées sont si éloignées les unes des autres qu'un rapprochement est politiquement impossible, une C.M.P. est là pour constater l'échec. Il ne peut pas y avoir de C.M.P. « confetti ». La Constitution est formelle : l'article 45, alinéa 2, prévoit qu'une commission mixte paritaire est chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Elle ne peut pas en omettre. Lorsqu'il est évident qu'on ne peut atteindre l'objectif, toute discussion portant sur un article ou sur un groupe d'articles est dépourvue de signification et de portée pratique. Elle peut avoir un intérêt de diffusion politique, mais ce n'est pas notre sujet.

Cela ne veut pas dire que nous devons mettre à l'écart le travail approfondi réalisé par la seconde chambre sur les articles qu'elle a adoptés ou qu'elle a transformés sans dénaturer. C'est la raison pour laquelle je vous rappellerai les principales modifications adoptées par le Sénat et que, en accord avec le Gouvernement, nous allons vous proposer de retenir.

Si l'ampleur des oppositions politiques entre les deux assemblées réduit l'intérêt législatif du bicaméralisme, il faut sans doute que nous en analysions les conséquences les uns et les autres. Mais puisque le Sénat se trouve aujourd'hui en opposition avec la chambre issue du suffrage direct et dont l'élection est la plus récente, il lui revient, me semble-t-il, d'y réfléchir en priorité.

J'en viens maintenant au texte que nous allons examiner.

La commission des finances a, sur ma proposition, adopté un peu plus de 150 amendements qui, dans leur grande majorité, ont pour objet de revenir au texte considéré comme adopté par l'Assemblée en première lecture. Leur réexamen pourrait donc être rapide en séance, comme il l'a été en commission avec l'assentiment courtois de tous les commissaires, ce qui nous permettrait de consacrer le temps utile à une analyse approfondie des quelques dispositions nouvelles.

Voyons tout d'abord les améliorations apportées par le Sénat et que nous proposons de conserver : l'extension du bénéfice de la déduction des frais de garde d'enfants aux couples dont un conjoint n'a pas d'activité professionnelle, soit parce qu'il est en longue maladie, soit parce qu'il poursuit des études universitaires ; la déduction, au titre des revenus fonciers, des dépenses d'amélioration des locaux professionnels ou commerciaux pour les rendre accessibles aux handicapés ; la réduction plus forte de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution, en matière de taxe professionnelle ; une disposition évitant la double imposition du rabais sur les prix de souscription et d'achat des actions dans le cadre des plans d'option ; la prolongation dans le temps d'un an de la réduction d'impôt au titre des souscriptions d'actions de sociétés nouvelles ; l'imputation des moins-values déjà taxées à 15 p. 100 antérieures au 20 octobre 1989 sur les plus-values postérieures à cette date et taxées à 19 p. 100 en fonction du vote que nous avons émis ; l'amélioration du régime d'imposition des cessions ou des concessions de logiciel ; le report d'imposition des plus-values dans le cas d'apport à une société d'exploitation agricole ; l'abattement sur le montant de la taxe sur les salaires due par les mutuelles de moins de trente salariés ; la suppression de la taxe sur les entreprises exploitant des autoroutes à péage - j'indiquerai le moment venu qu'il s'agit d'une suppression en quelque sorte « cosmétique » - ; ...

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. L'expression est jolie !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... l'amélioration du dispositif de limitation de la déduction des cotisations de retraite complémentaire et un nouvel aménagement du régime simplifié d'imposition.

Cette énumération, qui laisse de côté les améliorations de caractère technique ou rédactionnel, démontre bien le travail important que le Sénat a fait sur le contenu du projet de loi et l'intérêt que l'Assemblée porte à ses travaux.

Je souhaite à cette occasion souligner l'importance des modifications que l'Assemblée a elle aussi apportées au projet de loi de finances.

Au moment où on cherche, par diverses mesures, à redonner une portée plus grande à l'initiative parlementaire en matière législative, je souhaite en particulier rappeler l'importance des innovations introduites dans le projet de loi de finances à l'initiative de plusieurs d'entre nous en matière de fiscalité et de finances locales. Contrairement à ce qui a pu être dit dans un emportement passager, les propositions ainsi formulées n'ont pas de caractère d'improvisation. Elles ont été approuvées après réflexion et résultent, pour l'essentiel, des travaux de la mission de la commission des finances, présidée par M. Edmond Hervé. Elles sont en outre d'une grande pondération. En effet, la plupart d'entre elles n'entrent en vigueur qu'après la réalisation de simulations, lesquelles pourront être établies sur des bases particulièrement précises puisque les dispositions qu'il s'agit de vérifier sont clairement énoncées dans le texte.

Il en a été de même pour les dispositions relatives au contrôle fiscal et à son amélioration garantissant les droits du contribuable, tout en donnant à l'administration fiscale les moyens d'assurer ses missions. Sur ce point, nous aurons peut-être encore un débat en séance, car il y a quelques améliorations finales à apporter.

Je rappelle aussi les modifications adoptées jusqu'à présent par l'Assemblée en matière d'engagements financiers. En recettes, les modifications apportées par l'Assemblée représentent un peu plus de 1,3 milliard de francs, soit en adjonction de certaines recettes, soit en soustraction.

En outre, d'autres modifications en recettes, plus importantes, sont votées maintenant avec une incidence en 1991. C'est le cas de l'abaissement à 4 p. 100 du plafond de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, qui a un impact de 1,9 milliard de francs. C'est le cas du relèvement du taux d'imposition sur les plus-values, qui représente, lui aussi, 1,4 milliard. C'est le cas du crédit d'impôt-recherche étendu aux dépenses de normalisation.

Quant aux dépenses, les relèvements qui sont en général contrebalancés par des modifications fiscales se sont montés à près d'un milliard de francs. Je souligne en particulier l'ouverture de 10 000 P.L.A. supplémentaires ; le renforcement des actions en faveur des handicapés ; l'augmentation des aides à la Guadeloupe après le passage du cyclone ; un accroissement important des capacités d'intervention de l'Anvar, donc de la valorisation de la recherche ; un renforcement substantiel des moyens du budget de l'environnement et de celui de la jeunesse et des sports, plus de 150 millions de francs au total.

La réflexion des observateurs qui étudient nos travaux peut être alimentée par cette nouvelle manifestation d'une marge d'initiative, d'une marge de manœuvre budgétaire du Parlement et, en particulier, de sa majorité dont évidemment le dialogue avec le Gouvernement est plus aisé. Certaines idées, qui ont été engagées, qui ont été soulevées au cours de cette session budgétaire, ne peuvent pas avoir de réponses instantanées ; toutefois, me fondant sur ce que nous avons pu faire cette année à la suite de nos débats sur le budget 1989, je me dis que ce sont sans doute des germes que nous avons semés.

Je pense, en particulier, aux problèmes posés par le poids excessif des droits d'enregistrement sur les logements. Pour avoir tenté d'y trouver une solution, je mesure que le sujet est complexe du fait en particulier de la masse financière concernée et du fait qu'il s'agit de recettes décentralisées, mais je crois que nous pourrions poursuivre notre réflexion pour gommer cet obstacle à la mobilité dans notre économie.

Je pense aussi à une reprise de notre réflexion sur la proposition de notre collègue Roland Carraz de créer une réduction d'impôt au bénéfice des étudiants dont les familles ont des revenus réduits et qui doivent souscrire des emprunts pour poursuivre leurs études. Le Gouvernement, à l'initiative du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, poursuit

une réflexion globale sur l'accompagnement social de la situation de l'étudiant. Je pense que cette réflexion sera reprise.

Enfin, je souhaite évoquer l'amendement n° 1 du Gouvernement aménageant diverses procédures fiscales. Il s'agit d'un sujet qui a alimenté la discussion. Cet amendement avait initialement été déposé sur le projet de loi de finances rectificative. Lors de son examen par la commission, le 4 décembre, soucieux de voir sanctionner les comportements fiscaux frauduleux, mais de limiter tout risque de divergences avec les juridictions suprêmes, j'ai fait part de mes réserves sur quelques-unes des dispositions proposées. L'audition du ministre, sur sa demande, par la commission a permis, à la suite d'un échange de vues loyal et fructueux avec la commission, d'identifier clairement les quelques imperfections de ce texte : la motivation des ordonnances des juges autorisant les visites par rapport à la jurisprudence fixée par la Cour de cassation, la constitutionnalité des investigations autorisées dans des coffres situés en tout lieu, y compris au domicile, sur simple autorisation d'un juge judiciaire sans conditions de forme, et la validation de sanctions et de procédures déjà conduites et annulées.

Le débat a conduit au retrait par le Gouvernement de l'amendement qui justifiait une préparation supplémentaire. Le délai d'une semaine, qui s'est trouvé dégagé, a permis l'élaboration d'une nouvelle proposition qui est l'amendement n° 1 du Gouvernement. Je tiens à souligner que la procédure qui avait été suivie initialement démontre que le Gouvernement a avantage à mieux informer le Parlement de ses intentions et à se garder de proposer, sur des mesures délicates, des initiatives au dernier moment alors que nous souhaitons garder, sans ralentir les débats, un petit temps de réflexion.

En outre, sur un sujet où les travaux préparatoires peuvent représenter un élément décisif lors du passage devant le juge, il est préférable que nous ayons eu bien le temps de nous comprendre.

La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement conserve les objectifs de l'amendement initial, c'est-à-dire préserver les sanctions fiscales sur des cas exemplaires, mais en gomme les imperfections. C'est ainsi qu'il est proposé que le juge motive son ordonnance en autorisant la visite des lieux privés par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer en l'espèce l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée. Le texte est donc parfaitement explicite sur les obligations du juge.

De même, le texte proposé prévoit que seul le coffre situé dans un établissement de crédit et dont la personne occupant les lieux visités est titulaire pourra conduire à un demande d'autorisation de visite si son existence est découverte à l'occasion d'une visite préalable. L'autorisation complémentaire devra d'ailleurs être donnée par le même juge qui a pris l'ordonnance initiale, ce qui assure qu'il connaisse le dossier au fond.

Enfin - et c'est un point essentiel - il faut souligner que le Gouvernement nous propose seulement la validation des impositions qui ont été établies à l'aide des pièces ou documents saisis ou des éléments recueillis lors d'une visite, et ce dans trois cas qui sont des conditions impératives : lorsque l'ordonnance autorisant la visite a comporté une motivation conforme au nouveau texte que nous allons voter ; lorsque l'ordonnance a autorisé une visite de coffre de véhicule mais qui, en fait, n'a pas été effectuée ; lorsque la visite a été effectuée en sus de la présence des inspecteurs habilités avec la participation d'agents de collaboration de l'administration fiscale.

En définitive, la commission a estimé que le dispositif proposé répondait aux objectifs du Gouvernement et allait au devant de ses préoccupations ou de ses inquiétudes. Nous pourrions donc ainsi sanctionner d'un commun accord des comportements frauduleux présents et à venir et faire recouvrer l'impôt dû par les personnes qui, dans le passé, ont fait preuve des mêmes manquements fiscaux.

En conclusion, mes chers collègues, la commission, qui a travaillé de façon très courtoise et qui a bien avancé, donne un avis favorable à l'ensemble de ce projet de loi en seconde lecture.

Je souligne que l'utilisation, en raison d'une conjoncture parlementaire passagère, de l'engagement de responsabilité du Gouvernement sur l'ensemble du texte n'a nullement

modifié l'ampleur des discussions et du réexamen de chacune des dispositions, qu'elle n'a nullement retenu le Gouvernement d'aller au devant d'un très grand nombre de suggestions ou de contrepropositions de l'Assemblée.

Par conséquent, malgré cet obstacle passager, le dialogue législatif a eu la même qualité que l'année dernière. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à ce stade de la discussion, je me bornerai à quatre observations.

La première aurait pu avoir lieu dans le cadre d'un rappel au règlement. Elle porte sur les conditions de travail dans lesquelles nous avons été appelés à entamer cette seconde lecture du projet de loi de finances pour 1990. Il s'agit d'un texte important, le plus important de cette session parlementaire. Je m'étonne d'abord que cette deuxième lecture ait lieu un jeudi soir, c'est-à-dire à une date où il est très difficile de mobiliser nos collègues, compte tenu de leurs autres obligations. J'observe d'ailleurs que, primitivement, cette discussion était prévue le lundi 18, toute la journée ; nous aurions pu travailler en toute sérénité. Nous sommes l'un des seuls parlements, dignes de ce nom, à travailler aussi tard le soir, notamment sur les textes budgétaires : nous avons terminé la première lecture à huit heures et demie du matin et le collectif, à sept heures du matin ! Ce n'est pas sérieux et cela décrédibilise notre assemblée. Personnellement, je le regrette. Je déplore notamment que le Gouvernement ait jugé utile de modifier l'ordre du jour et que les bonnes paroles prononcées, hier dans cette enceinte même, par M. Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement, aient été aussi largement démenties dès aujourd'hui.

En outre, nous avons été obligés de bâcler notre travail en commission puisque, en une heure et demie, nous avons dû examiner plus de cent cinquante amendements, d'après ce que nous a dit le rapporteur général ; je ne les ai pas comptés. Tout cela est le signe d'une très mauvaise organisation et atteste du mépris du Parlement dont parlait très justement notre collègue Jean-Jacques Hyest hier.

M. Gilbert Gantier et M. Philippe Vasseur. C'est vrai !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il critiquait aussi les ministres absents, alors qu'ils étaient à Strasbourg !

M. Philippe Auberger. Ma deuxième observation porte sur l'importance de la discussion en deuxième lecture de ce texte.

Curieusement, en commission mixte paritaire, on nous a dit que le Gouvernement ayant été obligé d'engager deux fois sa responsabilité, il n'était pas question de le modifier de façon substantielle. Je ne peux pas retenir cette argumentation. Je rappelle que le Gouvernement a effectivement engagé sa responsabilité, mais en demandant un vote bloqué sur des dispositions qui n'avaient pas fait l'objet de votes séparés, par exemple l'article très important sur la taxe d'habitation, l'article sur la péréquation en matière de taxe professionnelle. La motion de censure n'avait pas pour objet de discuter spécifiquement ces dispositions.

Il y a donc lieu à un débat approfondi sur ces dispositions pour que, comme il est normal, majorité et opposition puissent sur chacune d'entre elles s'exprimer clairement.

D'autre part, le Sénat a fait, comme a bien voulu le rappeler le rapporteur général, un travail approfondi.

M. le ministre délégué, chargé du budget. De démolition !

M. Philippe Auberger. D'abord, dans certains cas, il a repris des dispositions qui avaient été présentées à l'Assemblée, notamment par plusieurs de mes collègues et par moi-même, mais qui n'avaient pas été adoptées ; sans doute les a-t-il jugées bonnes, voire excellentes !

Ensuite, il a fait des contrepropositions qui sont cohérentes. Certains ont pu dire qu'il élaborait un véritable contre-budget. Mais c'est son droit le plus strict. En tout cas, il a rendu son travail particulièrement crédible et, en toute clarté, a affiché un certain nombre de positions. Il est donc utile, je crois, pour la démocratie que nous puissions en débattre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avec 22 milliards de francs de taxe sur les tabacs !

M. Philippe Auberger. Je ne suis pas fumeur, monsieur le ministre. Je ne suis donc pas touché par cette augmentation ! C'est une différence entre nous !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Moi, je ne suis pas fumiste ! (Sourires.)

M. Patrick Devedjian. Méfiez-vous des mauvais calembours !

M. Alain Bonnet. Il ne faudra pas le dire aux planteurs de tabac !

M. le président. Monsieur Auberger, veuillez poursuivre !

M. Philippe Auberger. Le Sénat a fait un travail intéressant et je pense qu'il est normal d'en débattre.

Par conséquent, la discussion doit avoir lieu ce soir, notamment sur tous les points importants qui restent en débat.

Personnellement, j'en retiendrai deux pour ne pas mobiliser trop longtemps l'attention de notre assemblée.

Le premier constitue l'une des divergences les plus essentielles entre les assemblées : la dotation globale de fonctionnement.

Personne, de bonne foi, dans les deux assemblées, n'a remis en cause l'idée d'en réexaminer les modalités de calcul, compte tenu notamment des efforts accomplis en matière d'allègement fiscal dans le cadre de l'harmonisation européenne.

En revanche, personne non plus n'a pu de bonne foi expliquer, d'une part, que pour le calcul de l'année 1990 il fallait tenir compte de la régularisation de l'année 1989, alors que celle-ci est manifestement due de toute façon aux collectivités locales et correspond simplement à l'application des règles antérieures, et que, d'autre part, la fraction de la production intérieure brute retenue pour le calcul de cette dotation globale de fonctionnement soit nulle en 1990, de la moitié seulement en 1991 et des deux tiers en 1992. Il n'y a à cela absolument aucune justification rationnelle. C'est, d'après ce qui nous a été dit, le résultat d'un accord qui a été passé entre la majorité de cette assemblée et le Gouvernement. Mais il ne repose sur aucune base sérieuse et, en tout cas, il n'est pas naturellement « vendable » en l'état, si je puis dire, aux élus locaux qui se sont déjà beaucoup émus des dispositions qui leur sont proposées.

Seul un mécanisme permettant d'attribuer une dotation globale de fonctionnement qui évoluerait comme la production intérieure brute serait susceptible de convenir aux collectivités locales. On voit d'ores et déjà les conséquences de la disposition prévue : une augmentation annoncée d'un certain nombre d'impôts locaux qui est relativement importante, en tout cas inhabituelle, ce qui fait évidemment bon marché des prévisions qui ont été faites ici et là, et notamment dans le rapport économique et financier, sur une stabilisation de la pression fiscale en 1990. Cela est déjà démenti. De même qu'est démenti l'engagement du Gouvernement quant à une évolution normale de la dotation globale de décentralisation sur laquelle étaient fondées les relations financières entre l'Etat et les départements dans le cadre de la politique de décentralisation menée depuis 1982.

En bref, on assiste à une reprise en main manifeste, notamment sur le plan financier, des collectivités locales.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est le goulag !

M. Philippe Auberger. Tout donne à penser que la décentralisation qui a été la grande ambition du précédent septennat en 1982 a été contrecarrée par les résultats des élections municipales de 1983 et des élections cantonales de 1985 et de 1988, et que dans ces conditions le Gouvernement a décidé de faire machine arrière. Eh bien, je lui dirai simplement ceci : il y a un autre exemple de Premier ministre qui a essayé de mettre au pas un certain nombre de collectivités locales : c'est Margaret Thatcher avec l'entité qui s'appelle le Grand Londres dont elle a essayé par tous les moyens de réduire les possibilités financières. Eh bien, elle s'est cassé les dents... Je souhaite au Premier ministre de notre gouvernement de ne pas être dans la même situation, et je lui dis bonne chance, surtout compte tenu des dispositions qui ont été votées en première lecture...

M. Philippe Vasseur. Les socialistes sont devenus « thatchériens » !

M. Philippe Auberger. J'en viens maintenant à mon dernier point qui concerne le contrôle fiscal.

A l'heure actuelle, on s'acharne à développer l'arsenal des dispositions en matière de contrôle fiscal, en quelque sorte pour se donner bonne conscience. Pourtant, on nous avait dit, lorsqu'on avait voté la loi de finances rectificative pour 1986, et la loi qui faisait suite aux propositions de la commission Aicardi, qu'on allait voir ce qu'on allait voir et que les résultats du contrôle fiscal baisseraient nécessairement. Et bien, le fascicule « Voies et moyens » qui nous a été distribué avec cette loi de finances montre abondamment que, et en 1987 et en 1988, les résultats du contrôle fiscal ont continué à progresser.

La deuxième observation qu'on peut faire, c'est qu'il ne faut pas regarder uniquement les redressements ou les pénalités, car chacun sait qu'il y a un très gros écart entre ce qui est notifié et ce qui est recouvré - en gros, un tiers seulement des sommes notifiées sont recouvrées. Il ne faut pas non plus trop se gargariser des résultats du contrôle fiscal.

En fait, on essaie par ces dispositions de faire un effet d'affichage et de donner des satisfactions aux services fiscaux qui ont été en grève pendant de très longues semaines, alors qu'il aurait été évidemment plus opérationnel de renouer plus rapidement le contact avec les organisations représentatives de ces différents services et par conséquent d'obtenir une remise au travail plus rapide.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous êtes un spécialiste du dialogue social !

M. Philippe Auberger. Quelles sont les dispositions les plus particulièrement contestables dans ce qui nous est proposé ? Deux déjà ont été examinées en première lecture, sur lesquelles je passerai très vite : la première, c'est la possibilité de porter jusqu'à dix ans le délai de reprise en cas de contentieux, non seulement devant les tribunaux répressifs, mais également devant les juridictions civiles, commerciales ou sociales, ce qui va permettre d'organiser un certain chantage des parties devant ces juridictions. Ce n'est pas du tout souhaitable.

La seconde proposition extrêmement contestable permettrait de reprendre une procédure de redressement annulée pour vice de forme. Seule l'administration pourra le faire ; le contribuable, lui, n'en aura pas la possibilité. Il y a là une inégalité particulièrement choquante.

Quant à la disposition nouvelle proposée par voie d'amendement portant création de l'article 60 *decies*, je ne partage pas du tout l'avis de notre rapporteur général, selon lequel il y a une nette amélioration entre la première formulation, dans le cadre du collectif, et celle qui nous est faite maintenant.

D'abord, l'erreur fondamentale est de vouloir confier aux services fiscaux des pouvoirs quasi policiers. Les services fiscaux ne sont pas là pour organiser une police fiscale.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Philippe Auberger. Les services de la police judiciaire disposent de brigades financières qui sont parfaitement habilitées pour agir dans ce domaine. Si l'on voit, monsieur le ministre, tant de défauts dans la procédure, et si vous êtes obligé de nous demander *a posteriori*, de régulariser, c'est justement en raison de la méconnaissance par vos services de la jurisprudence et de leur manque de précautions.

Vouloir allonger la liste des personnes qui sont habilitées, et notamment y inclure les agents de catégorie B, c'est tomber dans ce travers parce que ces agents n'ont pas la qualification juridique suffisante puisque ceux de la catégorie A ne l'ont déjà malheureusement pas toujours.

Par ailleurs, il n'est pas bon d'autoriser trop largement la visite des coffres, même si vous avez exclu ceux qui se trouvent à domicile.

Il se trouve - c'est anecdotique - que, aujourd'hui, dans la rubrique des faits divers, on parle d'une arme que l'on a trouvée chez un notaire lors d'une perquisition, arme qui aurait pu servir à un crime.

M. Alain Bonnet. C'est autre chose !

M. Philippe Auberger. Imaginez la situation des services fiscaux qui découvrent une arme dans un coffre ! Dans quelle situation allez-vous les mettre ! Ils ne sont pas faits pour ce type d'opérations.

Pour faire court, puisque l'on reviendra sur ces dispositions, la motivation des visites demeure encore extrêmement floue. On demande également une régularisation des impositions *a posteriori* et la notification des ordonnances qui permettent les perquisitions est également exercée dans des conditions particulièrement discutables.

Ces dispositions ne s'imposent pas. Elles visent simplement à donner l'illusion aux services fiscaux qu'ils auront davantage d'armes en matière de contrôle fiscal. Ce n'est pas ce qu'il faut faire.

M. Raymond Douyère. Il faut laisser les armes aux notaires ? (Sourires.)

M. Philippe Auberger. Mieux vaut leur donner des possibilités effectives d'exercer correctement leurs missions et notamment les moyens matériels, ou le cas échéant, humains qui sont nécessaires.

Dans ce domaine comme dans d'autres, la direction prise n'est pas la bonne. C'est pourquoi nous ne voterons ce projet de loi de finances pour 1990 qui nous est soumis en nouvelle lecture. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme Philippe Auberger, je regrette que nous ayons de nombreuses séances qui nous mènent bien tard dans la nuit, souvent jusqu'à l'aube. Je serai donc bref, de manière à apporter ma contribution à la diminution du nombre des séances de nuit, qui est un objectif souhaitable.

M. Guy Bêche. La nuit, on fait du bon travail !

M. Bruno Durieux. Je trouve que notre rapporteur général a été très sévère sur le travail de la Haute assemblée. Si le bouclage financier du budget du Sénat peut prêter à discussion, il est incontestable qu'il a accompli, sur de très nombreux points, un travail assez intéressant.

Par rapport à la loi de finances initiale, que nous avons discutée en première lecture, et dans le domaine de la fiscalité locale, il y a au fond deux changements : une amélioration nette, que je salue, et un motif de préoccupation.

L'amélioration, c'est la réduction du plafond de la taxe professionnelle. C'est une bonne mesure et je remercie à nouveau le Gouvernement d'avoir bien voulu l'accepter et l'Assemblée d'avoir bien voulu la voter.

S'agissant en revanche de la taxe d'habitation, mes réserves restent très fortes sur l'amendement du groupe socialiste qui a été adopté. Je suis en effet convaincu que l'introduction dans la taxe d'habitation, ne serait-ce que pour la part départementale, du critère du revenu est une erreur. Nous avons d'ailleurs été prudents puisque nous avons finalement voté une disposition sous réserve de simulation ; je suis néanmoins préoccupé.

M. Raymond Douyère. Attendez de connaître les résultats !

M. Bruno Durieux. A propos de l'article 60, qui traite de l'information de l'administration sur les transferts de fonds à l'étranger, si je comprends la volonté du Gouvernement de prendre certaines dispositions, à mon avis parfaitement acceptables, je maintiens que le 8^e de cet article qui, en fait, revient sur les dispositions Aicardi et réintroduit le renversement de la charge de la preuve est une mesure fâcheuse.

Sur la question des vices de forme légers que mon collègue Philippe Auberger vient d'évoquer, je voudrais à mon tour faire une observation. Un amendement a été adopté qui permet désormais à l'administration de réparer les vices de forme légers même si le délai de reprise est expiré. Je comprends la préoccupation de nos collègues. Il est effectivement choquant que des fraudeurs patentés puissent échapper aux conséquences de leurs infractions en raison de vices de forme mineurs dans la procédure de contrôle.

Mais la solution qui a été proposée me paraît mauvaise car, de deux choses, l'une : ou bien les erreurs commises entachent la régularité de la procédure d'imposition, ou bien

elles n'ont pas d'incidence. Mais, je ne vois pas comment, sous peine d'incohérence, notre droit fiscal prévoirait des vices de forme entraînant l'annulation des redressements mais susceptibles d'être réparés au-delà du délai de prescription.

J'estime que, pour équilibrer les pouvoirs très importants de l'administration, le législateur et le juge sont peut-être allés en France un peu trop loin dans la voie du formalisme des procédures fiscales. Aux Etats-Unis, par exemple, il n'y a pratiquement pas de vices de procédure.

M. Raymond Douyère. Très juste !

M. Bruno Durieux. Mais si ce problème est considéré comme un obstacle à la lutte contre la fraude - je ne crois pas qu'il en soit un - sa solution passe alors, à mon avis, par une révision des règles de procédure et non par une démarche sautillante où l'on crée le vice de procédure pour le priver tout aussitôt de toute portée.

Enfin, je ferai une dernière remarque sur l'amendement qu'a proposé, je crois, notre collègue Christian Pierret sur les signes extérieurs de richesse. Vous vous rappelez que lors de la discussion en 1987 de la loi sur les procédures fiscales et douanières, l'Assemblée nationale avait adopté des amendements que j'estime rétrospectivement peu habiles, par exemple celui qui écarte les chevaux de course des signes extérieurs de richesse mais non les chevaux de selle.

Cela étant, l'amendement de M. Pierret ne me paraît guère plus sérieux. Il rétablit certes une équité apparente, mais à donne du même coup de l'importance à un dispositif qui est utilisé moins de 200 fois par an et paraît plus adapté à la situation d'un pays en développement qu'à celle d'un grand pays industrialisé et démocratique. (Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, en première lecture, vous nous avez présenté un mauvais budget.

Le 17 octobre, en effet, nous avons entamé l'examen d'un budget qui comportait, je le rappelle, une augmentation des frais de fonctionnement de l'Etat de 7,5 p. 100, soit près de deux points de plus que la richesse nationale mesurée par le produit intérieur brut. Et ce budget sans économies prévoyait en outre que des dépenses d'investissement de l'Etat ne devaient croître que de 2 p. 100 alors qu'avec un bel optimisme vous prévoyez une hausse des prix de 2,6 p. 100.

Il est pour le moins contradictoire de prétendre présenter un budget de préparation de l'avenir tout en réduisant en termes réels les investissements collectifs. Comptez-vous donc sur les entreprises ou sur les collectivités locales pour relayer l'effort d'investissement de l'Etat ?

En revanche, ce budget est très nettement placé sous le signe de l'endettement puisque la charge de la dette publique s'accroîtra l'an prochain de près de 18 p. 100. Cette croissance explosive porte à plus de 11 p. 100 de l'ensemble des dépenses de l'Etat la charge de la dette, montrant bien une fois encore que le régime socialiste, c'est le régime de l'accroissement de l'endettement des pouvoirs publics.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas un régime socialiste. Il ne faut pas exagérer !

M. Gilbert Gantier. Chacun a pu apprécier en 1986 et 1987 la politique de désendettement engagée par le précédent gouvernement et je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas poursuivi dans cette voie.

Cet budget était mauvais, mais, aujourd'hui, nous sommes en mesure de constater qu'il est devenu pire. Nous avons en effet pris connaissance depuis du projet de collectif pour 1989 et ce projet, non seulement persévère de façon diabolique dans le refus du désendettement de l'Etat, mais encore - nous l'avons noté avec surprise, et je l'ai moi-même relevé lord du débat - anticipe sur des charges de 1990, ce qui est tout à fait contraire à l'ordonnance organique relative aux lois de finances.

Je rappelle à ce titre qu'une subvention de 1,2 milliard de francs pour la S.N.C.F. en 1990 figure anormalement dans ce projet de collectif de 1989. Nous avons également eu la surprise de constater que 670 millions de francs de dépenses du recensement général prévu pour l'année prochaine se trouvaient financés sur des crédits de 1989.

Par ces artifices, et par quelques autres que je n'ai pas le temps d'analyser ici, monsieur le ministre, vous nous présentez des chiffres qui laissent attendre une évolution satisfaisante du déficit budgétaire. Mais la courbe de sa dérive, puisque vous affirmez que vous avez continué dans cette voie, est finalement beaucoup moins belle que l'image que vous nous en présentez.

J'ajoute, après avoir pris connaissance de l'article du projet de loi de finances rectificative relatif à la SODEVA, que la prise en charge par l'Etat de la dette de Renault, soit 12 milliards de francs, contribuera dans les années qui viennent à réduire encore la pente descendante de cette courbe.

Même si, sur le plan comptable, tout est mis en œuvre pour ne pas alourdir les charges budgétaires de 1990, le mécanisme de reprise des quelque 8,5 milliards de francs de dette restante ressemble à une bombe de retardement. Il est vrai qu'à propos des obligations renouvelables du Trésor, vous venez de nous montrer que vous saviez garder le sourire lorsque ces bombes vous éclataient entre les mains. Je ne suis pas sûr que les contribuables auront le même sourire lorsqu'ils constateront sur leurs feuilles d'impôt les effets de ces talents d'artificier. (*Sourires.*)

Mais si ce projet de budget apparaît aujourd'hui pire que ce que nous avions envisagé au mois d'octobre, ce n'est pas seulement à cause de ce qui ne s'y trouve pas - et qui se trouve, par exemple, dans le collectif - mais cela tient aussi à quelques dispositions fiscales qui ont été insérées au cours de la discussion, la plupart du temps par l'adoption d'amendements maximalistes.

J'en donnerai un premier exemple : la liaison établie - vous aviez commencé avec l'article 4 de la loi de finances - entre la taxe d'habitation et l'impôt sur le revenu. Un premier pas était donc fait. Mais à l'initiative de certains collègues socialistes de la commission des finances, on a continué et maintenant la part départementale est indexée sur l'impôt sur le revenu par un article 58 ter que nous étudierons le moment venu.

M. Alain Richard, rapporteur général. Sur le revenu lui-même, pas sur l'impôt !

M. Gilbert Gantier. La discussion a donc débuté par une simple prise en compte du revenu par le biais d'un plafonnement de la taxe d'habitation à 4 p. 100 de ce dernier. Nous en sommes déjà à deux taxes supplémentaires sur le revenu pour une part départementale de taxe d'habitation en moins. Ce n'est qu'un exemple. Mon collègue Durieux a dit tout à l'heure ce qu'il convenait d'en penser. Il est tout à fait hostile à cette réforme et il a parfaitement raison.

Mais c'est surtout dans le domaine du contrôle fiscal que vous vous êtes surpassés. Nous en avons eu d'ailleurs une nouvelle démonstration, il y a quelques instants. La commission des finances, qui s'est réunie à vingt et une heures, a en effet terminé par l'examen d'un amendement de notre collègue Pierret tendant à porter de douze à dix-huit mois dans le Livre des procédures fiscales le délai pendant lequel le fisc peut procéder à une vérification personnelle. Un tel amendement avait déjà été examiné. Il avait été repoussé. Notre collègue Pierret est revenu à la charge. Pour un certain nombre de nos collègues socialistes, le contribuable, c'est un peu un gibier, et la loi que nous votons, c'est un peu l'arme contre ce gibier.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est la chasse au gros !

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'avoir de plus en plus d'armes, même lorsque cela ne sert à rien. M. Auberger, notamment, a, en effet, démontré que cela ne servirait strictement à rien. Mais cela fait bien !

Il y a beaucoup d'autres cas que nous pourrions citer dans le cadre de cette discussion. Je me limiterai pour l'instant à un seul exemple, le plus grave : il s'agit de l'amendement n° 1 du Gouvernement, que nous examinerons ultérieurement.

Cet amendement, qui apporte des aménagements aux procédures fiscales et douanières, est l'exemple même de la volonté du Gouvernement de s'affranchir des règles élémentaires de notre droit, patiemment élaboré, amendé, amélioré, poli par plus de deux siècles d'expérience. Quel bel exemple en cette fin d'anniversaire de notre bicentenaire !

Tout d'abord, « la loi est l'expression de la volonté générale », proclame l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Je tiens à vous rappeler ce principe que vous semblez avoir oublié avec cet amendement. En effet, un lundi matin, à neuf heures, nous avons découvert un tel amendement, très important, tendant à modifier des procédures fiscales et douanières et à valider des sanctions quasi pénales. Dès neuf heures trente, il aurait pu venir en discussion en séance publique et être adopté à la sauvette.

Grâce à notre rapporteur général - rendons à César ce qui est à César ! - vous avez évité un affront : voir refuser en séance publique cet amendement du Gouvernement. Vous avez dû, dans la journée, y renoncer provisoirement « afin de disposer d'un délai de réflexion pour en parfaire la rédaction ». Ainsi était-il pudiquement dit que cet amendement était en fait, dans sa première rédaction, tout à fait inacceptable.

Nous sommes maintenant au terme du provisoire. Où en sommes-nous ?

Tout d'abord, j'aimerais que le rapporteur général nous adresse, s'il n'y a pas de secret d'Etat dans cette affaire, la note exhaustive qui lui a été transmise par le Gouvernement, conformément à l'engagement pris envers la commission des finances. Cette note nous éclairerait sans doute sur la portée du texte qui revient devant nous.

Ensuite, le contenu de cet amendement, ainsi que le rapporteur général l'a souligné, a été remanié et adouci, mais, sous une forme plus policée, je relève néanmoins plusieurs problèmes auxquels une réponse claire n'est pas fournie.

Je suis l'ordre de votre texte.

Tout d'abord, vous proposez une nouvelle forme de motivation de l'ordonnance du juge. Sa décision, dites-vous, sera motivée par « l'indication des éléments de fait qu'il retient ». Ainsi, vous convenez que les motifs de cassation que vous nous avez lus en les critiquant en commission étaient bien fondés.

D'ailleurs notre collègue, M. Devedjian, vous avait rappelé que « le contrôle de la Cour de cassation sur la matérialité des faits était fondamental », se référant sans doute à la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1983 qui considérait que le juge a « la mission de vérifier de façon concrète le bien-fondé de la demande - d'investigation - qui lui est soumise ».

Cependant, et cela n'est pas le moindre des paradoxes, pour améliorer l'efficacité de votre procédure administrative de perquisitions fiscales, vous la soumettez un peu plus au contrôle du juge judiciaire, et notamment à la Cour de cassation.

Loin de vous le reprocher, je remarquerai toutefois que la Cour de cassation n'aura aucune raison de revenir sur sa jurisprudence en matière de motivation, puisque c'est vous qui allez vers elle. Mais comme je vous soupçonne de penser dans votre for intérieur qu'en procédant ainsi, vous permettez à vos chemins de se croiser, vous attendez peut-être que la Cour soit moins sévère que par le passé sur les motivations des ordonnances.

L'affaire paraît désormais entendue car, ainsi que le note notre rapporteur général, le « législateur a désormais eu le loisir de préciser le sens de la motivation qu'il propose - ce qu'il n'aurait pu faire si l'amendement avait été adopté sans débat -, d'où l'aménagement proposé qui devient d'un grand intérêt pour la Cour de cassation ».

J'ajouterai que, dans cette affaire, chacun souhaite aboutir à une solution satisfaisante, mais conforme à nos règles de droit, car les grands fraudeurs et les trafiquants de drogue ne méritent, c'est certain, aucune faiblesse de notre part.

Conforme à nos règles de droit, disais-je. A cet égard, la suite de votre amendement illustre la légèreté avec laquelle vous les considérez.

En effet, vous proposez que la perquisition d'un coffre puisse être effectuée sur simple autorisation, donnée par tout moyen, y compris par téléphone, par le juge qui a délivré l'ordonnance initiale. Ce faisant, vous assimilez un peu vite cette procédure à celle qui existe en matière de saisie de drogue en douane.

Ensuite, vous prévoyez que les agents des contributions indirectes pourront saisir non seulement des pièces et documents mais aussi des objets et marchandises. Comme vous ne prévoyez aucune procédure de restitution de ces objets et

marchandises, je n'ose imaginer à quels chantages, comme autrefois en matière douanière, les contribuables risquent d'être soumis.

Enfin, et vous vous en doutiez, j'ai conservé le meilleur, en l'occurrence le pire, pour la fin.

En effet, vous nous proposez de valider des procédures que vous considérez comme non validables - notre collègue Bruno Durieux y a fait également allusion tout à l'heure - car c'est bien de cela qu'il s'agit !

Sinon, pourquoi proposeriez-vous au paragraphe V de votre amendement de valider pour le passé l'utilisation de la nouvelle motivation que vous prévoyez ? Si vous proposez d'en demander l'application pour le passé, c'est parce qu'elle est moins gênante pour vous que la motivation actuellement exigée et donc plus hostile au contribuable. Nous revenons à ce que je disais tout à l'heure. Vous considérez le contribuable comme un gibier et vous voulez concentrer le feu, la force de l'administration, contre lui.

Si cette procédure offre moins de garantie au contribuable et que, de ce fait, il est sanctionné, votre dispositif quasi pénal a donc un effet rétroactif.

Or cet effet rétroactif, conformément à l'article VIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, est condamné par le Conseil constitutionnel. Sur ce point, sa jurisprudence est très claire.

En fait, avec votre dispositif de validation des motivations, on revient au point de départ. Le fait que vous cherchiez à faire valider votre nouvelle formule montre bien qu'elle offre moins de garantie que l'ancienne. Mais, alors, elle ne saurait être appliquée rétroactivement.

La même observation vaut davantage encore pour la validation douanière que pour la validation fiscale, où la portée pénale du texte est encore plus évidente.

Enfin, je n'évoquerai que très brièvement la validation des impositions elles-mêmes car, comme vous entendez assurément par là droits, intérêts de retards et pénalités, sans l'écrire explicitement, vous vous exposez une fois de plus à la censure constitutionnelle.

En définitive, tout le monde conviendra que les méthodes spéciales d'une partie de l'administration fiscale, peu soucieuse de l'évolution de notre droit, vers plus de démocratie, plus de libéralisme, trouvent des limites à leur efficacité lorsque, ayant dépassé les bornes au-delà desquelles il n'y a plus de limite, elles ont accumulé tellement d'erreurs que l'effet en rejailit sur l'ensemble de l'administration fiscale et sur l'acceptation de l'impôt.

Monsieur le ministre, il y a encore beaucoup d'autres amendements dont j'aurais pu parler mais, dans cette intervention générale, je n'ai voulu prendre qu'un nombre tout à fait limité d'exemples.

Ce budget qui, sur le plan des masses globales, est critiquable, l'est donc encore plus sur celui de l'éthique parlementaire qui est la nôtre. C'est pourquoi nous pensons qu'il est pire aujourd'hui que le mauvais budget que vous nous avez présenté le 17 octobre dernier. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme pour la première lecture du projet de loi de finances pour 1990, les députés communistes auraient préféré voter un projet qui puisse enfin satisfaire les revendications du monde du travail, du monde enseignant, en un mot, de l'ensemble des familles de ce pays.

Avec ces orientations, non seulement le Gouvernement n'y répond pas, mais, au contraire, il s'y oppose. En effet, il consacre d'énormes fonds publics à soutenir de nouveau les grandes firmes et les revenus spéculatifs, tant et si bien que les députés communistes estiment que la droite aurait pu présenter ce budget.

Celle-ci s'en contente, d'ailleurs. J'en veux pour preuve certains propos des députés de droite, comme ceux de Jean de Lipkowski qui déclarait, lors de la première lecture, que le Gouvernement s'acheminait dans la bonne direction.

Oui, le Gouvernement est même allé au-delà des intentions de la droite, puisqu'il a fait adopter une mesure qui lui est chère : la baisse du plafonnement de la taxe professionnelle à 4 p. 100, dont le coût budgétaire est estimé à 2,3 milliards de francs.

Il a, en outre, et alors que l'ensemble des maires s'y étaient opposés, décidé de changer l'indexation de la dotation globale de fonctionnement. Le Gouvernement avait proposé initialement de l'indexer au taux d'inflation. Cependant, au cours du débat budgétaire au Sénat, tous les sénateurs de droite ont proposé une indexation au produit intérieur brut en valeur dès 1990.

Cette solution est une légère amélioration par rapport à celle proposée par le Gouvernement, mais elle constitue une perte financière importante pour les collectivités locales, par rapport à l'indexation actuelle : donc, il s'agit bien là d'un repli.

Quant à nous, nous proposons que la D.G.F. soit indexée aux recettes nettes de T.V.A., comme cela existe actuellement, afin que les communes disposent enfin d'une participation suffisante de l'Etat pour mener à bien leur politique locale.

Oui, les députés communistes s'opposent donc à cette modification qui ferait que l'Etat verserait moins de dotations aux communes.

Ils s'y opposent d'autant plus que de l'argent, il y en a, et même beaucoup, dans ce pays, et c'est bien là le fond de l'affaire.

Alors que profits et revenus financiers progressent de manière spectaculaire, l'ensemble des salaires de toutes les catégories socio-professionnelles - ouvriers, ingénieurs cadres, techniciens - subissent une forte baisse de pouvoir d'achat.

Oui, ce basculement, au détriment des salaires, a permis aux entreprises de s'enrichir et « provient de la politique de maîtrise des coûts salariaux qui a été appliquée par les gouvernements successifs depuis 1984 », expliquait le rapport du centre d'études des revenus et des coûts à propos de la disparité des revenus.

Au lieu d'utiliser la fonction de redistribution qui lui est confiée avec le Parlement pour enrayer les inégalités de revenus dont l'écart se creuse, le Gouvernement décide ainsi d'alléger l'imposition sur les revenus qui, précisément, augmentent le plus : il s'agit notamment des revenus mobiliers. En six ans, ils ont en effet augmenté de 111 p. 100.

De cette progression, rien n'est allé à la production ni aux salaires.

En proposant d'abaisser l'impôt sur les revenus mobiliers, le Gouvernement encourage ce gâchis spéculatif, enrichissant ainsi les grosses fortunes.

Le projet gouvernemental qui inscrit la France dans l'intégration monétaire et financière va dans ce même sens.

Il n'y a rien de bon à attendre de la soumission de la France à cette Europe inféodée au capital allemand, sinon encore plus de bas salaires, plus de précarité, encore plus de chômage.

Dans ce cadre-là, on mesure la valeur des promesses sociales évoquées par le Président de la République lors de son émission télévisée du 10 décembre, quand lui-même admet que les principales questions économiques et sociales doivent se décider à Bruxelles et non à Paris.

Ces orientations européennes tournent le dos aux préoccupations, aux aspirations des gens de ce pays. Il ne sont d'ailleurs pas les seuls en Europe à s'en inquiéter.

Or une autre Europe est possible, celle de la coopération, de la paix, des échanges, du progrès économique et social, une Europe où la France indépendante, tournée vers ce progrès social et vers le désarmement, aurait toute sa place.

C'est à cela qu'œuvrent par leurs propositions les députés communistes.

Ils exigent plus de justice fiscale en proposant un véritable impôt sur les grandes fortunes incluant les biens professionnels et les œuvres d'art dans l'assiette et rapportant 20 milliards de francs, de manière notamment à porter le R.M.I. à 3 000 francs, à l'étendre aux jeunes de vingt à vingt-cinq ans, à réduire l'injuste taxe d'habitation pour les foyers modestes, tout en luttant contre la spéculation financière.

Ils proposent également le relèvement de la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu, la suppression de l'impôt fiscal et une taxation des plus-values financières qui pénalise réellement la spéculation.

Pour donner à l'impôt sur les sociétés une réelle efficacité économique, nous proposons d'augmenter le taux de l'impôt pour les entreprises qui réduisent leur production et gâchent leur capital dans la spéculation et de l'abaisser pour celles qui investissent dans la production et l'emploi.

Plus de justice exige aussi une taxe sur les revenus financiers, affectée à la sécurité sociale au même taux que celui des salariés, ce qui rapporterait 39 milliards de francs et contribuerait notamment à répondre aux revendications des infirmières et des assurés sociaux.

L'injuste taxe d'habitation doit être plafonnée à 2 p. 100 du revenu imposable des petits et moyens contribuables et supprimée pour les non-imposables avec prise en charge de la compensation par l'Etat.

Il est nécessaire de desserrer les contraintes que fait peser la dette sur le budget de l'Etat en limitant le poids du remboursement des obligations renouvelables du Trésor, en allégeant la dette à court terme. Cette réforme démocratique contribuerait à la mise en place d'une nouvelle croissance qui exige un développement des débouchés intérieurs. Pour cela, il convient de revaloriser les salaires, les retraites et les revenus paysans qui ont perdu de leur pouvoir d'achat ces dernières années. Cette situation est aggravée par la sécheresse que nous avons connue, dont l'indemnisation est insuffisante.

La création d'emploi ne doit pas passer par le développement de la précarité du travail qui masque la persistance d'un chômage élevé. Il ne peut y avoir croissance nouvelle créatrice d'emplois si un effort sans précédent n'est pas fait pour la formation initiale et continue.

C'est pourquoi nous demandons que 40 milliards de francs soient soustraits dans un premier temps aux dépenses de surarmement pour être affectés à l'école et à la formation. Nous proposons que 10 p. 100 du temps de travail soit consacré à la formation continue pour permettre une meilleure maîtrise des techniques nouvelles.

Un grand service public de l'emploi devrait être créé pour organiser la formation et le débouché dans un emploi correspondant à la qualification. La notion de fin de droits des chômeurs devrait être supprimée.

Des mesures doivent être également prises en faveur du logement pour construire ou réhabiliter 500 000 logements sociaux par an.

C'est possible en faisant participer à cet effort les groupes du bâtiment et des travaux publics et les compagnies d'assurances, en ramenant la contribution patronale à 1 p. 100. Une réduction de 1 p. 100 du taux des emprunts des organismes H.L.M. permettrait d'aboutir à une réduction des loyers de 10 p. 100. Enfin, il faut augmenter substantiellement les allocations logement.

Alors que le pillage du tiers monde continue, une politique en faveur du développement des pays pauvres exige l'annulation réelle de la dette. Ces pays sont soumis aux lois de l'économie capitaliste et les peuples, de l'Amérique du Sud à l'Afrique, en subissent les conséquences dramatiques. Ils ont besoin de vendre les productions à des prix rémunérateurs sur des marchés stables. C'est pourquoi les communistes continueront à se battre pour l'annulation de la dette du tiers monde.

Telles sont les grandes lignes de l'action budgétaire qui répondrait aux aspirations du mouvement social.

Cependant, force est de constater, monsieur le ministre, que votre projet de budget pour 1990 tourne radicalement le dos à toutes ces propositions, aux aspirations des travailleurs, des familles, des enseignants, en un mot, de toutes celles et tous ceux qui veulent vivre avec plus de justice et de liberté.

C'est pour toutes ces raisons que les députés communistes seront amenés à voter contre le projet de loi de finances pour 1990. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour faciliter la suite de notre travail, je souhaiterais, monsieur le président, une suspension de séance d'une dizaine de minutes, de manière que je puisse faire le point sur l'ensemble des

amendements, en particulier ceux de la commission des finances ; cela nous permettra d'aborder la discussion des articles dans les meilleures conditions d'efficacité.

M. le président. La suspension est de droit. Que chacun l'utilise au mieux pour organiser son travail.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous allons donc aborder la discussion des articles 2 à 34 et état A.

Je vous prie tout d'abord, monsieur le président, de bien vouloir noter que le Gouvernement demande la réserve du vote de l'ensemble des articles et amendements, de l'article 2 jusqu'à l'article 34 et état A.

Je demande, par ailleurs, la réserve de la discussion des articles suivants : articles 2, article 2 bis B, article 3, article 4, articles 5 bis, 5 ter, 5 quater, article 6, article 7, articles 8 et 8 bis, article 9 et 9 bis, articles 10 A, 10 B, 10 C, 10 D, 10 E, 10, 10 bis A, 10 bis B, 10 bis C, article 11, article 12 bis A, article 13 ter, article 13 quater, article 14, article 17, article 17 bis, articles 18, 18 bis, 18 ter, 18 quater, article 20, article 21, article 22 bis A, article 22 bis, article 24, article 26 bis, article 28 A, article 30, après l'article 30 où le Gouvernement a déposé un amendement n° 187, article 31, article 33 bis, article 33 ter, enfin article 34 et état A.

M. Jean-Pierre Brard. On s'en va tout de suite ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour résumer...

M. Edmond Alphandéry. Qu'est-ce qui reste ?

M. le ministre délégué chargé du budget. ... seuls ne sont pas réservés à la discussion les dispositions totalement nouvelles qui sont présentées à l'Assemblée par le biais d'un certain nombre d'amendements.

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. Alain Bonnet. Grande efficacité !

M. Pierre Mazeaud. Avant que le « 49-3 » ne sorte de derrière les fagots !

M. Edmond Alphandéry. Le Sénat va être furieux, monsieur le ministre ! Vous ne serez jamais plus sénateur avec des amendements présentés comme ça !

M. Pierre Mazeaud. Ça, c'est vrai !

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai passé des heures parmi eux !

M. le président. La discussion et le vote sur l'article 2 sont réservés.

Après l'article 2

M. le président. M. Bruno Durieux a présenté un amendement, n° 171, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 197 C du code général des impôts, il est inséré un article 197 D ainsi rédigé :

« Art. 197 D. - Les contribuables domiciliés en France qui ne sont exonérés de l'impôt sur le revenu qu'en raison de l'application d'une convention fiscale contre les doubles impositions, d'un accord de siège avec une organisation internationale ou d'une exonération particulière prévue par la loi interne, ne bénéficient pas des avantages fiscaux et sociaux attachés à la non-imposition à l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Monsieur le ministre, un amendement identique a déjà été discuté en première lecture, et il avait retenu votre attention.

Cet amendement vise à remédier à l'octroi abusif, selon moi, d'avantages fiscaux et sociaux en cas d'exonérations « artificielles » d'impôt sur le revenu.

Vous aviez fait remarquer que la rédaction n'était pas parfaite - c'est exact - et que, en particulier, la formule « exonération particulière prévue par la loi interne » était trop vague.

Cependant, je présente à nouveau cet amendement, car, à mon avis, il a le mérite de régler un problème d'équité, dont la portée dépasse d'ailleurs ce qui ressort sa lettre.

En effet, ce qui, d'une manière plus générale, est en cause, c'est la référence à l'impôt sur le revenu, que nous avons d'ailleurs retrouvée dans la discussion en première lecture de l'article 4, s'agissant de la taxe d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement, tout en saluant l'ardeur avec laquelle M. Bruno Durieux recherche l'équité fiscale jusque dans les moindres recoins.

Un usage international unanime veut que les fonctionnaires d'organisations internationales bénéficiant d'accords de siège soient exonérés de l'impôt sur le revenu.

Cela fait partie de leurs « conditions d'emploi ».

Prévoir - un peu pour la beauté du geste - qu'ils devront par contre payer leur redevance de télévision ou qu'ils se verront refuser tel ou tel avantage annexe consécutif à la non-imposition, est certes empreint de la meilleure volonté, mais ne serait guère efficace, car ils continueront à ne pas payer d'impôt sur le revenu, alors même qu'ils gagnent bien leur vie !

En outre, cela risquerait d'entraîner, avec nombre d'organisations internationales, des complications dont, quel que soit le gouvernement qui la dirige, la diplomatie française n'a pas besoin.

M. Bruno Durieux. Quelle attitude surprenante !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je n'ai pas demandé la réserve de la discussion de cet amendement car je tenais à rester courtois, et correct, jusqu'au bout avec M. Durieux.

Je lui avais déjà dit, lors de la première lecture du projet de loi de finances, que j'étais d'accord sur l'esprit de son amendement, car il est anormal que des personnes recevant des revenus exonérés d'impôt bénéficient des mêmes avantages que les titulaires de bas revenus.

M. Bruno Durieux. Je suis bien d'accord !

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'extension des dégrèvements de taxe d'habitation par l'article 4 du projet qui vous est soumis rend ce problème encore plus actuel.

M. Bruno Durieux. Absolument !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais j'avais dit aussi à M. Durieux que le problème n'était pas facile à résoudre. Il avait d'ailleurs bien voulu en convenir.

Je m'étais engagé à rechercher, entre les deux lectures, une solution technique plus adaptée. Je l'ai fait. Mais je dois lui dire que les difficultés sont apparues beaucoup plus importantes que je ne le pensais.

Si je prends l'exemple de la taxe d'habitation, le problème est le suivant. Les dégrèvements totaux ou partiels de taxe d'habitation sont accordés d'office à partir d'un rapprochement automatique des fichiers de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation. Ces fichiers ne comportent la mention ni des revenus soumis à prélèvement libératoire, ni des revenus exonérés par la loi interne...

M. Edmond Alphandéry. Ce n'est pas un bon argument !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... ni des revenus exonérés du fait des conventions internationales ou des accords de siège, pour la simple raison que ces revenus n'ont pas à être déclarés.

Pour répondre à la demande de M. Durieux, il faudrait donc mettre en place une obligation déclarative nouvelle et un traitement informatique spécial. Or, cela ne peut pas se faire, chacun le comprendra, du jour au lendemain.

Il serait, en outre, nécessaire de définir ce qu'est une « exonération prévue par la loi interne ». Nous avons déjà eu cette discussion, mais je dois dire que je n'ai pas réussi à trouver une rédaction.

Certes, le Parlement pourrait fort bien voter un texte de principe. Mais l'administration ne serait pas en état de l'appliquer en 1990, et je ne crois pas que cette méthode serait de bonne pratique sur le plan législatif.

Alors, monsieur Durieux, après avoir examiné votre suggestion plus tranquillement que je ne l'avais fait en première lecture, je m'engage à examiner le problème de manière approfondie et à présenter des propositions à l'Assemblée pour 1991 - puisqu'on ne peut y arriver pour 1990.

Je pense que vous voudrez bien admettre les difficultés que je viens d'évoquer et que, fort de cet engagement, vous accepterez de retirer votre amendement.

Pour ma part, je vais voir, en 1990, si je peux vous présenter dans le projet de loi de finances pour 1991 une disposition qui ait les avantages de votre idée sans avoir les inconvénients de votre rédaction.

M. le président. Monsieur Durieux, retirez-vous votre amendement ?

M. Bruno Durieux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

Article 2 bis A

M. le président. « Art. 2 bis A. - Dans le paragraphe I de l'article 31 du code général des impôts, après le b du 1^o, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« b bis. - Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à faciliter l'accueil des handicapés, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement : »

La discussion et le vote sur l'article 2 bis A sont réservés.

La discussion et le vote sur les articles 2 bis B, 3 et 4 sont également réservés.

Article 4 bis A

M. le président. « Art. 4 bis A. - Dans l'article 1518 A du code général des impôts, les mots : " ainsi que pour les installations " sont remplacés par les mots : " et de la moitié pour les installations ". »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous acceptons la disposition que le Sénat a introduite dans cet article. Mais elle trouvera sa place en deuxième partie. En effet, elle concerne la fiscalité locale et, ne devant porter effet qu'en 1991, elle n'a pas d'effet sur l'équilibre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement, qui vise à mieux classer les articles.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 4 bis A.

Article 4 ter

M. le président. « Art. 4 ter. - L'application de l'exonération prévue au 2^o de l'article 1395 du code général des impôts aux marais desséchés, à compter de 1991, est subordonnée à une délibération des collectivités locales, prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du même code. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Même chose que pour l'amendement n° 13 : il s'agit de fiscalité locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, nous sommes ce soir dans une situation tout à fait surréaliste. Nous ne sommes plus à l'Assemblée nationale ; nous sommes à la Comédie française ! (*Rires sur divers bancs.*)

M. Edmond Alphandéry. Mais nous sommes toujours à l'Assemblée nationale ! Vous n'y êtes pas depuis suffisamment longtemps pour vous en rendre compte !

M. Philippe Auberger. C'est plutôt l'Opéra comique !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, vous avez dit que vous vouliez être courtois, et correct, avec M. Durieux.

Que vous témoigniez de tels égards avec la droite n'est pas pour nous étonner. (*Rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*) Mais nous ne pouvons, monsieur le ministre, accepter votre démarche.

M. le rapporteur général a déclaré tout à l'heure qu'il se bornerait à proposer un retour aux dispositions adoptées en première lecture.

C'est oublier qu'il y avait, entre autres, l'article 4 et l'article 31, et que, pour l'article 4 en particulier, vous avez empêché la discussion des amendements que nous avons déposés...

M. Fabien Thiémé. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Brard. ... et qui prévoyaient l'exonération de la taxe d'habitation pour les non-assujettis à l'impôt sur le revenu et son plafonnement à 2 p. 100 pour les autres.

Vous avez empêché la discussion de ces amendements en première lecture. Aujourd'hui, vous empêchez à nouveau leur discussion. Vous transformez l'Assemblée nationale en chambre d'enregistrement ! Pire que cela : vous faites de nous des figurants, des faire-valoir. Vous évacuez toute véritable discussion.

Nous avons, en première lecture, protesté contre les conditions dans lesquelles avaient été introduites au dernier moment, à l'esbrouffe, dans le projet de la loi de finances pour 1990 certaines dispositions relatives notamment à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.

Vous confirmez cette démarche. Non seulement vous n'allez pas dans le sens que nous avons alors préconisé, et qui aurait consisté à prendre le temps de réfléchir et à discuter ensemble, mais vous dessaisissez complètement la représentation nationale de sa possibilité de faire prévaloir - c'est en tout cas notre démarche, à nous, députés communistes - l'intérêt des Françaises et Français.

M. Fabien Thiémé. C'est vrai !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne veux pas que puisse subsister un quelconque malentendu. M. Brard me connaît suffisamment pour savoir que ce n'est pas mon genre.

Le rapporteur général, rendant compte des travaux de la commission des finances, a estimé tout à l'heure que, sur un certain nombre de points, qu'il a énumérés, elle était revenue au texte de la première lecture.

Lorsqu'on revient au texte de la première lecture, sur lequel le Gouvernement est d'accord, il n'y a pas lieu, je pense, de s'éterniser, car nous ne pourrions, les uns et les autres, que répéter ce qui a déjà été dit en première lecture. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Alain Bocquet. Cela peut évoluer !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si j'ai accepté la discussion de l'amendement de M. Durieux, c'est parce que j'avais pris un engagement à son égard en première lecture.

Je me permets de vous rappeler que j'en ai pris un certain nombre à votre égard ...

M. Jean-Pierre Brard. Lesquels ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... en particulier un engagement en ce qui concerne les droits de succession pour les dons d'œuvres d'art à un certain nombre de formations politiques.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un engagement modeste !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Brard, il n'y a pas d'amendement modeste. Vous me connaissez suffisamment pour savoir que je suis loyal.

Si vous aviez représenté votre amendement, j'aurais accepté que vous le défendiez. Mais je crois qu'on a trouvé une solution (*Ah ! sur les bancs du groupe socialiste*) et que le problème se réglera.

M. Thiémé s'était inscrit sur l'article 4. Mais, comme il ne s'agissait que de revenir au texte de l'Assemblée et que nous nous sommes, les uns et les autres, très largement exprimés en première lecture, je n'ai pas le sentiment d'avoir brimé en quoi que ce soit l'Assemblée nationale.

M. Alain Bocquet. Sa position aurait pu évoluer !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 4 ter.

Article 5

Coordination

M. le président. « Art. 5. - I. - Dans l'article 281 du code général des impôts, le taux de 28 p. 100 est remplacé par celui de 25 p. 100.

« II. - Dans l'article 281 septies du code général des impôts, le taux de 28 p. 100 est remplacé par celui de 25 p. 100.

« III. - 1. Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

GRUPE DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	51,63
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel.....	27,82
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué.....	31,67
Tabacs à fumer.....	43,42
Tabacs à priser.....	37,10
Tabacs à mâcher.....	24,80

« 2. Le taux de 0,80 p. 100 prévu à l'article 1618 sexies du code général des impôts est réduit à 0,781 p. 100.

« IV. - Dans l'article 235 ter L du code général des impôts, le taux de 20 p. 100 est remplacé par celui de 25 p. 100.

« V. - 1. Dans les articles 919 et 919 A du code général des impôts, le taux de 3,40 p. 100 est remplacé par le taux de 3,70 p. 100.

« 2. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 919 C ainsi rédigé :

« Art. 919 C. - Les bulletins ou billets de la loterie nationale en ce qui concerne les jeux dits "loterie instantanée et tapis vert" sont soumis à un droit de timbre fixé à 0,50 p. 100 du montant des sommes engagées. »

« VI. - 1. Les dispositions du paragraphe I sont applicables à compter du 15 septembre 1989 en ce qui concerne les opérations portant sur les appareils audiovisuels, les supports audiovisuels, y compris leurs locations, qui ne portent pas sur des œuvres mentionnées à l'article 281 bis A du code général des impôts, le caviar, les parfums, les perles et pierres précieuses et les ouvrages composés de perles ou pierres précieuses, de platine, d'or et d'argent, les pelleteries.

« 2. Les dispositions du paragraphe II entrent en vigueur le 8 septembre 1989. Toutefois, le taux de 28 p. 100 est maintenu pour les contrats de crédit-bail en cours à cette date.

« 3. Les dispositions du paragraphe IV s'appliquent aux bénéficiaires des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 200, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 5 :

« 1. Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

GROUPE DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	51,14
Cigares.....	26,74
Tabacs à fumer.....	42,73
Tabacs à priser.....	36,25
Tabacs à mâcher.....	23,65

« 2. Le taux de 0,80 p. 100 prévu à l'article 1618 *sexies* du code général des impôts est réduit à 0,781 p. 100.

« 3. L'effet sur les recettes de l'Etat des modifications prévues au 1 et au 2 du présent article est compensé par une hausse moyenne de 3 p. 100 du prix de vente en France continentale des tabacs manufacturés qui interviendra au plus tard le 15 septembre 1990. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit d'un amendement essentiellement rédactionnel. J'aurais pu me contenter de l'article 5 dans la rédaction du Sénat puisqu'il l'avait adopté conforme. Mais, comme le Sénat a par ailleurs bouleversé, par de nombreux amendements, les droits sur les tabacs, cet article n'était plus coordonné avec les autres votes du Sénat.

C'est la raison pour laquelle j'ai été conduit à déposer l'amendement n° 220, qui prévoit en particulier, dans son paragraphe 3, que l'effet sur les recettes de l'Etat des modifications tarifaires prévues au 1 et au 2 du présent article est compensé par une hausse moyenne de 3 p. 100 du prix de vente en France continentale des tabacs manufacturés qui interviendra au plus tard le 15 septembre 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, puisque M. le ministre vient de m'informer de son dépôt au cours de la suspension de séance.

Comme il vient de l'indiquer, il s'agit d'une mise en conformité de cet article, qui a un caractère récapitulatif et qui ne pouvait être libellé autrement avant la deuxième lecture.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 200 est réservé ainsi que le vote sur l'article 5.

La discussion et le vote sur les articles 5 *bis*, 5 *ter* et 5 *quater* sont également réservés.

Article 5 *quinquies*

M. le président. « Art. 5 *quinquies*. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 281 *quater* du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de 2,10 p. 100 s'applique aux deux cents premières représentations.

« Un décret définit la nature des œuvres auxquelles sont applicables les dispositions des deux alinéas ci-dessus. »

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 302 *bis* A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat a souhaité instituer un taux réduit de T.V.A. pour les 200 premières représentations de certaines œuvres théâtrales.

Or, il existe déjà un taux de T.V.A. réduit pour les 140 premières représentations de certaines œuvres.

On peut penser qu'après 140 représentations, quels que soient les frais engagés, l'équilibre de la production est compatible avec un taux de T.V.A. normal.

C'est la raison pour laquelle je propose à l'Assemblée de supprimer l'article 5 *quinquies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 5 *quinquies*.

La discussion et le vote sur l'article 6 sont réservés.

Après l'article 6

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 796 I du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérés des droits de mutation par décès les héritiers des victimes de l'attentat commis contre le DC 10 du vol Brazzaville-Paris assuré par la compagnie UTA.

« La perte des recettes résultant des dispositions énoncées ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation de la taxe sur les alcools prévue à l'article 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Mesmin a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 779 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement exceptionnel de 550 000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, des victimes de l'attentat commis contre le DC 10 du vol Brazzaville-Paris assuré par la compagnie UTA.

« II. - La perte des recettes est compensée à due concurrence par une augmentation de la taxe sur les alcools prévue à l'article 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

La discussion et le vote sur les articles 7, 8, 8 *bis*, 9, 9 *bis*, 10A, 10B, 10C, 10D, 10E, 10, 10 *bis* A, 10 *bis* B et 10 *bis* C sont réservés.

Article 10 *ter*

M. le président. « Art. 10 *ter*. - I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est supprimée.

« II. - Les dispositions du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 199 *ter* du code général des impôts s'appliquent aux crédits d'impôt et avoirs fiscaux non transférés aux actionnaires des sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placements visés par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée.

« III. - Ces dispositions sont applicables aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1990.

« IV. - La perte de ressources résultant des paragraphes I, II et III est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a pris en compte la position du Sénat, qui souhaite instaurer, sur la proposition, je crois, de son rapporteur général, un nouveau régime fiscal pour les S.I.C.A.V. et organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Le Parlement a adopté à la fin de la session de printemps une modification du régime des SICAV de capitalisation en obligations qui a paru judicieuse dans le contexte de compétition entre les organismes de placement dans le marché communautaire. Toutefois, cette mesure posait un problème

d'harmonisation puisque l'on avait instauré un régime favorable aux placements en obligations, ce qui pouvait avoir des effets de distorsion par rapport aux placements en actions.

Cela dit, la commission propose, par son amendement, la suppression de la rédaction adoptée par le Sénat car elle est assortie d'avantages fiscaux qui, eux, ne nous paraissent pas légitimes.

En définitive, je suggère donc que l'Assemblée prenne position en faveur d'un nouveau système fiscal permettant la capitalisation des dividendes des actions et l'assujettissement à la fiscalité des plus-values, mais dans la rédaction proposée par l'amendement n° 201 du Gouvernement que le ministre va sans doute présenter maintenant.

M. le président. J'imagine, monsieur le ministre, que vous êtes contre l'amendement n° 40 puisque vous avez déposé l'amendement n° 201. Toutefois, avant de passer à l'examen de votre amendement, je vais donner la parole à M. Brard qui est contre l'amendement n° 40.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, j'ai trouvé tout à l'heure que M. Gantier avait été très sévère avec vous. Vous ne méritez pas une telle sévérité quand je vois les états d'âme dont fait preuve notre rapporteur général dès qu'il s'agit d'accorder des avantages supplémentaires au capital.

En entendant M. Richard, comment ne pas penser à cette citation de Robespierre : « Le peuple ne demande que le nécessaire, il ne veut que justice et tranquillité ; les riches prétendent à tout - et j'ajouterais qu'ils sont insatiables -, ils veulent tout envahir, tout dominer. Les abus sont l'ouvrage et le domaine des riches, ils sont les fléaux des peuples : l'intérêt du peuple est général, celui des riches est l'intérêt particulier et vous voulez rendre le peuple nul et les riches tout-puissants ? »

Monsieur le ministre, vous trouvez du temps pour que l'on discute d'avantages supplémentaires à accorder au capital, mais vous n'en trouvez pas pour que l'on revienne sur la taxe d'habitation afin d'abaisser son poids pour les familles modestes de notre pays.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 40 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 201, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 *ter* :

« I. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ainsi que le deuxième alinéa de l'article 208 A du code général des impôts sont abrogés.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 831-1 du code général des impôts est ainsi rédigé : " Les sociétés d'investissement à capital variable soumises aux dispositions de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances bénéficient des dispositions du premier alinéa."

« III. - Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 29 septembre 1989 et aux apports réalisés au cours de ces mêmes exercices.

« IV. - Le 3^o de l'article 157 du code général des impôts est ainsi complété : " et de celles distribuées ou réparties à compter du 1^{er} janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières visé par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 lorsque ces primes représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il est entendu, monsieur le président, que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 40.

L'amendement n° 201 a été déposé à la demande de mon collègue et ami Pierre Bérégozovoy et il a pour objet d'autoriser la capitalisation des dividendes encaissés par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Nous avons déjà évoqué ce point au cours du débat, et j'avais eu l'occasion de dire qu'une réflexion était en cours à ce propos. Toutefois, j'avais rendu compte au ministre d'Etat de la discussion à laquelle cette affaire avait donné lieu.

S'ajoutant à la disposition qui permet aux O.P.C.V.M. de ne pas distribuer les produits des titres à revenu fixe votée au mois d'août 1989, l'amendement n° 201 facilitera la diffusion des O.P.C.V.M. français au sein des Etats membres de la Communauté économique européenne. Il complètera en outre les mesures prises en vue de prévenir une délocalisation de l'épargne en quête de supports de capitalisation.

Le texte que vous propose le Gouvernement ne prévoit rien de particulier s'agissant de l'avoir fiscal, ce qui signifie que celui-ci tombe en non-valeur lorsqu'un O.P.C.V.M. capitalise les dividendes. Je rappelle en effet que l'avoir fiscal ne peut être utilisé que si le dividende est compris dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire. Il est proposé enfin de supprimer l'exonération des primes de remboursement distribuées ou réparties par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières lorsqu'elles représentent plus de 10 p. 100 du montant des revenus distribués.

M. le président. Monsieur le ministre, je me permets de vous faire remarquer que, pour une question de forme, vous devez être défavorable à l'amendement n° 40 de façon à ne pas faire disparaître l'article 10 *ter* pour que, le cas échéant, l'amendement n° 201 puisse être adopté.

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. Richard propose de supprimer l'article 10 *ter*. Pour ma part, je suis d'accord pour qu'on le supprime, sous réserve qu'on le remplace par le texte que je propose !

M. le président. Formellement, vous ne supprimez pas l'article 10 *ter*, vous lui en substituez un autre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 201 du Gouvernement ?

M. Alain Richard rapporteur général. Il s'agit d'une disposition importante, que la commission n'a pu examiner. Cela dit, le rapporteur peut présenter un certain nombre d'observations afin d'éclairer l'Assemblée.

Il s'agit de permettre la capitalisation de dividendes d'actions dans le cadre de SICAV ou de fonds communs de placement. Cet article a fait l'objet d'une concertation approfondie entre le Gouvernement et le groupe majoritaire, qui s'exprimera sans doute sur ce sujet.

La distorsion entre le traitement des produits d'obligations et des produits d'actions est supprimée. C'est donc un dispositif qui permet le développement de véritables fonds propres des entreprises, ce qui, dans le contexte actuel de la croissance de l'économie française, est au moins aussi souhaitable que l'endettement supplémentaire.

Naturellement, l'avoir fiscal ayant pour objet d'atténuer la double imposition du dividende, il n'y a pas lieu de le maintenir en cas de capitalisation puisque celle-ci se traduit par un régime fiscal favorable.

J'estime que le Gouvernement a une position justifiée et que l'Assemblée devrait le suivre.

Toutefois, je tiens à formuler deux observations complémentaires.

Premièrement, l'amendement du Gouvernement innove quant à la détermination du revenu net global résultant des produits de valeurs mobilières. Il s'agit de la question de la compensation avec les moins-values qui résultent de lots ou de primes de remboursements qui ont été attachés à des bons ou à des obligations et qui peuvent être vendus séparément, sans impôt, déclenchant ainsi une perte de valeur du principal qui, au moment de la vente, apparaît donc en moins-value et aboutit finalement à une manipulation fiscale. Le Gouvernement nous propose un système d'effacement progressif de cette ambiguïté qui aboutissait à une distorsion fiscale anormale.

En faisant face à cette manifestation d'imagination financière qui avait des effets fiscaux un peu indésirables, le Gouvernement a pris la précaution d'éviter des ventes trop rapides qui pourraient avoir un effet perturbateur sur les marchés.

Je fais confiance au Gouvernement en ce qui concerne l'introduction de ce dispositif dans le mécanisme de marché. C'est donc un élément supplémentaire en faveur du vote de son amendement.

En second lieu, je souhaiterais interroger le ministre délégué sur la composition de l'épargne constituant les plans d'épargne populaire.

Le ministre délégué m'a indiqué en première lecture que rien dans les dispositions réglementaires ne s'opposerait à ce que les P.E.P. puissent être souscrits en actions. Depuis, le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, a donné de ce sujet une interprétation quelque peu différente, et que je peux comprendre car il ne faut pas introduire trop d'éléments de risques dans la base financière des P.E.P.

Toutefois, il me semble qu'en introduisant dans les SICAV un nouveau mécanisme fiscal favorable à la capitalisation des dividendes en franchise d'impôt, on obtient un système fiscal qui apporte, me semble-t-il, un avantage à des détenteurs de portefeuilles moyens ou élevés. A mon avis, si un souscripteur de P.E.P. souhaite lui-même introduire dans son P.E.P. une SICAV de capitalisation pour des montants modestes et qu'il en assume le risque, il n'est pas judicieux de priver une partie des épargnants d'un avantage fiscal qui a des effets très favorables sur les revenus les plus élevés.

Je souhaiterais donc, à tout le moins, que la réglementation ne s'oppose pas à ce que les titulaires de P.E.P. prennent sur leur propre initiative - et en demandant à leur intermédiaire financier de le gérer pour eux - des parts SICAV de capitalisation en actions, ce qui aura pour effet, si de l'épargne neuve est, comme je le crois, drainée par les P.E.P., de ne pas orienter entièrement cette épargne soit vers le financement des déficits de l'Etat, soit vers une économie d'endettement dont l'économie française n'a plus véritablement besoin.

Sous la réserve donc de la poursuite de ce dialogue, je préconise que l'Assemblée adopte l'amendement n° 201.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Je suis évidemment contre cet amendement, puisque je suis partisan de l'article 10 *ter* nouveau introduit par le Sénat. Ça n'étonnera d'ailleurs personne, puisque j'avais présenté le même amendement à deux reprises. La première fois, cet amendement avait été déclaré irrecevable, dans la mesure où le gage présenté avait été estimé insuffisant; les services du ministère de l'économie et des finances, dans leur grande largesse, ayant évalué le coût de la mesure proposée à plus de 20 milliards de francs. La deuxième fois, je l'avais gagé sur la D.I.P.P. et il avait été à ce moment-là déclaré recevable; le ministre avait alors bien voulu me dire que cet amendement posait un réel problème et qu'on essaierait d'y trouver une solution, mais que celle que je proposais n'était pas la bonne. Cet amendement a enfin été repris par le Sénat qui l'a voté.

Cet article 10 *ter* introduit par le Sénat constitue une bonne mesure, puisque nous devons avoir un dispositif de capitalisation pour les actions, comme pour les obligations, dans la mesure où, comme je l'ai déjà expliqué à l'Assemblée, cette possibilité existe dans d'autres pays, notamment au Luxembourg, et que nos principales banques nationalisées françaises ont créé des SICAV de capitalisation au Luxembourg pour détourner la loi française. Par conséquent, on serait vraiment dans une situation de ridicule achevé si on ne supprimait pas les obstacles à la constitution de SICAV de capitalisation en actions ou de SICAV de capitalisation à la fois en obligations et en actions.

Mais là où ma position diffère totalement de celle du Gouvernement, c'est en ce qui concerne le bénéfice de l'avoir fiscal et des crédits d'impôt. Supprimer totalement le bénéfice de l'avoir fiscal ou des crédits d'impôt, cela veut dire que la mesure n'a plus aucun intérêt, notamment à l'égard des pays où il y a une convention de double imposition et où les titulaires d'actions ont le bénéfice de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt.

La mesure proposée par le Gouvernement est donc une fausse bonne mesure. Elle ne va pas suffisamment loin. Elle introduit encore une forte distorsion entre les situations, notamment avec les pays où il y a une convention de double imposition. Par conséquent, je ne peux pas m'y rallier. Je préfère, et de loin, la disposition qui avait été votée par le Sénat et que j'avais moi-même proposée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je dirai simplement à M. Auberger qu'aucun de nos partenaires étrangers ne rembourse l'avoir fiscal et qu'il n'y a aucune raison pour que nous soyons les seuls à le faire.

Le rapporteur général a posé une question sur le P.E.P. à laquelle je tiens à répondre de façon très précise.

Le particulier ne peut pas investir en actions, mais l'intermédiaire financier par lequel il passe peut le faire. C'est un sujet sur lequel le ministre d'Etat a longuement réfléchi, notamment après notre discussion, et il lui a semblé que le retour au système qui était celui de l'ancien P.E.R. - qui permettait le placement direct en actions - introduirait non seulement de la complexité, mais aussi des risques, ce que le Gouvernement a voulu éviter, s'agissant surtout de petits épargnants. C'est la raison pour laquelle, je le répète, il n'est pas possible d'investir directement en actions. Cela doit se faire par le biais de l'intermédiaire financier qui reçoit les fonds.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 201 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 10 *ter*.

La discussion et le vote sur l'article 11 sont réservés.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 37 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990. Ce taux s'applique notamment aux bénéfices distribués à la holding par la société reprise dans le cadre d'une procédure de rachat d'une entreprise par ses salariés.

« II. - Après le c du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un *c bis* ainsi rédigé :

« *c bis*) Par dérogation aux dispositions du c, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 40 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices qui suivent le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1990.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 1/20 du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, diminuée des distributions antérieures décidées conformément aux statuts de la société et soumises au supplément d'impôt de 1/20. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours des mêmes exercices en application des articles 109 à 115 *quinquies*. »

« II *bis* A. - La première phrase du d du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complétée par les mots « et du *c bis* ».

« II *bis* et III. - Non modifiés.

« IV. - Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 est fixé à 38,5 p. 100 du bénéfice de référence.

« V. - Sont compensées par une augmentation à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts, les pertes de recette résultant :

« - des dispositions de la dernière phrase du paragraphe I ;

« - de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices distribués. »

MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre délégué, cet amendement est extrêmement simple. Il s'oppose à la logique dénoncée par Robespierre et que j'évoquais tout à l'heure.

M. François Hollande. C'est Thermidor !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Quelles que soient les aspirations polémiques qui renaissent ici ou là de façon épisodique, la majorité de cette assemblée ne peut que confirmer sa position favorable à la baisse, d'ailleurs modérée et graduelle, du taux de l'impôt sur les sociétés s'agissant des bénéfices réinvestis. Cette baisse devrait produire des effets en matière d'investissements et d'emplois dont nous ne pourrions que nous féliciter.

M. Jean-Pierre Brard. C'est Thermidor ou le Directoire ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Contre l'amendement, bien sûr !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 165 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du paragraphe I de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit, par cet amendement, de supprimer un dispositif qui avait déjà été repoussé par l'Assemblée en première lecture et qui concerne la prise en compte du taux abaissé d'impôt sur les sociétés pour les holdings.

Je peux peut-être également vous présenter l'amendement suivant, monsieur le président.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Alain Richard, rapporteur général, d'un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 12 :

« II. - Le c du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, le taux du supplément défini à l'alinéa précédent est porté à 5/58 du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. »

« II. - En conséquence :

« - supprimer le paragraphe II bis A ;

« - dans le paragraphe IV, substituer au pourcentage : "38,5" le pourcentage : "39,5" ;

« - supprimer le paragraphe V. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur général, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement a pour objet également de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. En l'occurrence, il s'agit de tirer les conséquences de la réduction de l'impôt sur les sociétés quand une société distribue des bénéfices à l'intérieur d'un groupe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 43 et 44 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 43 et 44 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« 1. Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, après le mot : "redevable" sont insérés les mots : "du supplément d'impôt sur les sociétés mentionné au c du I de l'article 219 dû à raison des bénéfices distribués par les sociétés du groupe, ainsi que" »

« 2. L'article 223 N du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. La société qui a mis en paiement des distributions au cours de l'exercice de sa sortie du groupe, avant la date de l'événement qui a entraîné sa sortie, procède à une nouvelle liquidation du supplément d'impôt mentionné au c du I de l'article 219 dû à raison de ces distributions. Elle acquitte le supplément d'impôt qui en résulte au plus tard le dernier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de sortie. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'article 12 prévoit de réduire de 39 p. 100 à 37 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices non distribués et les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est apparu qu'il était nécessaire de préciser le redevable du supplément d'impôt sur les sociétés dans les groupes définis à l'article 223 A du code général des impôts, notamment lors de la constitution du groupe et de l'entrée ou de la sortie d'une société dans ce groupe.

En 1987, dans une situation qui était pratiquement analogue, la société-mère a été considérée comme étant redevable du précompte mobilier dû par les sociétés du groupe. Dans le même esprit, il convient de préciser aujourd'hui que la société-mère est également redevable du supplément d'impôt dû à raison des distributions faites par les filiales au cours des exercices pendant lesquels elles font partie du groupe.

En application de cette disposition, la société-mère serait donc seule redevable de la totalité de l'impôt sur les sociétés dû tant par elle-même que par ses filiales, à raison des bénéfices imposables des exercices au titre desquels ces sociétés sont membres du groupe et des bénéfices distribués au cours de ces mêmes exercices.

La solution qui vous est proposée par l'amendement n° 181 a l'avantage de simplifier les obligations déclaratives des sociétés ainsi que les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement du supplément d'impôt de l'impôt sur les sociétés, sans pénaliser les entreprises en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de cohérence auquel la commission est favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 181 est réservé ainsi que le vote sur l'article 12.

Après l'article 12

M. le président. M. André a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe II de l'article 44 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les parts ou actions détenues par une société, composée exclusivement de personnes physiques, créée avec pour seul objet la prise de participation majoritaire dans le capital de la société nouvelle, seront réputées être détenues par les personnes physiques qui la composent, à compter de la création de cette dernière, lorsqu'elles ne pourront être considérées comme permettant une détention indirecte par d'autres sociétés. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

La discussion et le vote sur l'article 12 bis A sont réservés.

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - I. - Pour l'imposition des plus-values à long terme réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, autres que celles visées à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, et celles résultant de la cession d'éléments de l'actif affectés à l'exploitation de l'entreprise ou de titres de participation dans des filiales répondant aux conditions de l'article 145 du code général des impôts, le taux de 15 p. 100 mentionné à l'article 219 du même code est porté à 19 p. 100.

« Sont considérées comme réalisées au 20 octobre 1989 les fusions ou les opérations assimilées pour lesquelles les projets de fusion ou les protocoles d'accord ont été approuvés par les conseils d'administration ou les directeurs des parties, leurs commissaires aux comptes et les commissaires aux apports, avant cette date.

« Toutefois, les plus-values afférentes aux cessions d'immeubles pour lesquelles une promesse de vente a été enregistrée avant le 20 octobre 1989 sont considérées comme ayant été réalisées avant cette date.

« Les moins-values nettes à long terme réalisées avant le 20 octobre 1989 peuvent notamment être imputées sur les plus-values à long terme des dix exercices suivants.

« II. - Les pertes de recette entraînées par la prise en compte au 20 octobre 1989 de certaines fusions et opérations immobilières sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bruno Durieux, inscrit sur l'article.

M. Bruno Durieux. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 1^{er} alinéa du paragraphe I de l'article 12 bis :

« Pour l'imposition des plus-values à long terme réalisées à compter du 20 octobre 1989, autres que celles visées à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, le taux de 15 p. 100 mentionné à l'article 219 du même code est porté à 19 p. 100. »

Sur cet amendement, M. Gilbert Gantier a présenté un sous-amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 46 par l'alinéa suivant :

« Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux plus-values ayant fait l'objet d'un report d'imposition en application des articles 151 *octies*, 210 A et 210 B du code général des impôts lorsqu'elles sont afférentes à des apports, fusions, scissions et apports partiels d'actifs réalisés avant le 20 octobre 1989. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit, par cet amendement, de définir complètement le champ d'application des plus-values soumises au taux de 19 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 46, mais non au sous-amendement de M. Gantier.

M. le président. Ne découragez pas M. Gantier avant qu'il n'ait présenté son sous-amendement, monsieur le ministre !

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 197.

M. Gilbert Gantier. Ce n'est pas gentil, monsieur le ministre délégué, de dire, avant même que j'aie justifié cet excellent sous-amendement, que vous n'êtes pas d'accord avec lui.

Influencé par votre majorité,...

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est bien normal !

M. Gilbert Gantier. ... vous avez augmenté la charge fiscale sur les plus-values. Mais une telle disposition ne peut, en toute logique, être appliquée aux plus-values déjà enregistrées et qui ont fait l'objet d'un report d'imposition. Par conséquent, ce sont des opérations totalement terminées. Il y aurait alors rétroactivité fiscale. Je sais bien qu'elle est autorisée par le Conseil constitutionnel, mais le procédé n'est pas très élégant et il risque de nuire au développement des affaires.

C'est la raison pour laquelle je demande que soit maintenu l'ancien taux pour les plus-values qui ont fait l'objet d'un report d'imposition par application des articles 151 *octies*, 210 A et 210 B du code général des impôts. Telle est l'économie de ce sous-amendement dont je m'étonne que vous l'ayez condamné, monsieur le ministre, avant même d'en prendre connaissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté ce sous-amendement, monsieur le président, parce que si, théoriquement, le cas de figure évoqué par notre collègue Gilbert Gantier existe bien, nous avons le sentiment qu'en aucun cas le taux d'imposition des plus-values résultant d'une opération de restructuration n'a été l'élément déterminant de cette opération financière. Je ne crois pas que la correction de quatre points du taux d'imposition des plus-values, qui résulte d'une opération qui, principalement, répond à une logique de réorganisation de moyens de production, ait d'incidence réelle sur l'opportunité économique de ces opérations.

Donc l'idée de requalifier le taux de plus-values d'opérations qui sont déjà closes nous a semblé génératrice de complications un peu excessives et c'est la raison pour laquelle la commission a repoussé ce sous-amendement.

M. le président. Le Gouvernement est toujours hostile à ce sous-amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui, mais je vais dire à M. Gantier pourquoi, quand même !

M. Alain Bonnet. C'est gentil. Il va vous remercier !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne peux pas accepter ce sous-amendement parce que, d'une manière générale, quand un dispositif légal prévoit de reporter l'imposition d'un profit lors de la réalisation d'une opération ultérieure, il y a lieu d'appliquer les règles en vigueur à la clôture de l'exercice au cours duquel a été réalisée l'opération. Cette règle s'applique notamment aux plus-values d'éléments non amortissables, dont l'imposition est reportée à la cession ultérieure des biens, en application des articles 210 A et 210 B relatifs aux fusions et opérations assimilées ou de l'article 151 *octies* du même code, qui concerne l'apport d'une entreprise individuelle à une société. Par ailleurs, la mise en œuvre de la solution qui est proposée par M. Gantier dans son sous-amendement n° 197 nécessiterait un suivi complexe des éléments apportés sur une longue période, si ces éléments étaient cédés longtemps après la réalisation de l'apport ou de la fusion.

En outre, cette solution impliquerait un fractionnement de la plus-value imposable, dès lors que seule la fraction acquise à la date de l'apport ou de la fusion serait concernée.

Enfin, je voudrais rappeler à M. Gilbert Gantier que les moins-values subies sous l'ancien taux de 15 p. 100 pourront s'imputer sur les plus-values à long terme imposables aux taux de 19 p. 100. Il est logique que les plus-values en sursis d'imposition soient donc corrélativement imposées à ce nouveau taux. Voilà pourquoi, monsieur le président, en lui demandant de me pardonner d'avoir été un peu rapide, je ne peux pas accepter la suggestion de M. Gantier.

M. Alain Bonnet. Alors, il ne va pas vous remercier !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 197 est réservé ainsi que le vote sur l'amendement n° 46.

M. Bruno Durieux a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 12 bis, après les mots : " article 39 *terdecies* du code général des impôts ", insérer les mots : " et celles réalisées par les entreprises d'assurance vie et de capitalisation ". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence, pour un tiers par un relèvement des droits sur les tabacs, pour un tiers par une augmentation des droits sur les alcools, et pour le dernier tiers par le relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Cet amendement a pour objet de maintenir à 15 p. 100 le taux de l'impôt sur les plus-values pour les entreprises d'assurance vie et de capitalisation. Il a d'ailleurs été déposé à la Haute assemblée par nos collègues sénateurs. Je crois savoir qu'ils l'ont retiré pour que chacun puisse réfléchir un peu à son intérêt.

M. Philippe Auberger. C'est tout réfléchi !

M. Bruno Durieux. Il est clair qu'il est parfaitement justifié. Pourquoi ? Parce que les plus-values que réalisent les entreprises d'assurance vie et de capitalisation sont distribuées à hauteur de 85 p. 100 au moins aux assurés, c'est-à-dire aux épargnants. J'ajoute que les produits d'assurance vie et de capitalisation sont, nous le savons, des formules utiles pour développer l'épargne à long terme et ce sont pratiquement les seules esquisses que nous puissions avoir aujourd'hui des formes de retraite par capitalisation. Toutes ces raisons militent en faveur de l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas été convaincue par le raisonnement de M. Durieux, et cela en partant d'une base de réflexion simple qui recueille généralement l'assentiment sur la plupart des bancs, surtout

quand on a fait l'expérience d'un certain nombre de tentatives fiscales pour modifier les comportements économiques et qu'on en a mesuré ensuite tous les rebonds plus ou moins inattendus.

M. Bruno Durieux. Oh !

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais oui, vous avez fait beaucoup d'essais. Je me rappelle les longs plaidoyers des barristes à diverses époques en faveur d'une aide fiscale à l'investissement et les réponses, ma foi pertinentes, du ministre d'Etat précédent.

M. Edmond Alphandéry. Il y a la même discussion au sein du parti socialiste !

M. Alain Richard, rapporteur général. Absolument ! C'est un sujet de réflexion qui a animé tous les groupes.

En tout cas, votre rapporteur général se permet de rappeler au bon souvenir de tous ceux qui ont de telles tentations, qui fleurissent parfois un peu le concours Lépine, en matière d'actions fiscales pour infléchir les comportements économiques, que l'on reçoit généralement sur le nez quelque chose d'assez différent de l'objectif que l'on avait affiché au départ.

M. Edmond Alphandéry. Le code général des impôts en est plein !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est bien possible, mais c'est la raison pour laquelle j'essaie de convaincre notre collègue Durieux qu'il faut éviter d'atteindre le trop-plein.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est une œuvre collective !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je voudrais donc rappeler à M. Durieux que les compagnies d'assurances sont des entreprises dont la fonction est de gérer des fonds qui leur sont confiés par leurs souscripteurs, par leur assurés. Elles paient un impôt sur les sociétés à 37 p. 100 pour l'activité d'exploitation de leur portefeuille qui est leur activité principale. Maintenir un écart plus important en faveur des plus-values pour ces entreprises que pour les autres reviendrait à introduire un biais économique dont je ne vois absolument pas la justification. Si on dit que les assurances ont des produits spécifiques qu'elles traitent une matière économique différente des autres, qu'il faut leur appliquer des taux plus bas en ce qui concerne les revenus d'exploitation, personnellement, je n'en vois absolument pas la justification. Il ne me semble pas logique de prétendre, comme le fait M. Durieux, qu'il doit y avoir dans cette catégorie d'activités économiques un écart plus fort entre l'imposition générale d'exploitation et l'imposition des plus-values alors que la sagesse économique commande de rapprocher de plus en plus le taux d'imposition des bénéfices ordinaires d'exploitation et le taux d'imposition des produits de plus-values.

M. Raymond Douyère. Belle argumentation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne peux pas faire une meilleure argumentation, monsieur le président !

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Durieux ?

M. Bruno Durieux. Lorsque j'entends notre collègue Richard utiliser l'argument de la neutralité fiscale pour s'opposer à mon amendement je lui demande, en bonne logique, de défendre sur-le-champ un taux unique par exemple pour l'impôt sur les sociétés !

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. Bruno Durieux. Cela dit, j'aimerais que l'on puisse voter cet amendement, car cette excellente argumentation sur la neutralité fiscale devrait nous conduire tous à faire passer aussitôt, quoi qu'en pense notre collègue Brard, l'impôt sur les sociétés à 37 p. 100, qu'il y ait ou non réinvestissement. De même, on pourrait aller encore plus loin et proposer un taux unique sur les plus-values.

M. Jean-Pierre Brard. D'accord pour le taux unique !

M. Edmond Alphandéry. Et supprimer la progressivité de l'impôt sur le revenu !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 172 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté au amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 12 bis, insérer l'alinéa suivant :

« Les moins-values à long terme et les provisions pour dépréciation existant à l'ouverture du premier exercice clos après le 20 octobre 1989 qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que ceux visés à l'article 39 terdecies et au I de l'article 691 sont imputées ou réintégrées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 19 p. 100 mentionné à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Sur l'ensemble des plus-values, j'ai présenté des amendements de retour au texte de l'Assemblée. Je ne les présenterai pas de façon plus détaillée, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 47 est réservé.

Donc, si j'ai bien compris, ce qui s'est dit pour l'amendement n° 47 vaut pour les amendements nos 48, 49, 50 et 51 présentés par M. Alain Richard, rapporteur général.

L'amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12 bis. »

L'amendement n° 49 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 12 bis. »

L'amendement n° 50 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 12 bis. »

L'amendement n° 51 est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 12 bis. »

Le vote sur les amendements nos 48 à 51 est donc réservé ainsi que le vote sur l'article 12 bis.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 244 quater B du code général des impôts, les mots : " par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente " sont remplacés par les mots : " par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes ". »

Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas où l'entreprise n'a pas engagé de dépenses au cours de l'avant-dernière année, seules les dépenses revalorisées de l'année précédente sont prises en considération. »

« I bis. - Le paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi modifié :

« - le b est complété par les mots : " ainsi que les personnels chargés de la création et de la mise au point de nouvelles collections " ;

« - le d est complété par les mots : " ou à des organismes ou personnes concourant à la réalisation des dépenses de création et de conception des collections " ;

« - le f est complété par les mots : " ainsi que des opérations concourant à la création et à la mise au point des collections " .

« I ter. - Après le paragraphe IV ter de l'article 244 quater B du code général des impôts, il est inséré un paragraphe IV quater ainsi rédigé :

« IV quater. - L'entreprise qui a engagé des dépenses de création et de conception des collections en 1989, et qui n'a pas opté pour l'application du crédit d'impôt pour dépenses de recherche dans les conditions prévues aux paragraphes IV à IV ter du présent article, est autorisée à opter en 1990 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses visées dans ce paragraphe. Cette option peut être reconduite en 1991 pour l'application de cet article aux dépenses de recherche ou assimilées de 1990 à 1992. »

« II. - Non modifié. »

« II bis. - Au f du paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts, après les mots : " des brevets ", sont insérés les mots : " , des licences et des apports en industrie " .

« III. - Le paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un g ainsi rédigé :

« g) Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant :

« 1^o Les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;

« 2^o Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 p. 100 des salaires mentionnés au 1^o. »

« IV et V. - Non modifiés.

« VI. - Sont compensées par une augmentation à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts les pertes de recette résultant :

« - de l'application des paragraphes I bis et I ter ;

« - de l'extension aux licences et apports en industrie des dispositions du f de l'article 244 quater B du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe I de l'article 13.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 205, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 52. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il vise à supprimer la restriction dans l'application de la mesure de lissage aux entreprises nouvelles et aux entreprises qui engagent pour la première fois des dépenses de recherche.

Je rappelle, en effet, que nous avons cette fois-ci permis que le crédit d'impôt recherche s'applique à la différence des dépenses de recherche entre l'année d'imposition et la moyenne des deux années précédentes. Ça posait donc un problème de savoir comment l'appliquer aux entreprises qui ont été créées l'année précédente. Le raisonnement est de dire : à ce moment-là, on ne prend en compte que la moitié de leurs dépenses de recherche, ce qui est évidemment un « coup de pouce » en faveur des entreprises nouvelles qui se mettent tout de suite à faire de la recherche.

Mais il faut y mettre une restriction car, et le ministre le sait, nous avons déjà une certaine tendance à l'évasion fiscale dans l'utilisation de ce crédit d'impôt-recherche : des entreprises « filialisent », organisent sous forme d'entreprises séparées leurs activités de recherche de manière à faire apparaître fictivement une année zéro à partir de laquelle, évidemment, la croissance des dépenses de recherche l'année suivante devient considérable et donne lieu à un crédit d'impôt très élevé.

Au moins, avec ce dispositif, nous entendons créer l'impossibilité pour des entreprises ayant des activités de recherche existantes de les supprimer fictivement pour les faire réapparaître, puisqu'il est prévu que les entreprises doivent être effectivement des entreprises nouvelles avec des actionnaires qui sont des personnes physiques. Si la moitié au moins des parts de cette entreprise nouvelle sont détenues par une autre entreprise, elle ne peut pas bénéficier de cet avantage.

M. le président. Monsieur le ministre, si je comprends bien, vous êtes d'accord puisque vous supprimez le gage ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je suis d'accord, et je peux vous dire que je le suis aussi avec les amendements suivants de la commission des finances n°s 53, 54 et 55 sur cet article.

Pour l'amendement n° 52, en effet, je souhaiterais supprimer le gage.

M. le président. J'imagine que la commission est d'accord avec le sous-amendement n° 205 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Bien sûr.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 205 ainsi que sur l'amendement n° 52 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes I bis et I ter de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une extension par le Sénat d'un autre crédit d'impôt-recherche qui ne se justifiait pas. Je propose de le supprimer.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 53 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II bis de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est pareil, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 54 est réservé.

M. Jacquemin a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe III de l'article 13 par l'alinéa suivant :

« 3^o Les dépenses externes de normalisation affectées directement ou indirectement à des organismes de normalisation ou à des experts agréés.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits de consommation sur les tabacs. »

La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir cet amendement.

M. Bruno Durieux. Il consiste à étendre le bénéfice de ce crédit d'impôt-recherche aux dépenses externes de normalisation affectées directement ou indirectement à des organismes de normalisation ou à des experts agréés. C'est une disposition favorable aux P.M.E. que notre collègue, M. Jacquemin, empêché ce soir, souhaite présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas suivi l'auteur de cet amendement, monsieur le président, parce que l'innovation qui consiste à faire entrer dans le crédit d'impôt les dépenses de normalisation pour la moitié de leur valeur est un gros progrès, et je pense qu'il faut d'abord en voir les effets.

J'ajoute qu'il peut y avoir un effet pervers à l'amendement de M. Jacquemin, celui d'introduire, en fait, un accroissement important de subvention de fonctionnement à l'AFNOR, ce qui n'est pas nécessairement la meilleure manière de dynamiser les activités de normalisation en France puisqu'elles doivent avoir à mon avis des inspirations variées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable à l'amendement n° 169 ainsi d'ailleurs qu'à l'amendement n° 173 qui le suit.

M. Bruno Durieux. Il est retiré !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 169 est réservé.

L'amendement n° 173 vient d'être retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 13. »

Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, cet amendement est dans la logique des précédents amendements, n°s 52, 53 et 54.

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 55 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 13.

Après l'article 13

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 56 et 185, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Pierret, Bonrepaux, Roger-Machart, Planchou, Jean Le Garrec, Balligand, Hervé, Bapt, Germon, Bruno Durieux et Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - 1. Le *b* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi qu'aux ingénieurs et techniciens chargés de la création de nouveaux produits et de nouvelles collections ».

« 2. Le *d* du II du même article est complété par les mots : « ou à des organismes ou personnes concourant à la réalisation des dépenses de création de nouveaux produits et de nouvelles collections ».

« 3. Le *e* du II du même article est complété par les mots : « , les frais de protection de la propriété industrielle et artistique afférents aux dépenses de création de nouveaux produits et de nouvelles collections ».

« 4. Le *f* du II du même article est complété par les mots : « ainsi que des opérations concourant à la création de nouveaux produits et de nouvelles collections ».

« II. - Il est inséré après le *g* du II du même article un *h* ainsi rédigé :

« Les dépenses de création de nouveaux produits et de nouvelles collections visées aux *b*, *d*, *e*, *f* ne sont prises en compte que pour la moitié de leur montant.

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II s'appliquent aux exercices clos du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991.

« IV. - Les taux normaux des droits de consommation applicables aux groupes de produits de l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte des recettes fiscales résultant de l'application des paragraphes précédents. »

L'amendement n° 185, présenté par M. Pierret, Roger-Machart, Planchou, Jean Le Garrec, Bailligand, Hervé, Bapt, Germon, Mme Alquier, MM. Beaumler, Jean-Paul Durieux, Balduyck, Cartelet, Robert Galley, Pierre Micau, Michel Besson, Rigaud et Ligot, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - 1. Le *b* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi qu'aux ingénieurs diplômés et techniciens chargés de la création de nouveaux produits et de nouvelles collections ».

« 2. Le *d* du II du même article est complété par les mots : « ou à des organismes ou personnes concourant à la réalisation des dépenses de création de nouveaux produits et de nouvelles collections ».

« 3. Le *e* du II du même article est complété par les mots : « , les frais de protection de la propriété industrielle et artistique afférents aux dépenses de création de nouveaux produits et de nouvelles collections ».

« 4. Le *f* du II du même article est complété par les mots : « ainsi que des opérations concourant à la création de nouveaux produits et de nouvelles collections ».

« II. - Il est inséré après le *g* du même article un *h* ainsi rédigé :

« les dépenses de création de nouveaux produits et de nouvelles collections visées aux *b*, *d*, *e*, *f* ne sont prises en compte que pour la moitié de leur montant ».

« III. - Les taux normaux des droits de consommation applicables aux groupes de produits de l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes fiscales résultant de l'application des paragraphes précédents. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je préfère le laisser présenter par notre collègue Bonrepaux qui en a été l'inspirateur.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est très important pour l'industrie textile qui connaît de graves difficultés, comme chacun le sait, malgré le dispositif mis en place le 15 décembre 1988 par le Gouvernement. Les dispositions que nous vous proposons ont pour objet de prolonger ce plan en incluant dans la définition des opérations de recherche éligibles au crédit d'impôt les dépenses de création et de conception de nouveaux produits et de nouvelles collections quel que soit le secteur concerné, le taux de crédit d'impôt n'étant que de 50 p. 100.

La crise aiguë que connaît encore maintenant l'industrie textile malgré les mesures positives prises l'an dernier justifie tout à fait une mesure de ce genre, car, pour rester compétitive, l'industrie textile doit s'adapter à la mode, créer des collections nouvelles et consacrer de ce fait des dépenses importantes à la recherche. L'adoption de notre amendement constituerait une mesure de soutien à cette industrie et l'aiderait certainement à surmonter ses difficultés. C'est pourquoi je demande à M. le ministre de bien vouloir être favorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 185 n'est pas défendu. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous avons déjà eu ce débat ici en première lecture, et je crois pouvoir dire que les choses ont avancé, monsieur Bonrepaux.

M. Alain Bonnet. Ah ! c'est bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai réfléchi à la discussion que nous avons eue en première lecture et j'ai cherché une solution.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai d'ailleurs indiqué à votre rapporteur général avant la séance vers quoi nous pouvions nous orienter. Il ressort en effet des nouveaux contacts que j'ai pris avec la profession que les entreprises du secteur textile ne semblent pas utiliser pleinement les possibilités qui leur sont actuellement offertes par le crédit d'impôt-recherche.

M. Bruno Durieux. Ça fait longtemps !

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai donc demandé aux services de la législation fiscale de rédiger en collaboration avec le ministère de la recherche et de la technologie une instruction qui précisera donc celles des dépenses de recherche engagées par les entreprises du secteur textile qui peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt-recherche. Et si je le fais par instruction, bien que ce ne soit pas une manière forcément élégante vis-à-vis du Parlement, c'est parce qu'en fait nous ne pouvons pas écrire dans la loi quelque chose qui serait très long, très détaillé, qui donnerait une énumération des dépenses de recherche dans laquelle il risquerait de manquer des choses.

Par conséquent, l'instruction va fixer des orientations. Ce sera le cas pour les dépenses exposées pour la mise au point de nouveaux procédés de conception des produits et de gestion de la production : par exemple, dans le cas de l'assistance par ordinateur, de nouveaux mélanges de fibres, d'études de solidité, de capacité à fixer les couleurs, d'élasticité, ainsi que des nouvelles matières ou produits qui sont destinés à faire face à des contraintes techniques spécifiques.

Il est d'ailleurs très souhaitable que les entreprises françaises renforcent leur effort dans ces domaines où leur position par rapport aux concurrents étrangers est moins favorable qu'en ce qui concerne la mode et les collections.

En d'autres termes, tout ce qui, dans ce domaine, sera de la véritable recherche, qu'il s'agisse des techniques pour mettre en œuvre les productions ou qu'il s'agisse de la nature des productions elles-mêmes - c'est-à-dire la qualité des tissus, le tissage, la solidité, la couleur, la fixation des couleurs, bref, vous voyez l'énumération vers laquelle nous irions -, sera admis. Je ne le mets pas dans la loi pour une raison évidente, mais ce sera dans l'instruction. Ma déclaration devant cette assemblée vaut engagement solennel.

M. Raymond Douyère. Tout à fait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Que M. Bonrepaux et le rapporteur général acceptent donc de retirer leur amendement, puisque, en fait, il est largement satisfait.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, retirez-vous votre amendement ?

M. Augustin Bonrepaux. Je remercie M. le ministre de sa réponse. Il me semble qu'elle correspond à nos préoccupations. Je comprends tout à fait que des mesures aussi détaillées ne puissent pas être incluses dans un projet de loi. Je retire donc mon amendement, mais j'espère que ces mesures correspondront tout à fait aux besoins de l'industrie textile. Bien sûr, si ce n'était pas le cas, s'il y avait encore des progrès à faire, nous reverrions cela une autre fois. Mais je remercie M. le ministre de sa déclaration.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Je remercie moi aussi le ministre, mais voudrais une précision : à quelle date sortira cette instruction ?

M. François Hollande. Demain !

M. Bruno Durieux. Non, mais disons dans un petit nombre de semaines...

M. Pierre Mazeaud. Trois !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est pour l'imposition des revenus de 1990. Mais elle sortira dans le courant du premier trimestre 1990.

M. le président. Vous êtes satisfait, monsieur Durieux.

M. Alain Bonnet. Il ne remercie pas !

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, après les mots : « de procédés et de techniques », sont insérés les mots : « des cessions ou concessions de logiciels originaux ou génériques par des personnes physiques ».

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 13 bis. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit de supprimer le gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 207 ainsi que le vote sur l'article 13 bis sont réservés.

La discussion et le vote sur les articles 13 *ter*, 13 *quater*, 14, 17, 17 bis, 18, 18 bis, 18 *ter*, 18 *quater*, 20, 21, 22 bis A, 22 bis et 24 sont réservés.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Il est créé une taxe forfaitaire annuelle due par l'ensemble des services de communication audiovisuelle, et dont le barème est le suivant :

« I. - Services de télévision et exploitants de réseaux câblés :

« Le montant de la taxe forfaitaire est fixé comme suit pour les services de télévision et exploitants de réseaux câblés dont le chiffre d'affaires est :

« - égal ou supérieur à 2 000 000 000 F	2 300 000 F ;
« - égal ou supérieur à 1 000 000 000 F et inférieur à 2 000 000 000 F	1 950 000 F ;
« - égal ou supérieur à 400 000 000 F et inférieur à 1 000 000 000 F	650 000 F ;
« - égal ou supérieur à 100 000 000 F et inférieur à 400 000 000 F	100 000 F ;
« - inférieur à 100 000 000 F	10 000 F.

« Pour l'application du barème ci-dessus, le chiffre d'affaires comprend les recettes commerciales, après déduction des commissions et frais de régie publicitaire, ainsi que la part du produit de la taxe intitulée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. »

« II. - Services de radiodiffusion sonore :

« a) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants.....

1 000 000 F ;

« b) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants.....

800 F ;

« c) Service de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions de francs

0 F.

« Les services redevables de la taxe souscrivent au 30 juin de chaque année une déclaration établissant leur situation et acquittent simultanément la taxe auprès des comptables de la direction générale des impôts. »

« La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt. »

« L'article 45-1 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et l'article 81 de la loi n° 86-1967 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Substituer aux 3^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéas du paragraphe I de l'article 25 les deux alinéas suivants :

« - supérieur à 400 000 000 F : 1 950 000 F ;

« - compris entre 100 000 000 F et 400 000 000 F : 850 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat avait peut-être un peu trop « raffiné » sa position en ce qui concerne la taxe sur les recettes des entreprises de programmation audiovisuelle, c'est-à-dire les chaînes de télévision. Ce raffinement aboutissait par malheur à ce que La Cinq et M.6 aient à supporter une imposition substantiellement inférieure à celle de leurs concurrentes.

Par conséquent, il m'a paru judicieux d'en rester à un robuste et rudimentaire égalitarisme et de faire en sorte que la taxe payée par les différentes chaînes de télévision soit rigoureusement la même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 68 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 25, substituer aux mots : " au 30 juin ", les mots : " avant le 25 juillet ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit d'une mesure de simplification. La taxe forfaitaire due par les services de communication audiovisuelle est constatée et recouvrée, vous le savez, comme en matière de T.V.A. Je propose donc, dans un souci de simplification, de fixer au 25 juillet de chaque année la date limite de déclaration et de paiement de la taxe due par les services de communication audiovisuelle, ce qui permettra aux redevables de la déclarer sur les mêmes formulaires et en même temps que la T.V.A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Elle a voté pour, car cela est expédient.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 182 est réservé ainsi que le vote sur l'article 25.

La discussion et le vote sur l'article 26 bis sont réservés.

Après l'article 27

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 69 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 223 septies du code général des impôts, les montants de 4 000 F, 6 000 F, 8 500 F, 11 500 F et 17 000 F sont respectivement portés à 5 000 F, 7 500 F, 10 500 F, 14 500 F et 21 500 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit simplement de modifier la place de l'article 33 bis dans la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 69 rectifié est réservé.

M. Bruno Durieux a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 150 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains situés dans les départements d'outre-mer, à condition que :

« a) le terrain cédé soit destiné à des équipements touristiques ;

« b) la précédente cession du terrain ait eu lieu dans un délai supérieur à douze ans.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 919 et 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Cet amendement tend à exonérer de la taxation sur les plus-values les cessions de terrains situés dans les départements d'outre-mer à deux conditions : que le terrain cédé soit destiné à des équipements touristiques et que la précédente cession du terrain date d'au moins douze ans.

Vous savez que, dans les départements d'outre-mer, les ressources touristiques sont absolument déterminantes. On comprend que, dans le cas particulier de la Guadeloupe, ces efforts soient particulièrement souhaitables, après la récente catastrophe naturelle. Enfin, nous remarquons que, dans ce projet de loi de finances, aucune mesure fiscale n'est prévue au profit des départements d'outre-mer.

Cet ensemble de raisons devrait conduire le Gouvernement à considérer avec bienveillance cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Sans aller aussi loin dans les conséquences, en tout cas immédiatement, que M. Durieux, encore que cela soit tentant, je dois souligner que nous en sommes au tir sur cible fine. En effet, l'amendement qui nous est proposé tend à modifier le régime de la fiscalité de la cession de terrains qui ont été détenus entre douze et quinze ans par leur précédent propriétaire dans les départements d'outre-mer, à condition que ce soit pour y réaliser des aménagements touristiques !

Si l'on poursuit longtemps dans cette logique, les débats de l'Assemblée nationale finiront par ressembler de très près à des débats de conseil général.

M. Alain Bonnet. Ce ne serait pas si mal !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Puisque M. Durieux a fait appel à ma bienveillance, elle sera totale, au gage près !

M. Bruno Durieux. Merci !

M. le président. Le vote sur l'amendement, qui devient donc, après la suppression du gage, l'amendement n° 174 rectifié est réservé.

La discussion et le vote sur l'article 28 A sont réservés.

Après l'article 28

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Est autorisée sur le territoire de la Polynésie française l'exploitation par la société France-Loto de jeux faisant appel au hasard.

« Les modalités et les conditions d'organisation de ces jeux, ainsi que le prélèvement sur les enjeux au profit du budget général, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les conditions d'exploitation sont fixées par une convention conclue entre le territoire de la Polynésie française et la société France-Loto, approuvée par une délibération de l'assemblée territoriale.

« Il est institué au profit du territoire de la Polynésie française un prélèvement sur les enjeux dont les modalités sont fixées par une délibération de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit de la création de jeux de loterie en Polynésie française.

L'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933, qui a créé la loterie nationale, n'est en effet applicable qu'au territoire métropolitain et dans les seuls départements d'outre-mer.

M. Pierre Mazeaud. On va pouvoir aller y jouer !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous pouvez déjà aller jouer à Evian, monsieur Mazeaud ; c'est plus près de chez vous !

M. François Hollande. Il y est interdit ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Les querelles entre le Conseil d'Etat et la Cour des comptes redémarrent !

M. le président. Je vous en prie !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ne vous chamaillez pas entre grands corps ! (Sourires.)

L'extension à la Polynésie française de la dérogation à la prohibition des jeux, laquelle a été posée par la loi, toujours en vigueur, du 21 mai 1936, suppose donc l'intervention d'un texte législatif particulier.

Je précise que seule la société France-Loto sera chargée de l'exploitation des jeux de loterie sur le territoire polynésien, ce qui me paraît être une garantie. Par ailleurs, seuls les jeux exploités en métropole par cette société pourront l'être en Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais son rapporteur voudrait convaincre l'Assemblée qu'il s'agit d'un amendement de progrès, ce qui réclame un certain effort, je le reconnais.

Il s'agit de prendre en compte une situation économique et fiscale propre à la Polynésie qui est caractérisée par la profusion d'organisations purement privées de jeux de hasard qui ne sont soumises à aucun contrôle.

M. François Hollande. Il faut étatiser tout cela ! (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'existe notamment aucune surveillance de moralité, ce qui, je le suppose, suscite autant de regrets chez M. François Hollande que chez moi-même.

A tout prendre, il me semble qu'étendre un système de jeux organisé et contrôlé à ce territoire est déjà lui rendre service. La mesure favorable, qui consiste à affecter les prélèvements publics sur les jeux au territoire plutôt qu'à l'Etat central, est un petit coup de pouce économique supplémentaire en faveur de ce territoire. Compte tenu des aléas que suscitent, dans sa vie économique, les hauts et les bas de l'activité nucléaire, il n'est pas anormal d'anticiper, pour les compenser, sur d'éventuelles réductions de l'activité nucléaire qui raviront nos collègues communistes.

M. François Hollande. Moins d'essais, plus de jeux !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 202 est réservé.

Article 29 bis

M. le président. « Art. 29 bis. - Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 8,5 centimes par mètre cube à 11,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1990.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 199 et 71, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 199, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 29 bis, substituer aux mots : " 11,5 centimes ", les mots : " 9,5 centimes ". »

L'amendement n° 71, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 29 bis, substituer aux mots : " 11,5 centimes ", les mots : " 10 centimes ". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 199.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En première lecture, le Gouvernement avait accepté devant votre assemblée, à votre demande, une augmentation de 12 p. 100 de la redevance perçue par le F.N.D.A.E. qui passait donc de 8,5 à 9,5 centimes par mètre cube.

Le Sénat a décidé de porter à 11,5 centimes le montant de cette redevance et la commission mixte paritaire, si je puis dire, aurait envisagé de retenir le chiffre de 10 centimes, mais je ne sais pas si telle était bien son intention.

Je vous demande de revenir au montant voté par l'Assemblée en première lecture, soit 9,5 centimes. Cela représente déjà une augmentation très significative de 12 p. 100 et aboutira à un accroissement de 46 p. 100 de 1986 à 1990 de la taxe perçue par le F.N.D.A.E., alors que la hausse des prix n'aura été que de 18,6 p. 100 durant la même période.

Je tiens également à souligner qu'une augmentation supérieure de un centime ne ferait qu'accroître la trésorerie déjà pléthorique du F.N.D.A.E., puisque celle-ci atteignait 683 millions de francs au 31 décembre dernier, laissant un disponible pour engagements de 125 millions à cette date.

Avant de faire progresser fortement la redevance, nous avons beaucoup à faire les uns et les autres - et le Gouvernement tient à cette action - pour améliorer la gestion du F.N.D.A.E. ou, tout au moins, la rapidité de son intervention, afin d'accélérer la consommation des crédits.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 71 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 202.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a pris une position légèrement différente de celle du Gouvernement, et je vais expliquer pourquoi.

Lorsque nous avons débattu de ce sujet en première lecture, la commission avait, après réflexion - puisque siègent tout de même parmi nous nombre de praticiens des adductions d'eau en général et de leur financement en particulier - adopté une formule de relèvement de deux centimes du produit de la taxe, c'est-à-dire que nous l'aurions portée de 8,5 centimes à 10,5 centimes. Le Gouvernement nous avait alors objecté qu'il préférerait se limiter à une hausse de un centime, mais il n'avait pas fermé la porte à une petite hausse complémentaire dans la suite de la navette. Nous nous sommes reposés sur cette semi-assurance.

Le Sénat, pour sa part, a proposé une augmentation très forte de 3 centimes, ce que nous ne souhaitons pas suivre.

Quant au Gouvernement, il nous demande d'en rester à la hausse qu'il avait acceptée en première lecture, ce qui revient à porter la taxe à 9,5 centimes par mètre cube. La commission insiste quelque peu pour qu'une augmentation à 10 centimes soit retenue.

J'ai personnellement argumenté dans le même sens que le ministre l'année dernière à propos des conditions de gestion des fonds du F.N.D.A.E. Les indications dont je dispose me

font penser que l'organisation de son ordonnancement a été modifiée au cours de l'année et que la part des crédits maintenues en réserve a été substantiellement allégée.

Par ailleurs, le comité de gestion du fonds a adopté un plan pluriannuel, méthode comparable à celle suivie par les agences de bassin qui permet d'éviter les à-coups en matière de délégation de crédit.

Tout nous porte donc à croire que, si la hausse de ressources proposée était retenue, l'année 1990 pourrait être caractérisée par une consommation de crédits de bonne qualité ainsi que par une accélération des programmes qui serait de bon aloi pour la préservation de l'environnement dans des zones sensibles comme les zones de vallée ou les zones littorales.

La commission, estimant que les crédits seront gérés dans des conditions optimales, a adopté, après un long débat, une hausse à 10 centimes plutôt qu'à 9,5 centimes. Elle espère convaincre le Gouvernement de se rallier à cette position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 71 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. En tant qu'élu local je pourrais, moi aussi, être sensible aux arguments du rapporteur général si ce débat n'était pas annuel, c'est-à-dire si l'on n'entendait pas affirmer tous les ans qu'il va y avoir une accélération de la consommation des crédits du F.N.D.A.E., alors que l'on constate, année après année, qu'il n'en est rien.

La même discussion a eu lieu la semaine dernière au Sénat. Je me suis donc renseigné, mais j'ai constaté, monsieur le rapporteur général, que rien ne permettait pour l'instant de conclure à une accélération de la consommation des crédits en 1989.

S'il faut parler concrètement, je vais le faire ! (« Ah ! » sur plusieurs bancs.) Je l'ai fait au Sénat l'autre jour et je pensais avoir été compris. Je souhaite l'être un peu mieux par l'Assemblée en me montrant un peu plus clair.

Nombre de communes intéressées par ces programmes utilisent la direction départementale de l'agriculture comme service technique. Les D.D.A. ont la charge de préparer les arrêtés préfectoraux qui délivrent les subventions. Ces programmes - le président Marcellin qui connaît la mécanique le sait bien - marchent avec les programmes départementaux ; il s'agit souvent de programmes mixtes Etat-département.

Entre le moment où le conseil général vote son programme auquel se raccroche celui de l'Etat et le moment où les communes reçoivent les arrêtés de subvention, il s'écoule cinq mois parce que les services techniques de l'Etat, par boulimie, veulent réaliser tous les programmes dans toutes les communes. Comme ils n'ont pas le temps de les exécuter dans des délais convenables, ils laissent dormir les dossiers, et les crédits ne sont pas consommés.

Dans ces conditions, il est inutile de surimposer les consommateurs d'eau, même légèrement, - en pourcentage cela fait tout de même beaucoup - si l'argent doit dormir dans les caisses de l'Etat ! Entre le laisser dormir dans la poche des buveurs d'eau ou dans les caisses de l'Etat, je préfère qu'il dorme dans la poche des buveurs d'eau !

Si, en revanche, l'Assemblée nationale avec - pourquoi pas ? - le rapporteur compétent de la commission des finances voulait bien mener une petite enquête pour étudier dans quelle mesure il serait possible d'améliorer la production des arrêtés de subvention, cela serait parfait. Les préfets et les présidents de conseils généraux pourraient rappeler aux maires que, s'ils ne peuvent pas engager les travaux tant qu'ils n'ont pas reçu l'arrêté de subvention, ils ont en revanche la possibilité de procéder à l'adjudication, puisque seule est interdite la signature de l'ordre de service tant que l'arrêté n'a pas été pris. Si les maires n'attendent pas l'arrêté pour engager la procédure - sinon elle n'aboutit qu'en novembre ou en décembre - les crédits pourront être consommés à temps.

Cependant, en l'état actuel des choses, monsieur le rapporteur général, je ne vois pas vraiment l'utilité de rajouter encore un demi-centime.

Je veux bien vous faire plaisir... (Exclamations sur divers bancs.)

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... mais je vous répète que cela ne servira à rien !

M. Pierre Mazeaud. Tout de même !

M. Jean-Yves Chamard. Agissons des deux côtés en même temps !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si je vous accordais ce demi-centime, ce que je suis prêt à faire...

M. Jean-Yves Chamard. Parfait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... je vous avertis charitablement que si rien n'était changé, l'an prochain ce serait 0 p. 100 d'augmentation ! Mettons-nous bien d'accord ! Si les méthodes ne changent pas dans la gestion du F.N.D.A.E., je le laisse !

M. Alain Bonnet. C'est vous le Gouvernement !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis ministre du budget, je ne suis ni responsable des D.D.A. ni président de conseil général !

M. Alain Bonnet. Pas encore !

M. Pierre Mazeaud. C'est pour bientôt !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous répète que si j'acceptais le demi-centime supplémentaire et si je constatais des reports de crédits analogues, l'année prochaine, ce serait 0 p. 100 !

M. Jean-Yves Chamard. Donnez des ordres aux D.D.A. !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non, non !

M. Jean-Yves Chamard. Nous, nous agissons auprès des conseils généraux !

M. le président. Monsieur le ministre, ne vous prêtez pas à ce genre de discussion !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Dans cette affaire, les ordres doivent être donnés aux D.D.A. à la fois par les préfets et par les présidents de conseil général, parce que les programmes sont mixtes et que les procédures sont connexes.

M. Jean-Yves Chamard. Nous nous chargeons des présidents !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Généralement, la D.D.A. fonctionne également comme service technique du département.

En l'état actuel des choses, j'étais prêt à vous faire plaisir.

M. Pierre Mazeaud. Il faut le faire !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non, car on ne m'a pas apporté la garantie que la gestion du fonds allait être modifiée.

Dans ces conditions, je ne change rien à ma position. (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Jean-Yves Chamard. Ce n'est pas convenable !

M. Pierre Mazeaud. Tout ce discours pour rien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Mazeaud, quand on me dit de donner des ordres aux D.D.A., on oublie que, dans cette affaire, il y a deux partenaires : l'Etat et le département.

M. Jean-Yves Chamard. Nous nous occupons des départements !

M. François Hollande. L'opposition prend l'eau !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous prie de m'excuser, mais je ne suis pas président de conseil général. Si je l'étais, les services techniques de l'Etat ne seraient pas mes services techniques.

M. le président. Essayons de ne pas avoir un débat de conseil général ici !

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je suis contre les amendements nos 199 et 71.

J'étais prêt à saluer le geste du ministre acceptant d'accroître l'augmentation d'un demi-centime, parce que chacun sait qu'un demi-centime des Auvergnats, cela vaut un centime, ce qui allait tout à fait dans le sens de la demande du rapporteur général. Comme il a retiré cet accord, il va à l'opposé de ce qu'a souhaité M. Richard.

En fait, M. le ministre vient de faire le procès de l'économie mixte dans un domaine où la mixité rassemble l'Etat et le département. Il est en effet indéniable - nous le constatons au niveau de nos conseils généraux - que les affaires évoluent beaucoup plus lentement en cas de cofinancement que lorsqu'il y a un seul financement. C'est à cela qu'il faut remédier.

Par ailleurs, je ne peux pas laisser mettre en cause la gestion même du fonds national pour le développement des adductions d'eau, ce pour deux raisons.

D'abord, des représentants de la commission des finances siégeant au sein du comité de gestion de ce fonds, nos collègues Proriot et Bonrepaux, nous ont rapporté hier que cette gestion avait été améliorée.

Ensuite, ce fonds est présidé par un conseiller d'Etat. Nous ne saurions donc envisager - n'est-ce pas, mes chers collègues ? - d'attaquer un conseiller d'Etat, moi encore moins que d'autres, puisqu'il est domicilié électoralement dans ma propre commune ! (*Sourires.*)

Je ne pouvais donc pas laisser dire que la gestion du fonds national pour le développement des adductions d'eau est défailante.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. A la réflexion il me semble que l'on pourrait donner un peu plus de moyens à ce fonds en acceptant la hausse supplémentaire d'un demi-centime.

Il est vrai que nous parlons de ce sujet chaque année, parce que, depuis plusieurs années, il augmente peu ; l'année dernière, il n'y a pas eu d'augmentation. Il ne serait donc pas excessif d'accepter une petite hausse supplémentaire cette année ; telle est la première remarque.

Par ailleurs, M. Gambier, qui est notre rapporteur sur ces crédits, a souligné que la gestion du fonds avait bien été améliorée.

Enfin, le fonctionnement de ce fonds va tout à fait dans le sens de la protection de l'environnement puisqu'il permet de financer des contrats de rivières, des contrats de littoral. Tout le monde est d'accord pour consentir des efforts en ce sens.

Monsieur le ministre, acceptez un demi-centime supplémentaire, ce qui donnerait satisfaction à tout le monde.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je donne acte aux responsables du F.N.D.A.E., comme l'ont dit M. Auberger et M. Bonrepaux, des efforts qui ont été faits pour accélérer les notifications aux départements, aux préfets, des attributions du fonds. Mais, entre le moment où l'on notifie et le moment où sortent les arrêtés de subvention, il n'y a eu aucune accélération. Si l'argent dort, ce n'est pas la faute des gestionnaires nationaux du F.N.D.A.E., c'est parce qu'à la base ça ne marche pas. Par conséquent, je ne souhaite pas que nous demandions une contribution supplémentaire aux consommateurs pour la laisser dormir dans les caisses du compte spécial.

C'est la raison pour laquelle je suis prêt à regarder quel effort peut être fait l'année prochaine...

M. Adrien Zeller. Si vous êtes encore là !

M. Pierre Mazeaud. Pas d'anticipation de ce genre !

M. le président. Monsieur Mazeaud !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Mazeaud, au moment où je vais faire un geste, que vous n'attendrez pas longtemps, ne me démoralisez pas ! (*Sourires.*)

Par conséquent, je veux bien que, dans un an, nous reprenions à nouveau ce débat, mais je souhaite que ceux qui m'entendent et qui me liront m'écoutent un peu et essaient, les uns et les autres - associations des présidents de conseil général, d'un côté, préfets, de l'autre, en tant que tuteurs des

D.D.A. dans les départements -, de faire les efforts nécessaires pour qu'on accélère la production des arrêtés de subvention et qu'on consomme normalement les crédits.

Vous ne trouverez pas beaucoup de ministres du budget qui vous diront : « Dépensez les sous ! » (*Sourires.*) Ne m'en demandez pas plus ! Vous les avez ! Vous ne les dépensez pas !

Dans un an, on se retrouve et d'ici là que les uns et les autres, chacun dans son département et dans sa sphère de compétences, fasse l'effort nécessaire pour qu'on arrive à une consommation normale des crédits du F.N.D.A.E. Je redis qu'un effort a été fait pour annoncer plus tôt les attributions aux départements, mais cela n'a pas pour autant accéléré la production des arrêtés de subvention. Je n'y peux rien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Mes collègues ne s'étonneront pas que j'appuie la position du ministre puisque c'est celle que j'ai soutenue en commission.

Je crois en effet que des efforts ont été consentis - je m'en suis fait l'écho à l'instant - pour améliorer la gestion purement financière du fonds au niveau national ; pour autant, il me semble que l'injection de 12 p. 100 de crédits supplémentaires va déjà donner au programme une marge de développement assez importante et qu'il n'est pas forcément urgent de franchir, en une seule fois, une majoration de 18 p. 100 des recettes, qui ne sera pas entièrement consommée.

Je serais donc plutôt favorable à une démarche progressive - 12 p. 100 cette fois et un peu plus l'année prochaine - de manière qu'on ait une gestion plus lisse de ce fonds favorable à l'environnement. N'oubliez pas que, dans les autres domaines, l'environnement a déjà bénéficié d'une augmentation de crédits très importante pour 1990.

La concertation peut encore se poursuivre quelques instants entre la majorité de la commission et le Gouvernement, mais je crois que l'on pourrait reprendre la position du Gouvernement sans se renier.

M. le président. Le vote sur les amendements n^{os} 199 et 71 est réservé ainsi que le vote sur l'article 29 bis.

La discussion et le vote sur les articles 30, 31, 33 bis et 33 ter sont réservés.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je lève la réserve de la discussion sur l'article d'équilibre, pour permettre à M. Brard de s'exprimer.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Beau geste !

Article 34 et état A

M. le président. « Art. 34. - I. - Pour 1990, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif
A. - Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Ressources brutes	1 315 773	Dépenses brutes	1 068 491			
A déduire :		A déduire :				
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	168 930	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	168 930			
Ressources nettes.....	1 146 843	Dépenses nettes.....	899 561	65 983	199 157	1 164 701
Comptes d'affectation spéciale.....	12 666		10 854	1 655	»	12 509
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 159 509		910 415	67 638	199 157	1 177 210
Budgets annexes						
Imprimerie nationale.....	1 977		1 757	220		1 977
Journaux officiels.....	597		535	62		597
Légion d'honneur.....	99		89	10		99
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4
Monnaies et médailles.....	995		952	43		995
Navigation aérienne.....	3 375		2 609	766		3 375
Postes, télécommunications et espace.....	190 666		131 567	59 099		190 666
Prestations sociales agricoles.....	76 626		76 626	»		76 626
Totaux des budgets annexes.....	274 339		214 139	60 200		274 339
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						
B. - Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	131					
Comptes de prêts.....	5 285					
Comptes d'avances.....	216 239					
Comptes de commerce (solde).....	»					
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»					
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»					
Totaux (B).....	221 655					
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....						
Solde général (A + B).....						

« II à IV. - Non modifiés. »

ÉTAT A

Conforme à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1990

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0001	Impôt sur le revenu.....	250 574 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	26 870 000
0005	Impôt sur les sociétés.....	157 742 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	4 985 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	483 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	»
0019	Recettes diverses.....	176 000
	Total pour le 1.....	511 088 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	1 900 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès.....	20 925 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	21 700 000
	Total pour le 2.....	60 225 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	2 500 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	1 735 000
	Total pour le 3.....	12 630 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	118 687 000
	Total pour le 4.....	131 587 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	610 625 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	40 522 000
0083	Droits de consommation sur les alcools.....	10 742 000
	Total pour le 6.....	53 324 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
B. - RECETTES NON FISCALES		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	6 032 000
	Total pour le 1.....	21 934 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0338	Taxe de sûreté sur les aérodromes.....	205 000
	Total pour le 3.....	13 179 500
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
	8. DIVERS	
0699	Recettes diverses.....	25 044 000
	Total pour le 8.....	51 970 000
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	84 590 544
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs...	3 321 482
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	796 477
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	21 786 212
	Total pour le 1.....	126 267 715
	<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>	
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
0001	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	511 088 000
0002	Produit de l'enregistrement.....	60 225 000
0003	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	12 630 000
0004	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	131 587 000
0005	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	610 625 000
0006	Produit des contributions indirectes.....	53 324 000
0007	Produit des autres taxes indirectes.....	2 950 000
	Total pour la partie A.....	1 382 429 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
0001	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	21 934 000
0002	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	4 182 060
0003	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	13 179 500
0004	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 844 710
0005	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	21 637 760
0006	Recettes provenant de l'extérieur.....	3 561 500
0007	Opérations entre administrations et services publics.....	1 802 800
0008	Divers.....	51 970 000
	Total pour la partie B.....	123 112 330

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
0001	Fonds de concours et recettes assimilées	1
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
0001	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 128 287 715
0002	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	- 83 500 000
	Total pour la partie D.....	- 189 787 715
	Total général	1 315 773 616

II. - BUDGETS ANNEXES

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	45 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	18 115 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	76 626 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	76 626 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
1	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i> Produit de la redevance sur les consommations d'eau	381 486 490	»	381 486 490
	Total	806 834 490	3 165 510	810 000 000
	Total pour les comptes d'affectation spéciale	12 668 034 490	131 665 510	12 797 700 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, je vous remercie de nous donner la possibilité de nous exprimer, mais c'est un peu comme si vous ne permettiez de lire que l'épilogue d'un roman sans lire ce qu'il y a avant !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Ou la quatrième de couverture !

M. Jean-Pierre Brard. Je voudrais centrer mon intervention sur deux points importants de cette première partie : la taxe d'habitation et la D.G.F.

Si nous avons le temps, je vous ferais faire un voyage touristique qui commencerait, par exemple, par Neuilly, réserve à bourgeois bien connue, qui est également un petit paradis fiscal.

Savez-vous, monsieur le ministre, que dans cette ville le taux de la taxe d'habitation est de 2,3 p. 100 contre 30 p. 100, voire 42,6 p. 100 pour plusieurs métropoles du Sud, comme Nîmes, Avignon, Bastia ou Marseille ?

Nous pourrions faire les mêmes comparaisons pour la taxe professionnelle, qui n'est que de 2,06 p. 100 à Neuilly.

Cela confirme l'inégalité énorme qu'il y a entre les contribuables du pays suivant qu'ils habitent dans des villes dont la population est fortunée ou non. Ainsi, pour un appartement de valeur locative égale, la taxe d'habitation est dix-neuf fois plus élevée à Bastia qu'à Neuilly.

M. Alain Bonnet. C'est scandaleux !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, vous nous parlez toujours d'harmonisation européenne. Nous sommes pour l'Europe (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*), mais il y a entre vous et nous une différence qui n'est pas seulement une nuance : vous êtes les tenants d'une Europe régressive, ...

M. Alain Bonnet. Mais non !

M. Jean-Pierre Brard. ... nous, nous sommes pour une Europe positive où l'harmonisation se ferait par le haut.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce serait bon pour la Roumanie, une harmonisation par le haut !

M. Jean-Pierre Brard. Vous venez de manquer une occasion avec la taxe d'habitation. Par exemple, en Norvège, qui fait partie de la C.E.E. (« Non ! Non ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe du Rassemblement pour la République...)...

M. le président. Poursuivez, monsieur Brard, l'heure avance !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, on veut me faire digresser ! (*Rires.*)

Dans les pays qui, pour vous, sont des modèles, comme la Suède qui ne fait pas partie de la C.E.E.,...

M. François Hollande. Bravo !

M. Jean-Pierre Brard. ... les ressources fiscales locales sont issues pour 90 p. 100 de l'impôt sur le revenu.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ils vont le baisser !

M. Jean-Pierre Brard. Vous n'avez pas accepté que soit discutée, comme il convenait, par l'Assemblée nationale, notre proposition d'alléger la charge des familles en plafonnant la taxe d'habitation à 2 p. 100 du revenu imposable et en exonérant totalement les non-assujettis à l'impôt sur le revenu.

Sur la dotation globale de fonctionnement, il aurait pu y avoir de nouveau une discussion puisque le Sénat a fait des propositions qui, certes, ne sont que des demi-mesures, mais qui limitaient les dégâts que va provoquer votre proposition.

M. Jean-Yves Chamard. Vive le Sénat !

M. Jean-Pierre Brard. Je vous rappelle qu'il y a eu un débat en première lecture sur le point de savoir comment il fallait calculer la dotation globale de fonctionnement et surtout pour vous rappeler les engagements qui avaient été pris par l'Etat. Vous avez nié, monsieur le ministre, que le calcul de la D.G.F. dût se faire à législation constante. Vous avez affirmé que cela n'avait jamais été dit et vous avez confirmé ce propos au comité des finances locales.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai dit : « A taux constant. » Ce n'est pas pareil !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, je dois vous démentir, *Journal officiel* à l'appui. Dans la séance du Sénat du 23 novembre 1978, à une question posée par M. Lionel de Tinguy, M. Limouzy répondait : « Je confirme à M. de Tinguy que le calcul se fait à législation constante. »

En ce qui concerne le taux, il est indiqué dans la loi qui fut alors adoptée : « Tout projet de loi proposant une modification de cette législation devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement. »

Ainsi, monsieur le ministre, une nouvelle fois, les engagements de l'Etat sont reniés. Ce n'est pas toujours le cas : quand il s'agit de rembourser l'emprunt Giscard, vous les honorez !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Je conclus, monsieur le président, mais vous reconnaîtrez que les discussions n'ont pas allongé l'examen, en deuxième lecture, de la première partie de la loi de finances.

Monsieur le ministre, nous eussions aimé avoir une réponse aux questions posées par le président du comité des finances locales sur le point de savoir si vous teniez compte de ses propositions pour améliorer la dotation des collectivités et si vous pensiez retenir sa proposition sur un retour qui permettrait de garantir à toutes les communes de France une progression minimale de la D.G.F. à 6,92 p. 100.

Monsieur le président, je conclus.

Nous avons fait des propositions en première lecture ; je n'ai pas le temps de les citer à nouveau. Nous disions qu'il y a de l'argent et qu'il suffit de le prendre là où il est, en frappant les gens les plus fortunés, pour en faire bénéficier les familles. Tel n'est pas le choix que vous avez fait. C'est particulièrement regrettable à un moment où l'histoire se fait sous nos yeux. Vous aviez l'occasion, monsieur le ministre, de prendre une série de dispositions positives en faveur des plus modestes. Vous avez choisi d'aider ceux qui avaient déjà les poches pleines en prenant dans les poches de ceux qui n'ont plus rien du tout. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. François Hollande. Des mesures globalement positives !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 206, ainsi rédigé :

« Le I de l'article 34 et l'état A annexé sont rédigés comme suit :

« I. - Pour 1990, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

Equilibre général

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif
A. - Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Ressources brutes	1 299 166	Dépenses brutes	1 077 394			
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>				
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	169 705	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	169 705			
Ressources nettes.....	1 129 461	Dépenses nettes.....	907 689	81 984	230 766	1 220 439
Comptes d'affectation spéciale.....	13 596		10 819	2 620	»	13 439
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 143 057		918 508	84 604	230 766	1 233 878
Budgets annexes						
Imprimerie nationale.....	1 977		1 757	220		1 977
Journaux officiels.....	597		535	62		597
Légion d'honneur.....	99		89	10		99
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4
Monnaies et médailles.....	995		952	43		995
Navigation aérienne.....	3 375		2 609	766		3 375
Postes, télécommunications et espace.....	190 666		131 567	59 099		190 666
Prestations sociales agricoles.....	76 626		76 626	»		76 626
Total des budgets annexes.....	274 339		214 139	60 200		274 339
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....						
B. - Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	131					
Comptes de prêts.....	5 285					
Comptes d'avances.....	216 239					
Comptes de commerce (solde).....	»					
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»					
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»					
Total (B).....	221 655					
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....						
Solde général (A + B).....						

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0001	Impôt sur le revenu.....	261 850 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	27 220 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 030 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	30 700 000
0005	Impôt sur les sociétés.....	161 092 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	150 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	1 840 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	5 285 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 900 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	320 000
0011	Taxe sur les salaires.....	32 078 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	200 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	180 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	480 000
0017	Contribution des institutions financières.....	1 850 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	150 000
0019	Recettes diverses.....	97 000
	Total pour le 1.....	526 422 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 300 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 120 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	260 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	35 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	3 000 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès.....	22 250 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	7 340 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	85 000
0033	Taxe de publicité foncière.....	310 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	22 900 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 500 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
	Total pour le 2.....	63 850 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
0041	Timbre unique.....	4 280 000
0044	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 095 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 870 000
0046	Contrats de transport.....	600 000
0047	Permis de chasser.....	45 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	3 000 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	1 485 000
	Total pour le 3.....	13 355 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
0061	Droits d'importation.....	11 725 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	575 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	118 377 000
0064	Autres taxes intérieures.....	14 000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	201 000
0066	Amendes et confiscations.....	385 000
	Total pour le 4.....	131 277 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	612 223 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	18 324 000
0082	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	950 000
0083	Droits de consommation sur les alcools.....	10 700 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools.....	340 000
0085	Bières et eaux minérales.....	560 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	3 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	105 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	2 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	100 000
	Total pour le 6	31 084 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	50 000
0095	Taxe sur les produits des exploitations forestières	25 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	505 600
0097	Cotisation à la production sur les sucres	2 100 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées	270 000
	Total pour le 7	2 950 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	7 832 000
0111	Bénéfices de divers établissements publics et financiers	2 000 000
0114	Produits des jeux exploités par France Loto	4 914 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	3 870 000
0121	Versements du budget annexe des P.T.E.	5 403 000
0129	Versements des autres budgets annexes	115 000
0199	Produits divers	»
	Total pour le 1	24 134 000
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	6 900
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	46 500
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	500
0205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	400
0206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien	196 310
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1 600 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat	2 000 000
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	312 000
0299	Produits et revenus divers	19 450
	Total pour le 2	4 182 060
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
0301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viande	286 700
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	»
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	70 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique	6 500
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 500
0306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	500
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	45 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	4 767 000
0310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	78 800
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	5 500
0312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation	700 000
0313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	2 200 000
0314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juillet 1907	550 000
0315	Prélèvement sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	3 314 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances	65 000
0318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique	300
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	4 000
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	600
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	2 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	300 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	»
0328	Recettes diverses du cadastre	56 400
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	129 500
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	230 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	7 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	46 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	77 700
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	30 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodromes.....	320 000
0399	Taxes et redevances diverses.....	»
	Total pour le 3.....	13 294 500
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créancés de l'Etat.....	130 000
0402	Annuités diverses.....	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	498 910
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	110 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaires accordées par l'Etat.....	2 145 800
0408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	250 000
0499	Intérêts divers.....	1 700 000
	Total pour le 4.....	4 844 710
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	20 460 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	10 000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	105 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	950 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	15 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	97 760
0599	Retenues diverses.....	»
	Total pour le 5.....	21 637 760
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	380 000
0604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 590 000
0606	Versements du Fonds européen de développement économique régional.....	1 100 000
0607	Autres versements des communautés européennes.....	436 500
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	55 000
	Total pour le 6.....	3 561 500
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	900
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	1 786 300
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	300
0710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	6 700
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	8 000
0799	Opérations diverses.....	»
	Total pour le 7.....	1 802 800
	8. DIVERS	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	12 000
0802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	100 000
0803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	9 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	13 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 982 000
0806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	6 000 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
0808	Remboursement par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	600 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	11 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
0814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 200 000
0899	Recettes diverses.....	4 854 000
	Total pour le 8.....	31 780 000
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. <i>Fonds de concours et recettes assimilées</i>	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Total pour le 1.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	82 150 709
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	700 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 225 687
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	796 474
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	21 786 204
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	15 073 000
	Total pour le 1.....	123 732 074
	2. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>	
0001	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	63 500 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
0001	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	526 422 000
0002	Produit de l'enregistrement.....	63 850 000
0003	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	13 355 000
0004	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	131 277 000
0005	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	612 223 000
0006	Produit des contributions indirectes.....	31 084 000
0007	Produit des autres taxes indirectes.....	2 950 000
	Total pour la partie A.....	1 381 161 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
0001	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	24 134 000
0002	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	4 182 060
0003	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	13 294 500
0004	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 844 710
0005	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	21 637 760
0006	Recettes provenant de l'extérieur.....	3 561 500
0007	Opérations entre administrations et services publics.....	1 802 800
0008	Divers.....	31 780 000
	Total pour la partie B.....	105 237 330
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
0001	Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
0001	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 123 732 074
0002	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 63 500 000
	Total pour la partie D.....	- 187 232 074
	Total général.....	1 299 166 256

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
Imprimerie nationale		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	1 912 000 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	1 912 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions.....</i>	<i>»</i>
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	1 912 000 000
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	78 740 000
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	76 360 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	155 100 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	65 000 000
	Total recettes brutes en capital.....	220 100 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	<i>- 78 740 000</i>
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	<i>- 76 360 000</i>
	Total recettes nettes en capital.....	65 000 000
	Total recettes nettes.....	1 977 000 000
Journaux officiels		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	581 829 378
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	14 756 994
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	596 586 372
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions.....</i>	<i>»</i>
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	596 586 372
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	53 128 110
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	8 871 890
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	62 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes en capital.....	62 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	<i>- 53 128 110</i>
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	<i>- 8 871 890</i>
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	596 586 372
Légion d'honneur		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-01	Droits de chancellerie.....	1 290 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 056 986

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1990 (en francs)
70-03	Produits accessoires.....	495 550
74-00	Subventions.....	93 044 670
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	98 887 206
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	98 887 206
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	9 930 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	9 930 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes en capital.....	9 930 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 9 930 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes	98 887 206
Ordre de la Libération		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
74-00	Subventions.....	3 848 730
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 848 730
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 848 730
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	300 000
	Total.....	300 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes en capital.....	300 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 300 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes	3 848 730
Monnaies et médailles		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	976 272 110
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	18 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	994 272 110
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	- 18 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	976 272 110
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	21 990 000
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	20 800 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	42 790 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	18 000 000
	Total recettes brutes en capital.....	60 790 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 21 990 000
	Amortissements et provisions.....	- 20 800 000
	Total recettes nettes en capital.....	18 000 000
	Total recettes nettes.....	994 272 110
	Navigation aérienne	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route.....	2 325 858 861
70-02	Redevance pour services terminaux.....	660 078 000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement).....	10 000 000
70-04	Autres recettes d'exploitation.....	140 000
71-00	Variation des stocks.....	»
76-00	Produits financiers.....	4 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 000 076 861
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 000 076 861
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	392 012 000
92-01	Recettes sur cessions (capital).....	»
92-02	Recettes sur fonds de concours.....	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
97-00	Produit brut des emprunts.....	374 045 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	766 057 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes en capital.....	766 057 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 392 012 000
	Total recettes nettes en capital.....	374 045 000
	Total recettes nettes.....	3 374 121 861
	Postes, télécommunications et espace	
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70-61	Prestations des services postaux.....	47 401 200 000
70-62	Prestations des services financiers.....	3 621 981 400
70-63	Prestations des télécommunications.....	98 864 630 000
70-73	Vente de matériels de télécommunications.....	640 000 000
74-01	Subventions reçues du budget général.....	»
74-05	Fonds de concours.....	250 000 000
74-06	Dons et legs.....	»
75-02	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles.....	88 800 000
75-08	Produits divers de la gestion courante.....	407 983 189
76-01	Produits des immobilisations financières.....	»
76-04	Revenus des valeurs mobilières de placement.....	23 754 000 000
76-06	Gains de change.....	100 000 000
76-07	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.....	100 000 000
76-08	Autres produits financiers.....	5 992 010 000
77-01	Produits exceptionnels sur opérations de gestion.....	858 400 000
77-05	Produits de cessions d'éléments d'actifs.....	»
77-08	Autres produits exceptionnels.....	70 000 000
78-01	Reprises sur amortissements et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation.....	»
78-06	Reprises sur provisions à inscrire dans les produits financiers.....	»
78-07	Reprises sur provisions à inscrire aux produits exceptionnels.....	»
79-01	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.....	»
79-02	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....	10 060 000 000
79-07	Prestations de service entre fonctions principales.....	2 189 000 000
79-09	Déficit de l'exercice.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	194 398 004 589
	<i>A déduire :</i>	
	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....	- 10 060 000 000
	Prestations de service entre fonctions principales.....	- 2 189 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	182 149 004 589
	RECETTES EN CAPITAL	
91-51	Participations de divers aux dépenses en capital.....	»
91-55	Avances remboursables (art. R. 64 du code des P.T.T.).....	»
91-56	Produits bruts des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.....	8 516 931 000
93-60	Régularisation sur versements au budget général de l'excédent de la 1 ^{re} section non affecté aux investissements.....	»

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
94-61	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	»
94-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	55 243 000 000
95-10	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne	140 000 000
95-11	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital	5 259 000 000
	Total recettes brutes en capital	69 158 931 000
	<i>A déduire :</i>	
	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	»
	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	- 55 243 000 000
	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne	- 140 000 000
	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital	- 5 259 000 000
	Total recettes nettes en capital	8 516 931 000
	Total recettes nettes	190 665 935 588
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2 246 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^{er} -a et 1003-8 du code rural)	1 378 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^{er} -b et 1003-8 du code rural)	2 915 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	7 508 520 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement	73 000 000
70-06	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	180 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	56 480 000
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale	»
70-11	Taxe sur les céréales	772 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses	129 000 000
70-13	Taxe sur les farines	300 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves	270 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs	252 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers	161 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires	532 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	117 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	18 110 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	420 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité	6 508 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	607 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	22 130 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	531 000 000
70-25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 554 000 000
70-26	Subvention du budget général : solde	9 824 000 000
70-27	Recettes diverses	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	76 626 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	76 626 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	311 486 490	»	311 486 490
2	Annuités de remboursement des prêts	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	425 348 000	»	425 348 000
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Total	736 834 490	3 165 510	740 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière	555 000 000	»	555 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 500 000	1 500 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
7	Recettes diverses ou accidentelles	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière	»	»	»
	Total	557 500 000	112 500 000	670 000 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>			
1	Produit de la taxe	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursements d'aides	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Total	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Evaluation des recettes	»	»	»
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	420 300 000	»	420 300 000
2	Remboursement de prêts	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'in- citation à la violence	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publici- taires et des abonnements	395 000 000	»	395 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget de l'Etat	100 000 000	»	100 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publici- taires et des abonnements	527 000 000	»	527 000 000
11	Remboursement des avances	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Total	1 444 000 000	16 000 000	1 460 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance	7 933 500 000	»	7 933 500 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	70 000 000	»	70 000 000
	Total	8 003 500 000	»	8 003 500 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	79 000 000	»	79 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Total	102 000 000	»	102 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif	542 000 000	»	542 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	300 000 000	»	300 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	35 000 000	»	35 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Total	900 000 000	»	900 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
1	Evaluation des recettes	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	445 400 000	»	445 400 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux	35 000 000	»	35 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Total.....	530 200 000	»	530 200 000
<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>				
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	22 000 000	»	22 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Total.....	22 000 000	»	22 000 000
<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>				
1	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 000 000 000	»	1 000 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
3	Produits de cessions.....	»	»	»
4	Recettes diverses.....	»	»	»
	Total.....	1 000 000 000	»	1 000 000 000
	Total pour les comptes d'affectation spéciale.....	13 596 034 490	131 665 510	13 727 700 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
1	Prêts du fonds de développement économique et social.....	4 209 630 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	570 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêt du Trésor.....	5 800 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.....	500 000 000
	Total pour les comptes de prêts.....	5 285 430 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>		
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	34 000 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	»
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	»
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	»
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....	195 000 000 000
	Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	12 100 000 000
<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>		
1	Avances aux budgets annexes.....	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	9 000 000 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
5	Avances à divers organismes de caractère social.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
<i>Avances à des particuliers et associations</i>		
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	75 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	,
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	6 500 000
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....		216 238 500 000

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, avant de présenter l'amendement n° 206, je souhaite répondre à M. Brard.

Monsieur Brard, l'épilogue du roman est quelquefois la meilleure partie ! A ce propos, je me rappelle l'histoire de cet Auvergnat qui allait au cinéma à Clermont-Ferrand voir un film policier et qui oublia de donner un pourboire à l'ouvreuse ; celle-ci le faisant asseoir lui glissa perfidement à l'oreille avant de s'en aller : « C'est le juge qui a fait le coup ! » (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. C'est un autre Auvergnat qui fait le coup ! C'est vous !

M. Michel Sapin. Et qui est l'ouvreuse ? (*Sourires.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. On ne le saura jamais !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Brard, la réponse à la question sur la D.G.F. que vous m'avez posée est à l'article 31 tel qu'il a été rétabli par l'Assemblée nationale dans le texte qu'elle avait voté en première lecture.

Ce que vous m'avez demandé, monsieur Brard, consiste à garantir à toutes les collectivités une progression de la D.G.F. conduisant l'Etat à supporter seul les conséquences de l'harmonisation fiscale. Et ce n'est pas possible !

L'amendement n° 206 du Gouvernement rétablit à l'article 34 et à l'état A annexé le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et modifié comme suit :

En recettes, il tient compte de ceux des votes du Sénat retenus par l'Assemblée, des coordinations nécessaires avec la loi de finances rectificative en cours d'adoption et des dispositions examinées en nouvelle lecture à l'Assemblée.

En dépenses, les principales modifications concernent les dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, majorées de 1 milliard pour coordination avec la loi de finances rectificative pour 1989 - c'est la taxe sur les bureaux -, les dépenses d'allocations logement majorées de 180 millions de francs pour tenir compte du vote intervenu cette semaine dans le projet de loi portant diverses mesures destinées à la sécurité sociale et étendant aux personnes résidant dans les centres de long séjour l'allocation logement et, enfin, l'ouverture des crédits au titre des mesures destinées aux agents relevant des ministères de l'intérieur et des finances.

En conséquence, le solde général est porté à moins 90,169 milliards de francs.

Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 206 est réservé ainsi que le vote sur l'article 34 et l'état A annexé.

J'indique à l'Assemblée qu'il n'y aura pas de suspension de séance avant l'examen de la proposition de loi dont l'examen suivra celui du projet de loi de finances.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 15 décembre 1989 à zéro heure quarante-cinq, est reprise à zéro heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'intérim du Premier ministre.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, comme vous le savez, le Premier ministre est actuellement en route vers le Togo où il doit représenter demain la présidence française de la Communauté européenne à la signature des accords de Lomé. Durant son absence du territoire, c'est à moi qu'a été confié le soin d'assurer son intérim. C'est donc en son lieu et place que je m'exprime ce soir devant vous.

Je le ferai très brièvement car je sais que tout a déjà été dit dans la discussion de cette première partie de la loi de finances. Sur les quelques aspects nouveaux dont vous n'avez pas encore débattu, soit qu'ils résultent des délibérations du Sénat, soit qu'ils figurent dans des initiatives prises en deuxième lecture, les divers orateurs se sont exprimés et le ministre chargé du budget a apporté à tous les éclaircissements nécessaires avec sa compétence habituelle. (*Sourires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

Aussi bien n'entrerai-je pas à nouveau dans le débat budgétaire proprement dit. Je me bornerai à regretter, comme Michel Rocard l'a fait à l'occasion de la première lecture et comme il le referait ce soir s'il était ici, qu'une conjonction de refus ait privé ce budget des soutiens qu'il aurait pourtant largement mérités. (*Protestations sur divers bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et communiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Vous n'êtes pas difficile ! En particulier pour le budget de l'enseignement !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. C'est le meilleur budget de l'enseignement depuis dix ans ! D'ailleurs, le groupe communiste n'a pas voté contre, mais s'est abstenu, reconnaissant par là ce qu'il signifiait. Et je l'en remercie !

M. Alain Richard, rapporteur général. Le groupe communiste a des problèmes de coordination !

M. le président. Ecoutez le ministre !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toujours est-il que, en espérant que M. Briard s'abstiendra à nouveau, sans épiloguer sur les motivations de uns et des autres, sans omettre de remercier le président et le rapporteur général de la commission des finances pour la qualité du travail accompli et le groupe socialiste pour la constance de son soutien, le Gouvernement engage sa responsabilité, conformément au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, sur l'adoption en nouvelle lecture :

De l'article 2 modifié par les amendements n°s 4, 5, 6, 7, 8, 203 ;

De l'article 2 bis A ;

De l'article 2 bis B modifié par l'amendement n° 10 ;

De l'article 3 modifié par l'amendement n° 11 ;

De l'article 4 modifié par l'amendement n° 12 ;

De l'article 4 bis A modifié par l'amendement n° 13 ;

De l'article 4 ter modifié par l'amendement n° 14 ;

De l'article 5 modifié par l'amendement n° 200 ;
 De l'article 5 bis modifié par l'amendement n° 15 ;
 De l'article 5 ter modifié par l'amendement n° 16 ;
 De l'article 5 quater modifié par l'amendement n° 17 ;
 De l'article 5 quinquies modifié par l'amendement n° 18 ;
 De l'article 6 modifié par l'amendement n° 19 ;
 De l'article 7 modifié par les amendements nos 20, 21, 22, 23, 24, 25 ;
 De l'article 8 modifié par l'amendement n° 179 ;
 De l'article 8 bis modifié par les amendements nos 26, 180 rectifié ;
 De l'article 9 modifié par l'amendement n° 27 ;
 De l'article 9 bis modifié par l'amendement n° 28 ;
 De l'article 10 A modifié par l'amendement n° 29 ;
 De l'article 10 B modifié par l'amendement n° 30 ;
 De l'article 10 C modifié par l'amendement n° 31 ;
 De l'article 10 D modifié par l'amendement n° 32 ;
 De l'article 10 E modifié par l'amendement n° 33 ;
 De l'article 10 modifié par les amendements nos 34, 35, 36 ;
 De l'article 10 bis A modifié par l'amendement n° 37 ;
 De l'article 10 bis B modifié par l'amendement n° 38 ;
 De l'article 10 bis C modifié par l'amendement n° 39 ;
 De l'article 10 ter modifié par l'amendement n° 201 ;
 De l'article 11 modifié par les amendements nos 41, 42 ;
 De l'article 12 modifié par les amendements nos 43, 44, 181 ;
 De l'article 12 bis A modifié par l'amendement n° 45 ;
 De l'article 12 bis modifié par les amendements nos 46, 47, 48, 49, 50, 51 ;
 De l'article 13 modifié par l'amendement n° 52, modifié par le sous-amendement n° 205, ainsi que par les amendements nos 53, 54, 55 ;
 De l'article 13 bis modifié par l'amendement n° 207 ;
 De l'article 13 ter modifié par l'amendement n° 57 ;
 De l'article 13 quater modifié par l'amendement n° 58 ;
 De l'article 14 modifié par l'amendement n° 59 ;
 De l'article 17 modifié par les amendements nos 60, 61 ;
 De l'article 17 bis ;
 De l'article 18 ;
 De l'article 18 bis modifié par l'amendement n° 62 ;
 De l'article 18 ter modifié par l'amendement n° 63 ;
 De l'article 18 quater modifié par l'amendement n° 64 ;
 De l'article 20 modifié par l'amendement n° 65 ;
 De l'article 21 ;
 De l'article 22 bis A modifié par l'amendement n° 66 ;
 De l'article 22 bis ;
 De l'article 24 modifié par l'amendement n° 67 ;
 De l'article 25 modifié par les amendements nos 68, 182 ;
 De l'article 26 bis ;
 Des amendements nos 69 rectifié et 174 rectifié portant articles additionnels après l'article 27 ;
 De l'article 28 A modifié par l'amendement n° 70 ;
 De l'amendement n° 202 portant article additionnel après l'article 28 ;
 De l'article 29 bis modifié par l'amendement n° 199 ;
 De l'article 30 modifié par l'amendement n° 72 ;
 De l'article 31 modifié par l'amendement n° 73 rectifié ;
 De l'article 33 bis modifié par l'amendement n° 74 ;
 De l'article 33 ter modifié par l'amendement n° 75 ;
 De l'article 34 et Etat A modifiés par l'amendement n° 206 ;
 De la première partie du projet de loi de finances pour 1990.

M. Jean-Pierre Brard. C'était intéressant !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. J'ai fait de mon mieux !

M. Julien Dray. Précis et détaillé !

M. Alain Richard, rapporteur général. Efficace !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures, soit jusqu'à demain, une heure.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans le délai précité, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

3

PRÉCISION RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 14 décembre 1989.

Monsieur le président,

« En vertu de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement souhaite, si aucune motion de censure n'est déposée, inscrire à l'ordre du jour l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1990, à l'issue des délais constitutionnels, soit demain à une heure.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi précisé.

4

DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Raymond Marcellin tendant à définir, délimiter et protéger le domaine public maritime naturel (nos 472, 195).

La parole est à M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, chargé de la mer, mes chers collègues, vous me permettez en premier lieu de remercier tout particulièrement le président de l'Assemblée nationale.

En effet, il a tenu - et il l'a déclaré à plusieurs reprises - à ce que l'initiative parlementaire soit valorisée, c'est-à-dire que des propositions de loi puissent être examinées, non seulement par la commission compétente, mais également en séance publique.

Je souhaite, monsieur le président, que vous soyez notre interprète auprès de la présidence de l'Assemblée nationale pour la remercier. A un moment où l'on parle sans cesse du discrédit du Parlement, il est bon de noter que, grâce à la présidence, les parlementaires voient les textes dont ils sont à l'origine venir en séance publique.

Ce qui me conduit à dire qu'il serait tout à fait regrettable que, par quelque moyen de procédure que ce soit, quiconque puisse s'y opposer.

Je serai très rapide, monsieur le président, sur ce texte pour la raison très simple que l'auteur de cette proposition de loi, M. Raymond Marcellin, auquel je tiens à rendre un particulier hommage, a présenté son texte sous plusieurs législatures. Lors de la dernière législature, la commission des lois a étudié la proposition de M. Raymond Marcellin et a adopté à l'unanimité un texte qui modifiait quelque peu la proposition initiale en y incluant des amendements de tous les groupes, y compris du groupe communiste.

Au cours de cette législature, M. Raymond Marcellin a déposé à nouveau sa proposition. La commission des lois n'y a pas changé une virgule puisque c'était l'ancien texte qu'elle avait fait sien. Je précise que c'est à l'unanimité - je crois, monsieur le ministre, qu'il est bon de vous le rappeler - que ce texte a été adopté.

De quoi s'agit-il ? Je vous demande, mes chers collègues, de vous reporter, compte tenu de l'heure tardive, à mon rapport écrit. Il s'agit tout simplement de remettre de l'ordre dans un système fort complexe, ambigu et qui ne donne nullement satisfaction. On s'aperçoit, d'une part, que le législateur ne fait pas son travail en ne légiférant pas en la matière et, d'autre part, que la jurisprudence est en pleine contradiction, tant celle du Conseil d'Etat que celle de la Cour de cassation. Il était donc souhaitable, je le répète, de remettre de l'ordre. C'est une raison supplémentaire pour laquelle je tiens à remercier l'auteur de cette proposition.

Définir, délimiter et protéger le domaine public maritime naturel est une nécessité. En effet, le droit en vigueur, et c'est sans doute intéressant pour les historiens, repose sur les principes fixés dans l'édit de Moulins, pris par Charles IX en février 1566. Cet édit reprenait d'ailleurs les principes du droit romain qui considérait les rivages comme inaliénables. La célèbre ordonnance de Colbert de 1681 définit ensuite le rivage et affirma le principe de la liberté de la pêche et de la navigation.

Si d'autres dispositions ont suivi les textes que je viens de citer, elles ont été plus ou moins appliquées, tant et si bien que pour des situations particulières on s'en est remis à la jurisprudence, mais celle-ci, je le répète, est particulièrement contradictoire, ce qui impose au législateur d'intervenir.

Quelle est la situation actuelle dans notre pays qui a quelque 5 560 kilomètres de côtes ?

La composition du domaine public maritime naturel est totalement imprécise. Aucune disposition législative ne la fixe de façon définitive.

Certes, on sait qu'il comprend les rivages de la mer, le sol et le sous-sol de la mer territoriale, certains fais et relais de la mer et les étangs salés en communication avec la mer.

Certains juristes - c'est une certaine doctrine - ont voulu étendre ce domaine public maritime naturel. En réalité, il y a là contradiction entre les différents auteurs.

En tout cas, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Il n'y a pas de vue d'ensemble en ce qui concerne la détermination et la délimitation du domaine public maritime naturel. Il est bon, je le répète, de légiférer. Le législateur ne peut, en effet, se résoudre à confier au pouvoir judiciaire le soin de déterminer l'étendue de ce domaine public. De même, il appartient de procéder à sa délimitation par voie législative.

Tel est l'objet des dispositions que nous devons étudier et qui, je le répète, ont été adoptées à l'unanimité par la commission des lois.

Mais on ne peut délimiter le domaine public maritime naturel sans une garantie des droits des tiers, et notamment des propriétaires, afin d'éviter les conflits nombreux que nous connaissons actuellement et qui relèvent du contentieux de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, entre les propriétaires privés et l'Etat. L'auteur de la proposition s'expliquera plus longuement sur ce point tout à l'heure, mais on s'aperçoit que l'Etat souverain ne tient guère compte des droits des propriétaires. Certains sont même totalement dépossédés parce qu'ils n'ont pas réagi suffisamment tôt alors que, à la suite de travaux effectués par l'Etat, la mer a envahi des terrains privés.

Les dispositions proposées tendent donc à délimiter le domaine public maritime naturel mais également à tenir compte des droits des tiers et notamment des propriétaires. C'est un des fondements du texte.

Et il apparaît naturellement souhaitable, tout en défendant l'intérêt des propriétaires, de reconnaître les droits de l'Etat en ce qui concerne le domaine public naturel. C'est également l'objet de ce texte.

Telles sont les brèves remarques que je voulais présenter car c'est à l'occasion de l'examen des articles que nous pourrions aborder plus au fond les problèmes, encore que siége dans cette assemblée le président de la commission des lois qui a suivi de très près ces travaux et y a participé à plusieurs reprises.

Je souhaite naturellement, mes chers collègues, que l'on vote ces dispositions que M. Marcellin exposera plus à fond que moi.

C'est important parce qu'il s'agit d'une proposition de loi. Pour une fois, le Gouvernement a tenu compte de la proposition qu'a faite M. le président de l'Assemblée nationale en conférence des présidents et accepté l'initiative des députés. Et, sur le fond, ce sont des dispositions essentielles qui, je le répète, et même si le Gouvernement semble y voir quelque difficulté, ont été adoptées à deux reprises par la commission des lois, à l'unanimité, par des commissaires de tous les groupes, dans la mesure où ce texte a pris en compte des amendements présentés par des membres de chacun des groupes.

Ces dispositions s'imposent, monsieur le ministre - et je me permets de m'adresser de nouveau à vous - parce qu'elles régleront la situation. Actuellement, le défaut de règlement pose des problèmes. On s'adresse sans arrêt aux tribunaux et il y a des contradictions entre la position du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Raymond Marcellin, auteur de la proposition de loi.

M. Raymond Marcellin. Monsieur le président, monsieur le ministre, je souhaite, comme vient de le faire le rapporteur de la commission des lois, adresser mes remerciements à M. Fabius, président de cette assemblée, qui a inscrit la proposition de loi à notre ordre du jour.

Je remercie également la commission des lois qui a eu à l'examiner trois fois et qui, trois fois, l'a adoptée à l'unanimité. Le rapport de la commission est excellent. J'espère que nous n'aurons pas à représenter ce texte une quatrième fois !

Le but de cette proposition de loi est de définir, de délimiter et de protéger le domaine public maritime naturel sur toute la longueur de nos côtes : 5 533 kilomètres.

Le littoral est un bien rare, fragile, d'une grande importance économique, sociale et militaire, mais c'est également un espace convoité et un lieu de conflits multiples entre pêcheurs, plaisanciers, touristes, ostréiculteurs, mytiliculteurs, chasseurs, promoteurs immobiliers, administrations, associations de défense, propriétaires riverains, etc.

Il importe donc de définir précisément la composition de ce domaine public maritime, d'en connaître exactement les limites et de faire en sorte que son intégrité soit respectée.

Or les règles juridiques applicables actuellement ne répondent à aucune de ces conditions.

Les textes qui régissent la composition du domaine public maritime sont, pour la plupart, anciens, obscurs, dispersés et incomplets.

Les spécialistes du droit administratif sont unanimes à critiquer « le halo regrettable qui entoure encore la notion de domaine public maritime ».

L'ordonnance de la Marine d'août 1681, œuvre de Colbert, est le texte de base qui édicte : « sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'au le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ».

Mais les tribunaux estimaient qu'en Méditerranée, la limite domaniale était fixée non par l'ordonnance de Colbert de 1681 mais par une règle de droit romain tirée des *Institutes* de Justinien, qui, elle, édictait que le rivage de la mer s'étendait jusqu'au point atteint par le plus grand flot d'hiver.

Pour unifier la notion de rivage de la mer, il aura fallu attendre le 12 octobre 1973 que le Conseil d'Etat juge que les dispositions de l'ordonnance de Colbert s'appliquent à la Méditerranée.

Cet arrêt fixe la limite du domaine public maritime au point jusqu'au les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques.

L'objet de la proposition de loi est de faire acter cette limite par une autorité administrative d'Etat après avis d'une commission composée exclusivement des représentants des ministères ayant intérêt à une fixation claire et enregistrée des limites du domaine public maritime naturel. Malheureusement, c'est une matière complexe et il n'y a pas une grande coopération de la plupart des ministères, le plus souvent par simple ignorance.

Certes, la jurisprudence du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs s'efforce de combler les lacunes des textes et le juge fixe les limites domaniales lorsqu'il est saisi d'un contentieux. Mais le pouvoir d'interprétation du juge reste forcément limité et on ne peut se résoudre à attendre la solution d'un litige pour connaître les limites du domaine public maritime.

Souvent, il n'existe donc aucune certitude, ni sur l'appartenance d'un bien au domaine public maritime, ni sur la correcte délimitation entre ce qui appartient aux personnes privées et ce qui est dans le domaine public, propriété de l'Etat.

Cette situation est préjudiciable aux intérêts de l'Etat et laisse également les propriétaires privés dans une insécurité totale.

C'est pourquoi nous vous proposons, par la présente proposition de loi, de reconnaître explicitement l'existence d'un domaine public maritime naturel, de soumettre ce domaine à un régime juridique protecteur de son intégrité, de définir clairement l'étendue de ce domaine public maritime naturel et d'instituer une procédure de délimitation qui contraigne l'Etat à protéger le domaine public, tout en garantissant les droits des propriétaires privés.

L'article 1^{er} de la proposition de loi a tout d'abord pour objectif de fixer clairement la composition du domaine public maritime naturel. Il propose qu'en plus des dépendances qui font actuellement partie de ce domaine public maritime naturel soient inclus tous les lais et relais de la mer.

Rien ne justifie, en effet, la différence de régime juridique instituée entre ces lais et relais suivant qu'ils ont été constitués avant ou après la loi du 28 novembre 1963. Nous étendons donc le domaine public naturel de l'Etat.

Le deuxième objectif de cet article 1^{er} est de protéger la propriété privée contre les abus dont elle pourrait être victime, en confirmant les droits privés acquis sur des portions du littoral à des époques où celui-ci était aliénable. Ces droits sont énumérés pages 33 et 34 de l'excellent rapport de Pierre Mazeaud où est clairement exprimée la volonté du législateur de protéger les droits de propriété ainsi énumérés.

L'article 2 fixe le régime juridique des biens composant le domaine public maritime naturel, en rendant ceux-ci définitivement inaliénables et imprescriptibles.

Ce n'est pas le cas actuellement. En effet, l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, sous couvert de l'emploi du terme « concession », autorise des particuliers à reblayer des terrains recouverts par la mer afin d'en obtenir la pleine propriété.

Ces concessions d'endigage translatives de propriété ne sont pas acceptables, car elles permettent de soustraire des dépendances du domaine public maritime naturel à la règle d'inaliénabilité.

Nous n'acceptons pas que des sociétés privées puissent ainsi réaliser sur le domaine public maritime de fructueuses opérations immobilières, qui défigurent nos côtes et amputent la propriété publique.

Certes, l'article 27 de la « loi littoral » du 3 janvier 1986 réserve l'utilisation de la concession d'endigage translatif de propriété à la réalisation d'ouvrages et d'installations d'intérêt général, mais il ne s'oppose pas à l'aliénation ultérieure des parcelles concernées au profit de particuliers.

Précisons cependant que, si l'article 2 de la proposition de loi interdit l'emploi des concessions d'endigage translatives de propriété, il ne remet pas en cause la possibilité pour l'Etat d'accorder à des particuliers des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, sous une forme unilatérale ou contractuelle, mais sans transfert de propriété.

Cet article 2 offre toutefois la possibilité de déclasser les lais et relais de la mer. Cette possibilité est nécessaire car, sur certaines portions du littoral, la mer recule fortement et rapidement.

Ainsi, l'ancienne île de Brouin, dans la baie de Bourgneuf, se trouve aujourd'hui à environ 5 kilomètres à l'intérieur des terres, alors que les navires y accostaient à l'époque de Richelieu !

L'Etat ne saurait donc être contraint de conserver la propriété de terrains dont il n'aurait pas l'utilisation.

Les départements et, à défaut, les communes, et, à défaut, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres bénéficieront d'un droit de préférence pour l'acquisition des parcelles qui seront ainsi mises en vente.

Les articles 3, 4, 5 et 6 fixent la procédure et les règles à suivre pour délimiter les dépendances du domaine public maritime naturel.

L'article 3 de la proposition de loi prévoit que, désormais, il appartiendra à l'Etat de fixer les limites domaniales, à l'aide notamment d'informations fournies par des procédés scientifiques permettant de déterminer avec certitude la limite atteinte par le plus haut niveau de la mer.

En cas d'abstention de l'Etat, il est prévu que les terrains recouverts par la mer seront présumés faire partie du domaine public. Mais cette présomption tombera si les parcelles en question sont couvertes par des titres de propriété privée incontestables.

C'est par ce biais que nous voulons que l'Etat délimite le domaine public maritime. Mais qui dira que ces titres de propriété privée sont incontestables ? La commission qui rassemble tous les représentants des ministères.

Certains prétendront, bien entendu, qu'il s'agit d'une procédure très lourde. Je les mets au défi de nous proposer une procédure légère. Ils suggéreront simplement de ne rien faire ! C'est l'inertie, l'épais conservatisme auquel nous sommes habitués !

Ainsi, nous voudrions réussir à délimiter cette propriété publique et à faire disparaître toute incertitude sur les limites du domaine public maritime naturel.

L'article 4 institue donc dans chaque département concerné une commission de délimitation présidée par le préfet et composée d'un magistrat administratif et de représentants des ministères intéressés. Deux représentants du conseil municipal de la commune concernée participent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

L'article 5 organise la procédure de délimitation.

Dans chaque département concerné, la commission de délimitation élaborera un plan des limites domaniales, les propriétaires riverains étant invités à faire valoir leurs droits de propriété.

Ce plan sera ensuite soumis à l'enquête publique et à l'avis des collectivités locales intéressées.

Le rapporteur de la commission de délimitation, magistrat administratif, rédigera ensuite ses conclusions, qui seront publiées.

M. le président. Votre temps de parole est écoulé, monsieur Marcellin.

M. Raymond Marcellin. Je vous demande encore trois minutes, monsieur le président, pour terminer l'exposé de la proposition de loi, surtout si sa discussion devait ne pas être poursuivie.

Enfin, les limites du domaine public maritime naturel seront fixées par l'Etat, préfet ou ministre selon les cas, après que les propriétaires riverains auront eu la possibilité de protéger leurs terrains contre la mer, afin d'éviter leur incorporation dans le domaine public.

En respectant équitablement les prérogatives de l'Etat et les droits des particuliers, cette procédure permettra de fixer, sur tout le littoral, la ligne de partage entre le domaine public maritime naturel et les propriétés privées.

Le domaine public maritime pourra ainsi être correctement protégé et paisiblement utilisé par le public et les services publics, tandis que les particuliers riverains pourront jouir de leurs droits en toute sécurité.

L'article 6 de la proposition de loi prévoit que les limites du domaine public maritime naturel pourront être modifiées pour tenir compte des changements intervenus à la suite des mouvements de la mer. Des modifications seront effectuées selon la procédure prévue par l'article 5.

Ainsi, les limites domaniales évolueront toujours en fonction du mouvement naturel de la mer, mais elles feront l'objet d'une procédure de constatation juridique convenablement organisée, ce qui est normal dans un Etat de droit.

L'article 7 abroge les textes en vigueur contraires à son dispositif.

L'article 8 prévoit, enfin, que les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tel est, mes chers collègues, l'essentiel de la proposition de loi soumise à vos délibérations, pour que vous puissiez mettre fin à une insécurité juridique préjudiciable aussi bien aux intérêts de l'Etat qu'à ceux de la population de l'ensemble de nos départements côtiers.

M. le président. La parole est à M. Jean Lacombe.

M. Jean Lacombe. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la mer, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise a, nous dit-on, pour ambition de reconnaître l'existence d'un domaine public maritime naturel, de soumettre ce domaine à un régime juridique protecteur de son intégrité, d'en définir clairement l'étendue, d'instituer une procédure de délimitation qui garantisse les droits des propriétaires privés.

On ne peut que féliciter l'auteur de la proposition de telles intentions. Qui, dans cette assemblée, pourrait vouloir le contraire ? Protéger à la fois l'intégrité du domaine public maritime naturel et les droits légitimes des propriétaires riverains reste encore louable, mais dans la réalité, malheureusement, un exercice difficile. En effet, la pression sociologique qui s'exerce sur le littoral, les nombreuses activités concurrentes qui s'y développent rendent nécessaires des règles simples pour être comprises, mais surtout respectées.

Fort heureusement, nombreux avant nous, et depuis très longtemps, comme vous l'avez fort bien souligné, monsieur le rapporteur, sont ceux qui se sont préoccupés de ces problèmes et y ont apporté des solutions qui, si elles ne sont pas toujours totalement satisfaisantes dans leur application pratique, ont permis d'arriver tout de même à un équilibre qu'il serait pour le moins dangereux de compromettre.

Certes, le droit des riverains sur la mer n'est pas un problème nouveau. Sans aller rechercher des références, comme cela a été fait, dans le droit romain, de l'édit de Moulins du 13 mai 1566 qui érigeait, cela a été dit, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine de la Couronne, disait-on à l'époque, jusqu'à la loi dite du « littoral » du 3 janvier 1886, en passant par les ordonnances du 15 mars 1584 et de janvier 1629, le décret-loi du 21 février 1852 et, surtout, la loi du 28 novembre 1963, le législateur a toujours eu la volonté, dans le conflit d'intérêts entre l'espace public et le droit des riverains, de préserver le caractère public du domaine maritime et ses conditions d'accès, d'assurer sa préservation et les conditions de son développement économique. En outre, faut-il préciser que la loi du 28 novembre 1963, entre autres dispositions, avait intégré les lais et les relais de mer dans le domaine public maritime ?

En fait, la proposition de loi qui nous est soumise vise à pérenniser les empiétements des propriétaires privés, rompant en cela avec une ligne juridique constante, confirmée par tous les législateurs successifs depuis tout ce temps.

En outre, et plus grave encore, la proposition de loi, si elle devait être adoptée, imposerait à l'Etat d'apporter la preuve que l'occupation actuelle par de nombreux riverains relève du domaine public maritime, et non de la propriété privée, à l'inverse de la procédure actuelle.

S'il y a présomption ou titre de propriété privée, il y aurait obligation pour le propriétaire de délimiter, et éventuellement d'endiguer, ce qui aurait pour conséquence, par rapport à la situation juridique actuelle, de porter atteinte à l'état naturel du rivage, donc à l'environnement.

Je vous laisse le soin d'imaginer ce qu'il pourrait advenir tout au long du littoral français en fonction des réactions des propriétaires privés et des procédures qu'ils auraient engagées. Nos côtes en seraient complètement dénaturées. Certaines perdraient leur caractère rectiligne. D'autres, comme en Bretagne, changeraient d'aspect au gré des clôtures qui seraient installées...

M. Raymond Marcellin. C'est inexact !

M. Jean Lacombe. ... sans qu'aucune évaluation, sans qu'aucune étude d'impact ne permette d'apprécier la portée des mesures qui nous sont proposées.

Je rappelle que, selon la proposition de loi, lorsque les propriétaires riverains n'auront pas protégé leurs fonds contre l'action naturelle de la mer dans un délai d'un an, les parcelles non protégées seront incorporées dans le domaine public maritime naturel. Je vous laisse, là encore, imaginer les conséquences d'une telle procédure et la manière dont au fur et à mesure, d'ici quelques années, évoluerait l'espace naturel littoral.

De plus, l'application de ces dispositions serait en contradiction, dans bien des cas, avec l'article 146 du code de l'urbanisme qui, tel que nous l'avons adopté dans la loi sur le littoral dont j'étais le rapporteur il y a quatre ans, détermine la protection des espaces naturels et les caractéristiques du patrimoine littoral.

Je me suis volontairement limité, parce qu'il est bien tard et que les exemples que j'ai cités permettent de situer la manière dont le texte a été écrit, à des remarques générales qui me conduisent à exprimer, au nom du groupe socialiste, le refus de voter le texte en l'état actuel. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste a déposé une motion de renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée est amenée à délibérer dans de singulières conditions d'une proposition de loi tendant à définir, délimiter et protéger le domaine public maritime naturel.

D'une part, l'auteur de la proposition est M. Marcellin, député U.D.F., et le rapporteur, M. Mazeaud, député R.P.R., alors que les propositions de loi des députés communistes tendant à instaurer plus de justice sociale et répondant ainsi aux aspirations des travailleurs n'ont malheureusement ni la chance ni l'honneur d'être inscrites à l'ordre du jour.

D'autre part, cette discussion vient en séance de nuit, un jeudi, en fin de session, c'est-à-dire dans des conditions de précipitation impropres à un bon travail législatif.

Enfin, la commission des lois a examiné ce texte en décembre 1988. Sans doute est-il nécessaire qu'elle se « rafraichisse » la mémoire pour que la séance plénière soit mieux éclairée.

De deux choses l'une : ou bien ce texte était urgent, et il fallait l'inscrire à l'ordre du jour il y a un an, ou bien il ne l'est pas et dans ce cas, il pourrait souffrir un retard de quelques marées supplémentaires sans préjudice réel, afin que notre délibération se fasse sereinement et en pleine connaissance de cause.

Je tenais à exposer ces considérations liminaires tenant à la forme. J'en arrive maintenant au fond du dossier.

La proposition modifie une ordonnance d'août 1681 relative à la marine, une loi de 1963 relative au domaine public maritime, la loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que certains textes réglementaires.

Contrairement à ce qui est avancé, ce texte n'est ni anodin ni technique. Il ne vise pas seulement à combler des lacunes juridiques ou à préciser un droit incertain. Il exprime, en réalité, un sérieux recul sur la loi de 1986 et sur la conception du domaine public maritime.

Il est vrai que, par certains de ses aspects, comme les références à l'ordonnance de Colbert, au cycle de la Lune et des marées, la notion des « cinquante pas géométriques », l'évocation des îles ou les notions savantes de lais et de relais, cette proposition de loi pourrait sembler de bon aloi et, à tout le moins, fleurir le pittoresque, l'insulaire ou l'original.

Non, ce n'est pas l'approche de l'intersession et des congés d'hiver qui nous abusera. Les députés communistes constatent que la proposition de loi dénature sérieusement la notion de domaine public maritime de l'Etat. Ainsi, en faisant passer, avec l'article 7, la bande de terre de 81,20 mètres, dite des « cinquante pas géométriques » dans le domaine privé de l'Etat, c'est un mauvais coup qui est porté à la notion de domaine public.

Si ce texte était adopté, la procédure de cession de ces terrains serait facilitée, ce qui permettrait, sans aucun doute, le développement de la spéculation immobilière sur le littoral, privant la population de notre pays des zones côtières, voire des plages, comme c'est déjà malheureusement trop souvent le cas.

Déjà, dans le débat de 1985, nous avons proposé pour ces terrains, dès lors qu'ils ne sont pas classés en réserve domaniale, d'aller plus loin que l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat, qui les réserve aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs liés à l'usage de la mer.

Nous demandions alors que cette zone qui - je cite - « à ce jour, a été utilisée essentiellement par les promoteurs privés au profit du tourisme de luxe et des résidences de prestige, soit prioritairement réservée pour la pêche, les cultures marines, l'activité portuaire ou le tourisme social ».

A l'époque, le groupe socialiste ne nous avait pas suivi, et le groupe communiste s'était en conséquence abstenu dans le vote de la loi.

C'est bien là, en effet, le fond de la question.

Déclasser le domaine public en domaine privé, c'est favoriser les affairistes et les promoteurs, c'est accélérer l'avancée du béton sur les plages et les côtes au détriment de l'intérêt public et des travailleurs, au profit des grosses fortunes et des spéculateurs.

Chacun sait bien ici que l'accès et la libre circulation le long du rivage ne constituent qu'un vœu pieux, malgré la loi ! Le fait que les départements, puis les communes, puis le conservatoire du littoral bénéficient d'un droit de préférence pour le rachat de ces terrains, ne nous rassure pas, bien au contraire. Outre la volonté politique de telle ou telle commune, bien souvent celle-ci n'aura pas les moyens pour racheter les terrains, face à la spéculation et aux milliards des spéculateurs.

Il en va de même en matière de lais avec l'application d'une prescription trentenaire équivalant à un déclassement automatique, donc à une cession au privé.

En revanche, les droits des propriétaires privés sont renforcés alors même qu'ils peuvent occuper, avec ou sans titre, le domaine public.

En cas de relais, par exemple, ceux-ci pourraient être indemnisés par l'Etat alors que leur propriété supporte manifestement une servitude propre au littoral, qu'ils ne peuvent pas ignorer. Dans ce cas, pour nous, le domaine public devrait pouvoir être maintenu. Certes, il n'est pas question de léser les intérêts privés, mais il ne s'agit pas non plus de les favoriser comme le fait cette proposition.

Enfin, pour en rester aux questions essentielles, les conditions de délimitation des domaines public et privé de l'Etat posent autant de problèmes qu'elles se proposent d'en résoudre. Les commissions spéciales constituées à cet effet ne sont pas satisfaisantes quant à leur composition.

Bien d'autres questions sont soulevées dans cette proposition. Je m'en suis tenu à l'essentiel.

Oui, cette proposition de loi favorise l'intérêt privé au détriment de l'intérêt public.

M. Raymond Marcellin. Ce n'est pas vrai !

M. Fabien Thiémé. Pas n'importe quels intérêts privés : les plus honteux, ceux liés à la spéculation, à l'enrichissement des plus riches...

M. Raymond Marcellin. C'est le contraire !

M. Fabien Thiémé. ... et donc au dessaisissement des plus pauvres, auxquels l'accès au littoral national est refusé.

Quant à l'intérêt public, il est « mieux défendu » lorsqu'il s'agit de faire passer une autoroute, contre l'avis de la population, à coup de déclarations d'utilité publique et d'expropriations. Mais ce n'est pas la Côte d'Azur, et il est vrai que les intérêts privés, là, retiennent moins l'attention du Gouvernement.

En conclusion, pour l'ensemble de ces raisons, de forme mais surtout de fond, les députés communistes souhaitent que cette discussion n'aille pas plus avant. C'est la raison pour laquelle ils voteront la motion de renvoi en commission, sans préjudice d'un vote futur qui ne pourrait pas, en l'état, être favorable à un tel texte.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs

les députés, je tiens d'abord à dire combien le Gouvernement se félicite qu'une proposition de loi, de surcroît émanant de l'opposition, vienne, même à cette heure tardive de la nuit, en discussion à l'Assemblée nationale.

M. Aimé Kergueris. C'est un bon présage !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. C'est la volonté du Président de la République et du Premier ministre que de revaloriser le rôle et la fonction irremplaçable du Parlement.

La proposition de loi tendant à définir, délimiter et protéger le domaine public maritime naturel, présentée par M. Marcellin, a pour objectif de clarifier et de « codifier » le concept de domaine public maritime naturel ainsi que sa procédure de délimitation, tout en tentant de pallier les carences du régime actuel de délimitation du rivage.

M. Mazeaud a rappelé quel est le régime juridique actuel du domaine public maritime. Je vous propose donc d'en venir directement au contenu de la proposition de loi.

M. Marcellin constate d'abord que le texte qui définit le rivage est ancien, puisqu'il s'agit d'une ordonnance de Colbert de 1681, et qu'il ne correspond plus à la réalité. On sait en effet depuis longtemps que la plus forte marée ne se situe pas toujours au mois de mars, à telle enseigne que la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que la limite haute du rivage correspond en fait au point atteint par le plus haut flot de l'année en l'absence de perturbations exceptionnelles. Mais l'auteur de la proposition de loi estime que c'est au Parlement et non au juge de définir l'étendue du domaine public maritime.

Il considère par ailleurs :

Premièrement, que le fait que les lais et relais de mer aient un régime juridique différent selon qu'ils sont ou non antérieurs à 1963 est source d'obscurité ;

Deuxièmement, que certaines questions demeurent en suspens, telles celles qui portent sur les étangs salés ;

Troisièmement, que la délimitation purement reconnitive du domaine public maritime est source d'insécurité juridique et doit être corrigée afin d'éviter la dépossession des propriétaires riverains dont les terrains sont conquis par la mer ;

Quatrièmement, que l'Etat est négligent dans la délimitation de son domaine et qu'il convient d'y remédier.

Enfin, il constate que la notion de domaine public maritime naturel n'est consacrée ni par les textes ni par la jurisprudence. Il en résulterait une menace pour l'intégralité du domaine, dans la mesure où aucun texte ni aucune jurisprudence ne permet d'affirmer que l'Etat ne peut pas aliéner, après déclassement, son domaine naturel.

Pour pallier ces difficultés, la proposition de loi prévoit des dispositions qui prennent le contre-pied du droit domaniale actuel. Plusieurs de ces dispositions comportent des contradictions, certaines sont superflues, car déjà inscrites dans les textes, d'autres enfin sont à la source d'effets mal mesurés.

Voyons, en premier lieu, les dispositions contradictoires.

La disposition la plus importante de la proposition de loi consiste à vouloir fixer de façon systématique la limite du domaine public maritime naturel. On voit là une première contradiction : comment peut-on figer par un acte administratif le tracé de la domanialité publique maritime, alors que la limite des plus hautes eaux est par essence évolutive à cause de l'action de la mer sur des terrains relativement meubles, notamment au moment des tempêtes ? La proposition de loi voudrait accorder la sécurité juridique, alors que les droits ainsi acquis ne seraient que temporaires, notamment dans le cas d'une érosion marine qui entraînerait une nouvelle délimitation.

Actuellement, la jurisprudence reconnaît aux délimitations du rivage de la mer un caractère reconnitif et contingent. La proposition de loi veut y mettre un terme pour des raisons de « sécurité juridique » et de clarification bien compréhensibles. Mais le système actuel a une forte logique. Il repose sur une idée simple : est présumé domaine public maritime tout ce que la mer « couvre et découvre », pour reprendre l'expression de l'ordonnance de Colbert, ainsi que, depuis la loi du 28 novembre 1963, les lais et relais, c'est-à-dire les plages, dont la fréquentation estivale de plus en plus intense est incompatible avec des appropriations privées. La seule exception à la domanialité publique maritime réside dans les droits fondés en titre.

C'est donc la nature qui impose sa volonté aussi bien à l'Etat qu'aux propriétaires privés. C'est la solution sans doute la plus sage : elle garantit en effet l'adaptation permanente à la variation des conditions naturelles sans qu'il y ait lieu à initiative de l'administration ; elle expose aussi son éventuelle complaisance à la censure systématique du juge.

Cette solution prévient tout risque d'arbitraire dans la définition de la bande littorale inconstructible de 100 mètres comptés à partir du rivage ou pour l'application de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

Dans le système actuel, l'appréciation de la bande des 100 mètres ou de la servitude de passage littorale se fait selon la limite du rivage au moment de la délivrance de l'autorisation de construire ou de l'établissement du sentier littoral. En l'absence de délimitation officielle, ou si celle-ci ne correspond plus à la réalité, c'est l'observation sur les lieux et la connaissance du terrain qui sert de base à cette application.

Le système proposé contraindrait de s'aligner sur la délimitation officielle. Pour une application correcte de ces deux législations, il faudrait donc sans cesse redélimiter le rivage, notamment dans les secteurs de forte érosion littorale.

La deuxième contradiction que l'on peut relever réside dans le fait que, malgré la volonté affichée de protéger le domaine public maritime naturel, la proposition de loi tend surtout à protéger la propriété privée.

De ce point de vue, elle va à l'encontre d'une disposition précise d'une loi récente : l'article 26 de la loi « littoral » du 3 janvier 1986, qu'a bien voulu rappeler M. Lacombe. Cette dernière réservait les droits fondés en titre, tout en fixant une limite dans le temps à l'incertitude qui pèse, cette fois, sur la domanialité publique maritime. En effet, au terme d'un délai de dix ans - ce qui est plus que raisonnable -, les revendications de propriété sont prescrites. Ce délai est, bien sûr, suspendu en cas de recours contentieux.

Certes, le décret d'application de l'article 26 de la loi « littoral » n'est pas encore paru. Cet article comporte, en effet, une autre disposition prévoyant que la délimitation du rivage pourrait s'effectuer par des procédés scientifiques. L'administration a rencontré de nombreuses difficultés pour élaborer ce décret car les procédés marégraphiques envisagés doivent être suffisamment fiables et précis pour pouvoir être utilisés sans contestation possible. Avant que ce décret ne soit publié, j'ai demandé au préfet du Morbihan de doubler d'une délimitation expérimentale, selon ces procédés, la délimitation officielle qui devrait intervenir prochainement dans un secteur particulièrement difficile : celui des marais de Séné, dans le golfe du Morbihan, dont les incertitudes quant à la domanialité publique maritime ont été maintes fois relevées.

Mais il existe aussi, comme je l'ai rappelé, des dispositions superfétatoires.

De nombreuses dispositions figurent déjà dans les lois en vigueur. Il en est notamment ainsi de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public naturel, à l'exception des lais et relais dont les parcelles qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public peuvent être déclassées.

Il en est également ainsi de la définition et de la consistance du domaine public maritime naturel, qui sont reprises de la doctrine et de la jurisprudence.

En plus des inconvénients directs qui viennent d'être indiqués, la proposition de loi comporte des effets mal mesurés, auxquels il faut prendre garde.

Tout d'abord, l'impact sur les sites et sur l'environnement.

Le premier de ces effets pervers est sans conteste le risque de voir le littoral français se hérissier d'ouvrages de défense contre la mer de manière anarchique. En effet, la proposition de loi incite les propriétaires riverains à se défendre contre la mer puisque, dans le mois suivant l'approbation du plan de délimitation, le préfet « met en demeure » lesdits propriétaires de protéger leurs fonds contre l'action naturelle de la mer sous peine de voir ceux-ci incorporés dans le domaine public. Elle ne prévoit pas de modalités techniques pour réaliser ces ouvrages. (M. Mazeaud monte dans les travées pour s'entretenir avec un collègue.)

Monsieur Mazeaud, je vous prie de bien vouloir m'écouter.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Ce n'est pas à vous que je m'adresse, monsieur le ministre ! Je parle à l'un de mes collègues !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Le conseil général des ponts et chaussées y voit « un risque grave d'anarchie dans la conception de la protection du littoral, de nature à aggraver l'instabilité du rivage et son érosion ».

Les travaux de défense contre la mer nécessitent, en effet, un plan d'ensemble et une action coordonnée sur un secteur homogène. Les ouvrages réalisés à un endroit donné peuvent avoir des répercussions sur un autre point de la côte, surtout dans les secteurs connaissant un fort transit littoral.

Il n'est donc pas raisonnable de vouloir « mette en demeure » des propriétaires riverains du domaine public maritime d'exécuter isolément des travaux qui, par nature, débordent le cadre d'une seule propriété.

De son côté, le Conservatoire du littoral considère qu'il n'est pas raisonnable non plus de vouloir défendre à tout prix des espaces naturels contre l'action de la mer par des ouvrages « lourds » qui leur feraient perdre ce caractère naturel.

Enfin, en ce qui concerne les marais, dont ceux du Morbihan, les vasières et toutes zones humides littorales, les ouvrages en question auraient pour effet d'assécher ces espaces, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme institué par la loi « littoral », qui vise à préserver les sites et paysages du littoral, ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

La proposition de loi comporte également des conséquences budgétaires non mesurées - et j'insiste là-dessus.

Elle prévoit, en effet, des plans de délimitation du rivage de la mer et du domaine public maritime naturel dans chaque département.

Comme il est souligné dans l'exposé des motifs, l'administration est peu encline à réaliser des opérations de délimitation du domaine public maritime, et ce non seulement du fait du caractère exclusivement reconnaissant de la délimitation, mais aussi pour des raisons d'économie budgétaire.

Il faut savoir en effet que les opérations de délimitation du rivage sont financées sur la même ligne budgétaire que les « aménagements du rivage marin », qui comportent essentiellement la réalisation du sentier littoral institué par la loi du 31 décembre 1976.

M. Raymond Marcellin. C'est très bien tout cela !

M. le ministre délégué, chargé du budget. La modestie de ces crédits empêche de réaliser ces sentiers au rythme souhaitable.

C'est la raison pour laquelle les délimitations du rivage ne sont opérées que s'il y a contestation ou demande expresse d'un propriétaire riverain au titre de l'article R. 160-10 du code de l'urbanisme.

Une délimitation systématique du rivage sur toutes les côtes de France serait, de toute façon, lourde et coûteuse. Ainsi, le coût d'une opération de délimitation est estimé à près de 15 000 francs le kilomètre sur secteur sableux. Il est difficile de chiffrer ce coût pour les côtes rocheuses, où ces opérations sont difficilement réalisables, mais il est certain qu'il serait supérieur. Pour les seules délimitations des côtes sableuses, dont le linéaire est de 3 264 kilomètres, c'est donc un coût total d'environ 50 millions de francs qu'il faut prévoir. Si l'on prend en compte l'ensemble du linéaire de côte française, 5 533 kilomètres - en admettant que le coût soit le même pour les côtes rocheuses -, c'est donc un coût total d'environ 83 millions de francs qui doit être prévu. A titre indicatif, il faut rappeler que les crédits de la ligne budgétaire « aménagements du rivage marin » sont d'un peu plus d'un million de francs, aussi bien en autorisations de programme qu'en crédits de paiement.

De plus, il faut avoir présent à l'esprit que, dans les secteurs de forte érosion marine, qui sont, hélas ! nombreux, il serait nécessaire de redélimiter fréquemment le rivage, comme il a été souligné plus haut.

La proposition de loi soulève enfin des difficultés de nature juridique.

En premier lieu, il apparaît que des propriétaires, mis en demeure d'après l'article 5 d'exécuter des parcelles dont ils auraient la propriété apparente, pourraient se voir interdire d'exécuter ces travaux en vertu de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et perdraient ainsi cette propriété apparente, alors que tel voisin échappant aux dispositions de l'ar-

ticle L. 146-6 verrait la sienne confortée. Les premiers seraient fondés à réclamer une indemnisation par l'Etat au nom de l'égalité devant les charges publiques.

Aucune disposition de la proposition ne les prive de ce droit à indemnité, dont il y a tout lieu de penser qu'il ne manquera pas d'être reconnu par le juge quand il sera saisi.

Les travaux demandés aux propriétaires riverains ne porteront-ils pas atteinte à la règle d'inaliénabilité du domaine public maritime, dont il est plus que vraisemblable qu'elle peut être considérée comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République ? Cette atteinte à l'inaliénabilité est d'autant plus inquiétante que, dans les nombreux endroits où aucune délimitation administrative n'est jamais intervenue, il sera facile de se prévaloir d'actes d'acquisition à titre onéreux ou par voie de succession pour être autorisé à récupérer, en les endiguant, des terrains qui appartiennent sans conteste à la zone de balancement des marées.

Par ailleurs, les ouvrages de défense contre la mer entrepris isolément, outre les problèmes d'efficacité indiqués plus haut, sont également source de contentieux dans le cas où un propriétaire qui aurait réalisé des travaux de protection verrait sa propriété envahie par la mer venant d'une propriété voisine non protégée.

De plus, l'impossibilité de régulariser les endiguements anciens constitue un problème juridique plus grave encore. C'est ce qui résulterait de l'article 2 en cas de suppression du dernier alinéa, comme le propose la commission des lois. Il est exact que les concessions d'endiguement emportant aliénation au titre de l'article L. 64 du code du domaine de l'Etat ne sont plus délivrées par l'Etat depuis que la circulaire du 3 janvier 1973 les a proscrites.

L'administration a recours désormais à la concession d'endiguement, instituée par le décret du 29 juin 1979, maintenant les terrains exondés dans le domaine public maritime. Ce texte est lui-même peu usité depuis que l'article 27 de la loi « littoral » a interdit les endiguements sauf dans certains cas d'exemption très limités. Cet article 27 a cependant autorisé la régularisation d'endiguements anciens. Il est en effet utile de conserver la concession d'endiguement de l'article L. 64 du code du domaine de l'Etat, car elle permet à titre exceptionnel de régulariser des situations inextricables. Ce fut le cas récemment dans deux affaires complexes, où il fallut déroger au niveau ministériel à la circulaire du 3 janvier 1973.

S'agissant, enfin, des départements d'outre-mer, la proposition de loi abroge les articles 37 et 38 de la loi « littoral », sans toutefois abroger l'article 39. Ces articles constituent pourtant un ensemble homogène dont l'abrogation partielle ainsi que la lecture de l'exposé des motifs et du rapport de M. Mazeaud montrent que l'objectif recherché, qui vient tout juste d'entrer en application par la publication du décret du 13 octobre 1989, n'a pas été bien compris.

En classant à nouveau dans le domaine public maritime la zone des cinquante pas géométriques après trente années de domanialité privée, l'Etat entendait clarifier une situation devenue inextricable sur le plan juridique. Le décret du 30 juin 1955, en classant cette zone dans le domaine privé de l'Etat, prévoyait une date d'entrée en vigueur fixée par arrêté ministériel après clôture des travaux d'une commission appelée à examiner les titres des occupants.

Cette procédure n'a jamais été achevée...

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il faut parler sans notes ! On n'est pas là pour lire des papiers !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Je n'ai rien à faire de vos commentaires, monsieur Mazeaud ! Vous auriez pu, au moins, être présent dans l'hémicycle pour écouter mon intervention depuis le début, ne serait-ce que par courtoisie.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je n'y suis point tenu !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Moi, j'ai écouté votre rapport par courtoisie.

Cette procédure, disais-je, n'a jamais été achevée et l'arrêté ministériel prévu n'a jamais été pris. Le point de départ de prescriptibilité des éléments du domaine privé de l'Etat n'était pas fixé. Ils se trouvaient donc imprescriptibles. Certains propriétaires ont utilisé cette situation, notamment dans le département de la Réunion, pour s'étendre aux dépens de la plage, qui n'est en l'espèce ni lais ni relais, par plantation ou établissement de clôtures.

Pour sortir de cette impasse, la solution alors préconisée a consisté à classer à nouveau la zone des cinquante pas géométriques dans le domaine public. Cette démarche interrompait les prescriptions possibles sur la partie de la zone demeurée dans le patrimoine de l'Etat et donnait la possibilité de déclasser les parcelles destinées à être vendues à leurs occupants.

L'autre volet de la réforme consistait à permettre aux communes d'acquiescer à des conditions préférentielles des terrains de la zone des cinquante pas géométriques susceptibles d'aménagement sous réserve d'être classés en zone urbaine.

Cette réforme répondait à la fois au souci de clarifier les occupations de la zone des cinquante pas géométriques et au désir des communes d'outre-mer de gérer elles-mêmes cette zone.

Les articles 37 à 39 viennent d'entrer en application. Une circulaire fixant un modèle type de convention de gestion va paraître prochainement. Il serait donc regrettable d'abroger ces articles sans en avoir mesuré les effets.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en définitive, la proposition de loi apparaît inopportune en l'état...

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est pour ça que vous l'avez fait inscrire à l'ordre du jour par la conférence des présidents !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. ... pour les raisons suivantes :

Elle remet en cause un savant équilibre forgé par les textes en vigueur et la jurisprudence entre la protection de la domanialité publique et celle de la propriété privée ;

Elle entraîne une série d'actes administratifs de délimitation pris au terme d'une procédure très lourde et très coûteuse et devant sans cesse être remise en cause ;

La délimitation, relevant d'une décision administrative et non d'une constatation de l'état naturel du rivage de la mer, sera sujette à contestation et entraînera vraisemblablement de nombreux contentieux ;

L'application de la bande inconstructible des cent mètres et de la servitude de passage littorale reposera sur une décision administrative, ce qui sera également contestable ;

Le mécanisme proposé incite les propriétaires riverains à édifier des ouvrages de défense contre la mer de manière anarchique, au détriment des sites et de l'environnement ;

La lourdeur de la procédure de délimitation et son caractère systématique entraîneront un accroissement des charges publiques sans commune mesure avec les intérêts en cause.

Pour toutes ces raisons, je vous propose, au nom du Gouvernement, de rejeter la proposition de loi présentée par M. Marcellin.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Au cours du débat budgétaire de tout à l'heure, un membre du groupe communiste s'est exclamé : « Nous sommes à la Comédie-Française ! » Il avait raison !

Mais vous, monsieur le ministre, vous venez de nous faire assister à une séance de cirque !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Je vous laisse l'entière responsabilité de vos propos.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. De quoi s'agit-il ? Hier, au cours des questions au Gouvernement, M. Hiest a appelé au Premier ministre qu'il ne fallait en aucun cas traiter avec mépris les membres de l'Assemblée nationale. M. le Premier ministre, avec toute son autorité, a répondu qu'il était effectivement souhaitable que l'opposition ait des droits. Et nous en avons eu la justification dans le fait que M. Fabius, président de l'Assemblée nationale, a obtenu du Gouvernement, qui est maître de l'ordre de jour, en vertu de l'article 48 du règlement - que, sans doute, vous ignorez - l'inscription de ce texte.

M. Jean Lacombe. On a examiné le texte ! Vous n'avez pas lieu de vous plaindre !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Or, ce texte une fois inscrit, le Gouvernement le combat.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Ce n'est pas parce qu'il est inscrit que nous devons le soutenir !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je n'ai pas fini, monsieur le ministre !

En réalité, vous venez de manifester votre mépris pour le Parlement. Et, comme la commission des lois avait, à deux reprises, adopté ces dispositions à l'unanimité, c'est bien le Parlement tout entier, et non la seule opposition, que vous méprisez.

Ce n'est point ici le lieu de régler, à la veille du congrès de Rennes, je ne sais quel différend entre MM. Poperen et Fabius !

M. Jean Lacombe. Vous racontez n'importe quoi !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je dis ce que je pense, et vous ne m'empêchez pas de parler, mon cher collègue !

M. Jean Lacombe. Je peux vous répondre que vous racontez n'importe quoi ! C'est tout !

M. le président. Monsieur Lacombe, je vous en prie !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Ce que je pense, monsieur le président, c'est que ce n'est point le lieu de régler un tel problème. C'est ainsi que les choses apparaissent à l'opposition nationale. Et elle tient à dénoncer devant l'opinion publique tout entière l'attitude qu'a eue ce soir le Gouvernement.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Comme d'habitude, vous n'y voyez pas clair !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. J'y vois très clair, monsieur le ministre ! Et j'ai montré dans ma vie, par un certain nombre d'exercices - si vous me permettez ce terme -, que j'y voyais sans doute mieux que vous !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Je ne pense pas !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Mais, monsieur le ministre, il y a plus grave.

Si je n'ai pas, pour des raisons tout à fait évidentes, tenu à être présent alors que vous lisiez votre discours - ne respectant pas par là même ce qui est souhaité et ce qui est l'habitude dans cette assemblée, où l'on s'exprime sans notes -, je signalerai tout de même que vous avez commis une erreur en parlant de l'article 26 de la loi sur le littoral.

Tout d'abord, il serait souhaitable que voie le jour le décret d'application de cet article, qu'il vous appartient de prendre et que vous n'avez toujours pas pris. Nous attendons - parce que le Parlement est en droit de l'exiger du pouvoir exécutif - le décret d'application, que vous n'avez toujours pas pris. C'est sous votre seule responsabilité.

En outre, vous avez soutenu que cet article 26 était en contradiction avec la proposition de loi de M. Marcellin. C'est une erreur manifeste, et je vais vous le montrer.

Je regrette de devoir dénoncer devant cette assemblée la méconnaissance des textes - et je pèse mes mots - dont vous faites preuve. Mais peu m'importe. Je suis suffisamment indépendant et libre, face à une telle comédie, pour réagir comme je l'entends, en y voyant clair, et, je pense, encore une fois, mieux que vous, parce que m'exprimant sans notes, contrairement à vous !

L'article 26 - que vous prétendez bien connaître - de la loi sur le littoral est identique aux dispositions proposées par M. Marcellin.

M. Raymond Marcellin. Mot à mot ! C'est une copie !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Mot à mot ! Alors, monsieur le ministre, j'attends le décret d'application, afin que cet article 26 puisse enfin s'appliquer.

Non seulement vous vous opposez à un texte qui est encore à l'état de proposition de loi, mais vous vous opposez également à un texte voté par le Parlement français, par la souveraineté nationale. Vous refusez son application dans la mesure où vous tardez à prendre le décret.

Alors, que le ministre qui vient ici dénoncer la contradiction des textes, alors qu'ils sont identiques, veuille bien aller au-delà de ses quelques notes et relire les textes ! Qu'il montre à la souveraineté nationale et à l'opinion publique tout entière qu'il sait au moins lire avec ses yeux, puisque tout à l'heure il a trouvé sans doute amusant de me rappeler que j'avais de mauvais yeux.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. J'ai dit que l'opposition n'y voyait pas clair. Je continue à le penser, et elle le prouve chaque jour !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous ferai encore un grave reproche, et aucun membre de la commission des lois ne pourra s'opposer à ce que je vais dire : vous combattez un texte qui, je le répète, a été voté à l'unanimité à deux reprises par la commission des lois. Or à ma connaissance, jamais vous n'avez demandé à être entendu par celle-ci !

Quel mépris à l'égard du Parlement de ne pas avoir demandé, au mois de novembre dernier - ce n'est pas si vieux -, lorsque nous discutons de ce texte, à être entendu par la commission des lois. C'est le droit de l'exécutif. Naturellement, par la voix de son président, la commission des lois aurait immédiatement fait droit à votre demande ! Mais peu vous importait, la commission des lois ne mérite pas la venue de M. le ministre de la mer.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Quel cinéma !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. En revanche, aujourd'hui, vous vous dérangez pour combattre des dispositions que M. Fabius souhaitait voir venir ici en discussion et être adoptées afin de rendre ses droits à l'initiative parlementaire.

Voyez-vous, monsieur le ministre, je peux parler longuement sans notes ! Et j'y vois clair !

D'autres raisons me poussent encore à dire que cette attitude méprisante doit être dénoncée devant l'opinion publique tout entière.

Comment se fait-il, monsieur le ministre, que vous ne soyez pas venu en commission des lois vous faire entendre à propos d'un des rares textes qui touchent votre domaine de compétence ? Il est vrai qu'il y a des ministères qui ont peut-être la chance d'avoir plus de textes à défendre que vous n'en avez !

Comme se fait-il que vous n'avez pas réagi lorsque ce texte a été inscrit à l'ordre du jour complémentaire lors de la dernière conférence des présidents ?

Je croyais qu'il y avait une certaine solidarité gouvernementale et que vous aviez quelques contacts - j'aurais même pensé qu'ils étaient presque quotidiens - avec M. Poperen et également avec M. le président de l'Assemblée nationale.

D'anciens parlementaires comme M. Raymond Marcellin pourraient confirmer que c'est la première fois qu'une telle situation se produit à l'Assemblée.

En fait, vous amenez le groupe socialiste à se renier.

M. Jean Lacombe. Je vous en prie !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je dis ce que je pense

M. Jean Lacombe. Vous dites ce que vous pensez, mais je suis aussi libre de dire ce que je veux !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Voilà quelqu'un qui va défendre la motion de renvoi en commission et qui n'est même pas membre de la commission des lois.

M. Jean Lacombe. Je suis en droit de le faire, comme vous êtes en droit de parler autant que vous le voulez !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il eût été préférable, permettez-moi de vous le dire, que ce soit un membre de la commission des lois, mais vous ne l'avez pas voulu car sinon le reniement eût été total.

M. Jean Lacombe. Vous en faites un cirque !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je sais ce que je dis !

M. Jean Lacombe. Vous êtes un clown !

M. le président. Essayons d'arriver au terme de l'échange, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Ce n'est pas Pierre Mazeaud qui fait le clown pour l'instant, mais celui qui invoque l'article 26 du texte que vous avez rapporté, monsieur Lacombe, alors que cet article est rigoureusement identique à la disposition proposée par M. Marcellin. Il eût fallu lire les textes !

M. le président. Monsieur Mazeaud...

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est important, monsieur le président.

M. le président. Oui, c'est important, mais je pense que vous allez pouvoir arriver au terme de votre propos.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. On m'a dit tout à l'heure que j'étais fatigué.

M. le président. Je ne vous ai pas dit cela !

M. Jean Lacombe. Vous avez pris ce qu'il fallait pour ne pas l'être, monsieur Mazeaud !

M. le président. Monsieur Lacombe, laissez M. Mazeaud arriver au terme de son propos.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur Lacombe, je peux encore vous montrer que je suis solide.

M. Jean Lacombe. Moi, je n'ai besoin de rien prendre pour être en forme !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Eh bien, moi, je suis en forme, même en étant tous les jours à l'Assemblée nationale et en y travaillant !

Monsieur le président de la commission des lois, vous ne pouvez pas contester que cette proposition de loi a été votée à deux reprises, à l'unanimité, par la commission.

Je dois à la vérité de dire qu'en des temps plus lointains la commission des lois avait reçu, monsieur le ministre, votre prédécesseur qui, lui, avait cru bon de se déranger.

M. Jean Lacombe. Mais il n'avait pas publié le décret d'application. Il aurait pu le faire car il était ministre de tutelle.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Non, car la loi n'étant pas votée, je ne vois pas comment il peut y avoir un décret d'application !

M. Jean Lacombe. Si, la loi sur le littoral a été votée !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Mais non, je parle de ce texte, de la proposition de loi de M. Marcellin !

M. Jean Lacombe. Ces textes sont identiques !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Celui qui ne prend pas les décrets d'application de la loi sur le littoral, c'est M. le ministre délégué.

M. Jean Lacombe. C'est son prédécesseur qui aurait dû prendre ce décret !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Le prédécesseur de M. Mellick était venu en commission des lois, lui, pour le texte de M. Marcellin.

Ce texte n'était pas venu devant l'Assemblée, mais il y vient aujourd'hui après deux votes unanimes.

M. le président. Monsieur Mazeaud, il faudrait arriver au terme de votre propos.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. J'en termine, monsieur le président, mais il s'agit d'un précédent très grave.

M. le président. Je l'ai bien compris ainsi !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Chaque député représentant la souveraineté nationale est en droit de s'expliquer sur un problème aussi grave.

M. le président. Monsieur Mazeaud, permettez-moi de faire une observation. Je vais vous laisser volontiers aller au terme de votre propos. C'est d'ailleurs tout à fait conforme au règlement. Tout à l'heure, vous avez dit vous-même que vous n'étiez pas fatigué, mais la présidence, elle, commence à peiner un peu. Donc, si vous le voulez bien, par respect pour moi - et peut-être par pitié - je vous demande d'avoir la gentillesse d'en arriver à votre conclusion. *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Ce ne sera ni par respect, ni par pitié, monsieur le président, mais par amitié.

M. le président. Je vous remercie beaucoup, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je vais m'adresser maintenant à M. le président de la commission des lois, envers lequel j'éprouve d'ailleurs la même amitié qu'à votre égard, monsieur le président.

Comment, monsieur Sapin, alors que vous avez reconnu vous-même que les dispositions de ce texte sont bonnes, que vous avez accepté de les inscrire à l'ordre du jour de la commission dont vous êtes le maître, que vous les avez votées,

suivant en cela les souhaits de votre rapporteur, que l'ensemble des commissaires socialistes les ont adoptées, pouvez-vous rester sans réagir ?

Ces dispositions sont bonnes, même si en ce qui concerne les ordonnances de Colbert il vous arrive peut-être, monsieur le ministre, d'en confondre les dates exactes.

M. Jean Lacombe. Vous êtes insultant !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Comment pouvez-vous, monsieur le président de la commission, compte tenu de votre personnalité et de votre compétence unanimement reconnue, accepter que l'on renvoie devant votre propre commission un texte dont vous avez voulu qu'il la quitte, précisément parce qu'il avait été voté à l'unanimité ?

Je ne parlerai pas de reniement, car c'est un terme trop sévère qui ne peut pas vous être appliqué. Mais sans parler de reniement, je dirai qu'il s'agit tout de même d'une contradiction curieuse.

Que deviennent les institutions de la V^e République, quand on voit ce qui se passe aujourd'hui dans cette maison ? Cette situation nous discrédite tous aux yeux de l'opinion publique, alors que le souhait du président de l'Assemblée nationale est, au contraire, de rehausser le prestige de cette maison ; et il a raison et je l'approuve.

Si le Gouvernement peut, pour des raisons obscures, que je dénoncerai publiquement demain dans une conférence de presse, jeter l'ombre sur l'Assemblée, comment voulez-vous que l'opinion publique croie en nous ? Mais je n'en dirai pas plus ce soir. Et après, nous nous interrogeons tous, de la droite à la gauche, sur le sens des votes à Dreux ou à Marseille ! En fait, ces votes ne sont pas simplement la conséquence de l'immigration, ce sont aussi des votes sanction contre nous. Aujourd'hui, vous avez poussé au maximum dans le sens de ce vote sanction. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Mermaz et des membres du groupe socialiste et apparentés une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Jean Lacombe.

Je demande aux derniers orateurs d'être brefs, compte tenu de l'heure.

M. Jean Lacombe. Monsieur le président, je serai très bref, parce que je resterai, moi, dans le sujet et que je n'aborderai pas des questions qui n'ont pas à l'être dans cet hémicycle et, à plus forte raison, cette nuit.

Permettez-moi de vous dire, monsieur Mazeaud, que le fameux article 26, que j'ai relu pendant votre intervention, n'est pas identique à l'article considéré de la proposition de loi que vous avez rapportée. J'avais quelques doutes, malgré votre certitude, et je me suis donc fait apporter le recueil des lois : eh bien, j'avais raison.

Que cette proposition de loi soit venue devant notre assemblée est une bonne chose, et je l'ai dit. Je le pense et je suis sincère.

Permettez cependant à celui qui fut le rapporteur il y a quatre ans de la loi sur le littoral, loi qui avait été votée à l'unanimité en des termes identiques au Sénat et à l'Assemblée, de demander aujourd'hui, non pas de rejeter le présent texte, mais de refuser de le voter en l'état et d'en souhaiter le renvoi en commission, et en particulier devant celle qui a étudié un texte, non pas identique, mais un texte qui comportait un certain nombre de dispositions que vous voulez modifier.

Monsieur Mazeaud, vous ne m'écoutez pas. Moi, je vous ai écouté, même si je vous ai interrompu.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je ne suis pas tenu de vous écouter.

M. Jean Lacombe. Moi non plus, je n'étais pas tenu de le faire, mais je l'ai fait, parce que je suis respectueux des membres de cette assemblée, même s'ils ne sont pas très nombreux cette nuit.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Ça c'est vrai !

M. Jean Lacombe. En tout cas, cela a toujours été ma ligne de conduite...

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je vérifie les textes.

M. Jean Lacombe. ... et je l'ai toujours tenue avec beaucoup de calme et d'assurance.

M. Raymond Marcellin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lacombe ?

M. Jean Lacombe. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Raymond Marcellin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Marcellin. Votre erreur vient certainement du fait que vous avez comparé l'article 26 du texte en vigueur avec l'article 1^{er} du texte que nous proposons. Or si vous vous reportez à l'article 3 de la proposition de loi, vous constaterez qu'il y est écrit : « Les limites du domaine public maritime naturel sont fixées par l'Etat en fonction des constatations opérées sur les lieux à délimiter... »

Je suis très heureux que l'on m'ait copié. C'est très bien, et je ne vous en fais aucune espèce de reproche.

M. Jean Lacombe. Je l'ai dit.

M. Raymond Marcellin. Continuez et prenez le reste de la proposition de loi.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Puis-je également vous interrompre, monsieur Lacombe ?

M. Jean Lacombe. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. Lacombe.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Puisqu'on parle de l'article 26 de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, lisons-le, ainsi les choses seront claires. A cet article 26, il est écrit : « Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques. »

M. Raymond Marcellin. Voilà !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. J'ai dit « sont constatées ».

M. Raymond Marcellin. Permettez-moi que je vous lise maintenant mon texte.

M. le président. Cela devient maintenant un match à trois ! Ce n'est pas possible !

M. Raymond Marcellin. Je serai très rapide, monsieur le président, comme cela nous serons d'accord !

M. le président. Je n'en suis pas sûr ! Mais vous avez la parole, monsieur Marcellin.

M. Raymond Marcellin. Le texte de ma proposition est le suivant : « Les limites du domaine public maritime naturel sont fixées par l'Etat... »

M. Michel Sapin, président de la commission. « ... sont fixées » !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Voilà la différence ! Le texte en vigueur dit : « sont constatées » ! M. Mazeaud a menti !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Moi aussi, je sais interrompre les textes !

M. le président. Monsieur Mazeaud, je vous en prie.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. En tout cas, j'ai une meilleure formation que la vôtre, monsieur le ministre !

M. le président. J'ai l'impression, mes chers collègues, que vous êtes déjà en commission !

Veuillez poursuivre, monsieur Lacombe.

M. Jean Lacombe. Raison de plus pour que nous votions unanimement la motion de renvoi en commission.

Cette discussion est intéressante et il faut donc bien la reprendre en commission, et pas seulement en commission des lois, monsieur le président de la commission des lois, si vous le permettez.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Non, et dans la vôtre, monsieur Lacombe, et dans toutes les autres !

M. Jean Lacombe. Je crois en effet que la proposition de loi ne prend finalement en compte, malgré son intitulé, que les relations entre les propriétaires privés et la domanialité

publique maritime. Comment peut-on ignorer les interactions qui existent sur le littoral entre l'économie, l'urbanisme et la protection de la nature ? Comment peut-on s'en tenir à la délimitation rigide entre domaine privé et domaine public sans prendre en compte le développement des activités de pêche et de conchyliculture ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Mais on les prend en compte !

M. Jean Lacombe. Et je ne parle pas du cas beaucoup plus complexe du point de vue juridique des activités portuaires.

Je n'évoquerai pas non plus tous les problèmes de protection de la nature si importants et combien aigus sur le littoral - ce que n'aurait certainement pas manqué de faire notre collègue Guy Lengagne en sa qualité de président du conservatoire du littoral qui, s'il n'avait eu un empêchement majeur, aurait été là ce soir.

Pour ma part, pour répondre à tous ces problèmes, j'avais à l'époque, au nom de la commission de la production et des échanges de notre assemblée, complété la législation existante en modifiant le code de l'urbanisme, le code des communes, le code de la santé, un certain nombre de lois sur la pêche, les ports, la conchyliculture, l'environnement et des dispositions concernant les départements d'outre-mer.

Je rappelle que ce texte qui modifiait la législation en vigueur avait été adopté à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale il y a quatre ans. Or l'on nous propose aujourd'hui d'en abroger plusieurs dispositions, pour revenir, dans certains cas, à la législation antérieure. C'est le cas notamment des articles L. 87 et L. 88 du code du domaine de l'Etat.

C'est pourquoi il me paraît indispensable que cette proposition de loi soit examinée par la commission de la production et des échanges - je n'en veux pour preuve que l'échange qui a eu lieu il y a un instant -, qui ne manquera pas de soulever notamment un certain nombre de problèmes que j'ai évoqués dans mon intervention précédente et dans celle-ci.

Un certain nombre de dispositions entraînent inévitablement des coûts d'indemnisation en travaux, notamment par la délimitation de la propriété privée ou publique. La commission des finances pourrait donc aussi se saisir de ce texte.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission des affaires étrangères également ! Ne l'oubliez pas !

M. Jean Lacombe. De plus, et cela a été dit, une disposition concerne les départements d'outre-mer sans que l'on soit en mesure d'indiquer si toutes les conséquences en ont bien été étudiées. Il est d'usage, même si ce n'est pas la loi, de solliciter sur les textes concernant les départements d'outre-mer, les collectivités territoriales concernées.

C'est pour toutes ces raisons que je vous demande, mes chers collègues, de voter à l'unanimité la motion de renvoi en commission.

M. le président. Contre la motion de renvoi, la parole est à M. Raymond Marcellin.

M. Raymond Marcellin. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez dit que cette proposition de loi contenait des dispositions superfétatoires. Ce n'est pas vrai. Elle est très utile, car son objectif est de synthétiser, de simplifier, de préciser toutes les solutions jurisprudentielles, et nous avons beaucoup travaillé sur ce texte.

Vous verrez que, si vous essayez d'en faire un autre, vous ne le pourrez pas. Parce que vous ne voulez pas de ce texte, nous allons encore entendre dans nos départements bretons et dans les départements côtiers les discussions entre les propriétaires des terrains et l'administration fiscale. Celle-ci leur fera payer l'impôt foncier tandis que la direction de l'équipement leur dira qu'il y a présomption domaniale, donc interdiction d'utiliser ces terrains.

Je connais des communes dont la moitié des propriétés sont dans cette situation. Les gens en ont assez. Ils en ont assez de notre nullité, du fait que nous ne parvenons pas à aboutir. Alors, vous allez renvoyer à la commission, et puis, on n'en parlera plus ?

Non, je vous assure que nous nous accrocherons, je vous assure que nous continuerons à lutter.

Il n'y a pas que ce tissu de racontars que vous avez proférés à la tribune, monsieur le ministre. Il y a ce travail d'une série de fonctionnaires qui ont ajouté toute une série de textes les uns aux autres, entraînant une confusion invraisemblable dans notre droit, ce qui n'est absolument pas admissible.

Je sais pertinemment que vous n'avez pas pu prendre connaissance de ces sortes d'affaires ; ça s'est vu à chacune des phrases que vous avez prononcées tout à l'heure.

Je tiens à vous dire ceci, sincèrement : il faut que nous en sortions, il faut que nous ayons le courage de faire un texte. Sinon, encore une fois, prévaudront l'inertie, cet immobilisme qui nous est préjudiciable, ainsi que le conservatisme, ce conservatisme qui, je vous l'assure, croyez-en l'un des plus vieux parlementaires, probablement, de cette assemblée, avec Chaban-Delmas, n'est pas à droite, mais bien à gauche, aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Louis Mermaz et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République, le groupe Union pour la démocratie française et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leurs places.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	306
Contre	266

L'Assemblée nationale a adopté.

La motion de renvoi en commission étant adoptée, l'article 91, alinéa 7, du règlement prévoit qu'il appartient à l'Assemblée de fixer la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport.

L'Assemblée voudra sans doute laisser à la conférence des présidents le soin de proposer une date pour la suite de l'examen du texte en discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie (n° 1087).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1093 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Jean-Claude Gayssot et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur la S.N.C.F. (n° 962).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1094 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République, sur la proposition de résolution de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'affaire Luchoire (n° 839).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1095 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Adevah-Pœuf un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1097 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie-Noëlle Lienemann un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole additionnel à la charte sociale européenne (n° 1007).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1098 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Recours un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1101 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Le Guen un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1102 et distribué.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Lacombe et Jean-Marie Daillet un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères à la suite d'une mission effectuée du 13 au 22 septembre 1989 par une délégation de la commission en Amérique centrale.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1099 et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, sur le pouvoir judiciaire européen.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1100 et distribué.

7

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1092, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1096, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 209. - Mme Denise Cacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sur les problèmes rencontrés en matière d'adoption d'enfants d'origine roumaine.

Question n° 202. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de l'immigration turque en France et sur l'accroissement du nombre de clandestins arrivant en France, en Alsace, par la frontière avec la République fédérale d'Allemagne.

Question n° 199. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le bilan actuel de la décentralisation. Il souhaiterait savoir s'il envisage, dans la perspective de l'harmonisation européenne, des réformes en profondeur des structures administratives françaises tant sur leurs compétences que sur leur entité géographique. Il aimerait connaître quelle en serait la teneur et tout particulièrement si les grands principes de la décentralisation de 1982, c'est-à-dire la libre administration des collectivités locales et un transfert des moyens adapté aux transferts des compétences, seraient respectés. Enfin, il aimerait savoir si la création d'un statut de l'élu, oublié de la décentralisation de 1982, est à l'étude et quels sont, si tel était le cas, les grands axes du projet.

Question n° 208. - M. Alain Bonnet interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les problèmes de licenciements aux établissements Adidas.

Question n° 201. - M. André Berthol interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur l'emploi et les priorités en matière d'aménagement du territoire dans le bassin houiller lorrain.

Question n° 200. - M. Jean Kiffer demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, de faire le point sur la situation de l'exploitation du parc de loisirs Big Bang Schtroumpfs d'Hagondange et sur le développement du site touristique et thermal d'Amnéville.

Question n° 205. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation d'injustice inacceptable dont sont victimes certaines catégories d'anciens combattants en Algérie ayant servi dans les groupes mobiles de sécurité, du fait de l'application du décret n° 79-942 du 2 novembre 1979. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à une situation qui apparaît comme un déni de justice et de morale.

Question n° 203. - M. Rudy Salles demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il entend suspendre l'application de l'arrêté fixant la nomenclature des actes de biologie médicale pendant la période nécessaire à la renégociation de cette nomenclature avec les professionnels.

Question n° 206. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de désarroi moral et matériel causée par le veuvage.

Question n° 204. - Mme Muguette Jacquaint interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de ratifier rapidement la convention de l'O.N.U. sur les droits de l'enfant et les mesures économiques et sociales que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer aux enfants le droit à l'éducation, à la santé, à la protection sociale, à la culture.

Question n° 211. - M. Léon Bertrand souligne à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les problèmes posés par la convention médicale en raison de la spécificité de la situation en Guyane.

Question n° 207. - M. Jean-Paul Planchou interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les critères de répartition de places dans les établissements de travail protégé entre les différents départements.

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 992, autorisant l'approbation d'un accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de

la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (rapport n° 1036 de M. Jean-Yves Gateaud, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 903 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République équatorienne, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (rapport n° 1042 de M. Jean Laborde, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 945 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil exécutif de la République du Zaïre, en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien en trafic international (rapport n° 1043 de M. Charles Ehrmann, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 963 autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (rapport n° 1035 de M. Pierre Lagorce, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1081 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen (rapport n° 1090 de Mme Nicole Catala, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1085 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (M. Pierre Lequiller, rapporteur) ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993 ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance ;

A une heure :

Prise d'acte :

Soit de l'adoption en nouvelle lecture, des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1990, n° 1078, dans le texte sur le vote duquel la responsabilité du Gouvernement a été engagée au cours de la deuxième séance du jeudi 14 décembre 1989 ;

Soit du dépôt d'une motion de censure ;

Eventuellement, suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1990 (n° 1078), (rapport n° 1088 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 15 décembre 1989, à deux heures quarante.)

Le Directeur du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1990

(ARTICLES DE LA PREMIÈRE PARTIE)

(Nouvelle lecture)

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. - Dispositions antérieures

B. - Mesures fiscales

a) Mesures de justice et de solidarité

Article 2

I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

(Tableau résultant de l'amendement n° 4)

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 35 140 F.....	0
De 35 140 F à 36 740 F.....	5
De 36 740 F à 43 540 F.....	9,6
De 43 540 F à 68 820 F.....	14,4
De 68 820 F à 88 480 F.....	19,2
De 88 480 F à 111 080 F.....	24
De 111 080 F à 134 440 F.....	28,8
De 134 440 F à 155 100 F.....	33,6
De 155 100 F à 258 420 F.....	38,4
De 258 420 F à 355 420 F.....	43,2
De 355 420 F à 420 420 F.....	49
De 420 420 F à 478 240 F.....	53,9
Au-delà de 478 240 F.....	56,8

I bis. - (Supprimé par l'amendement n° 5).

II. - Dans le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 11 420 francs et 14 600 francs sont portés respectivement à 11 800 francs et 15 090 francs. (Amendement n° 6.)

III. - Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 20 780 francs. (Amendement n° 7).

III bis, III ter et IV à VI. - Non modifiés.

VII et VIII. - (Supprimés par les amendements n° 8 et 203.)

Article 2 bis A

Conforme.

Article 2 bis B

(Amendement n° 10)

Supprimé.

Article 3

I. - L'article 238 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France, autres que les entreprises, les versements et dons prévus ci-dessus ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 p. 100 de leur montant, pris dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable. »

Les cinquième et sixième alinéas du 2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 p. 100 pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur loge-

ment. (Amendement n° 11.) Ces versements sont retenus dans la limite de 500 F. Il n'est est pas tenu compte pour l'application des limites de 1,25 p. 100 et de 5 p. 100. »

2. Les 3 et 4 sont abrogés.

3. Dans le 5, les mots : « les sommes déduites sont réintégréées au revenu imposable ou » sont supprimés.

4. Le même article est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. La réduction d'impôt prévue au 2 s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 avant, le cas échéant, application des dispositions du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

II. - (Supprimé par l'amendement n° 11.)

Article 4

(Rétablissement des paragraphes II à VII par l'amendement n° 12)

I. - Non modifié.

II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1414 B ainsi rédigé :

« Art. 1414 B. - Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, n'excède pas 1 550 F sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence de 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 F. Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 30 F. La limite de 1 550 F est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 F est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national. »

III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1414 C ainsi rédigé :

« Art. 1414 C. - Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 000 francs sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4 p. 100 de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs. La limite de 15 000 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national. »

« Pour l'application du présent article, le revenu s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie ; il est majoré, le cas échéant, des revenus soumis à l'impôt sur le revenu à l'étranger. Lorsque les revenus du redevable de la taxe d'habitation sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom d'une autre personne, le revenu est celui de cette personne. »

IV. - L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le revenu imposable ou la cotisation d'impôt sur le revenu à raison desquels le contribuable a bénéficié d'un dégrèvement en application des articles 1391, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts fait ultérieurement l'objet d'un rehaussement, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement accordé à tort est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement. »

V. - Le paragraphe I de l'article 1641 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 C, l'Etat perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :	Supérieure à 50 000 F.....	1,7 %
	Inférieure ou égale à 50 000 F et supérieure à 30 000 F.....	1,2 %
Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 30 000 F :		0,2 %

VI. - L'article 39 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est abrogé.

VII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux impositions établies au titre de 1990.

Article 4 bis A

(Amendement n° 13)

Supprimé.

Article 4 ter

(Amendement n° 14)

Supprimé.

Article 5

I et II. - Non modifié.

III. - 1. Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

GRUPE DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	51,14
Cigares.....	26,74
Tabacs à fumer.....	42,73
Tabacs à priser.....	36,25
Tabacs à mâcher.....	23,65

2. Le taux de 0,80 p. 100 prévu à l'article 1618 sexies du code général des impôts est réduit à 0,781 p. 100.

3. L'effet sur les recettes de l'Etat des modifications prévues au 1 et au 2 du présent article est compensé par une hausse moyenne de 3 p. 100 du prix de vente en France continentale des tabacs manufacturés qui interviendra au plus tard le 15 septembre 1990. (Amendement n° 200.)

IV à VI. - Non modifié.

Articles 5 bis à 5 quinquies

(Amendements n° 15, 16, 17 et 18)

Supprimés.

Article 6

(Rétablissement par l'amendement n° 19)

Après l'article 281 septies du code général des impôts, il est inséré un article 281 octies ainsi rédigé :

« Art. 281 octies. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les préparations magistrales, médicaments officinaux, médicaments spécialisés définis à l'article L. 601 du code de la santé publique, qui remplissent les conditions de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale ou qui sont agréés dans les conditions prévues par les articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique et sur les produits visés à l'article L. 666 du code de la santé publique. »

Article 7

I et II. - Non modifiés.

II bis. - (Supprimé par l'amendement n° 20.)

III. - Non modifié.

IV à VIII. - (Supprimés par les amendements n° 21, 22, 23, 24 et 25.)

Article 8

I. - L'article 163 bis C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans le premier alinéa du paragraphe I, les mots : « est exonéré de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « est imposé, lors de la cession des titres, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 92 B, 150 A bis ou 160 ». (Amendement n° 179.)

Dans le troisième alinéa du même paragraphe I, les mots : « sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée » sont supprimés.

2. Le paragraphe I bis est ainsi rédigé :

« I bis. - L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, ou de l'apport à une société créée conformément aux dispositions de l'article 220 quater, ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du premier alinéa du paragraphe I. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange. »

II. - Non modifié.

Article 8 bis

I. - Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est inférieur à 90 p. 100 de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles 208-1 et 208-3 de la loi précitée, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée. (Amendement n° 26.)

Cette disposition s'applique aux plans d'options offerts à compter du 1^{er} janvier 1990.

II. - Pour le calcul du gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et imposé dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 163 bis C (Amendement n° 180 rectifié.) du code général des impôts, le prix d'acquisition est, le cas échéant, augmenté du montant qui est imposé selon les règles prévues pour les traitements et salaires.

Article 9

(Rétablissement par l'amendement n° 27)

I. - Le 1^o de l'article 199 sexies du code général des impôts est complété par un d) ainsi rédigé :

« d) Pour les prêts contractés et les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1990, les réductions d'impôt prévues aux a), b) et c) s'appliquent aux contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

II. - Dans le premier alinéa du e) du 1^o du paragraphe I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 15 p. 100 est remplacé par le taux de 10 p. 100.

Dans le deuxième alinéa du e) du 1^o du paragraphe I du même article, le taux de 35 p. 100 est remplacé, pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1990, par le taux de 25 p. 100 et les mots : « durant les années non prescrites » sont supprimés.

Article 9 bis

(Amendement n° 28)

Supprimé.

b) Mesures en faveur de la compétitivité

Articles 10 à 10 E

(Amendements n° 29, 30, 31, 32 et 33)

Supprimés.

Article 10

I. - Dans les 1^o, 1^o bis et 8^o du paragraphe III bis de l'article 125 A et dans le paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts, les taux de 25 p. 100 et de 32 p. 100 sont remplacés par le taux de 15 p. 100.

(Suppression du deuxième alinéa par l'amendement n° 34.)

Dans le 6^o du paragraphe III bis de l'article 125 A, après les mots : « 1^{er} janvier 1983 », sont insérés les mots : « et à 35 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1990 ».

Le 7^o du paragraphe III bis du même article est complété par les mots : « et à 35 p. 100 pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1990 ».

Dans le 8^o du paragraphe III bis du même article, le taux de 45 p. 100 est remplacé par le taux de 35 p. 100.

II et III. - Non modifiés.

IV et V. - (Supprimés par les amendements n°s 35 et 36.)

Articles 10 bis A à 10 bis C

(Amendements n°s 37, 38 et 39)

Supprimés.

Article 10 ter

(Nouvelle rédaction résultant de l'amendement n° 201)

I. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ainsi que le deuxième alinéa de l'article 208 A du code général des impôts sont abrogés.

II. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 831 du code général des impôts est ainsi rédigé : « Les sociétés d'investissement à capital variable soumises aux dispositions de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances bénéficient des dispositions du premier alinéa. »

III. - Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 29 septembre 1989 et aux apports réalisés au cours de ces mêmes exercices.

IV. - Le 3^o de l'article 157 du code général des impôts est ainsi complété : « et de celles distribuées ou réparties à compter du 1^{er} janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières visé par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 lorsque ces primes représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition. »

Article 11

I à III. - Non modifiés.

IV. - Les dispositions des paragraphes I à III s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1990 (Amendement n° 41), sauf pour les opérations d'assurance sur la vie réalisées dans le cadre d'un plan d'épargne populaire pour lesquelles la date d'application est fixée au 1^{er} janvier 1990. (Amendement n° 42.)

V. - Supprimé par l'amendement n° 41.

Article 12

I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 37 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.

(Suppression de la deuxième phrase par l'amendement n° 43.)

II. - Le c) du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, le taux du supplément défini à l'alinéa précédent est porté à 5/58^e du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. » (Amendement n° 44.)

II bis A. - (Supprimé par l'amendement n° 44.)

II bis et III. - Non modifiés.

IV. - Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 est fixé à 39,5 p. 100 du bénéfice de référence. (Amendement n° 44.)

V. - (Supprimé par l'amendement n° 44.)

VI (nouveau). - 1. Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, après le mot : « redevable », sont insérés les mots : « du supplément d'impôt sur les sociétés mentionné au c) du I de l'article 219 du code général des impôts distribués par les sociétés du groupe, ainsi que ».

2. L'article 223 N du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. La société qui a mis en paiement des distributions au cours de l'exercice de sa sortie du groupe, avant la date de l'événement qui a entraîné sa sortie, procède à une nouvelle liquidation du supplément d'impôt mentionné au c) du I de l'article 219 du code général des impôts à raison de ces distributions. Elle acquitte le supplément d'impôt qui en résulte au plus tard le dernier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de sortie. » (Amendement n° 181.)

Article 12 bis A

(Amendement n° 45)

Supprimé.

Article 12 bis

I. - Pour l'imposition des plus-values à long terme réalisées à compter du 20 octobre 1989, autres que celles visées à l'article 39 terdecies du code général des impôts, le taux de 15 p. 100 mentionné à l'article 219 du même code est porté à 19 p. 100. (Amendement n° 46.)

Les moins-values à long terme et les provisions pour dépréciation existant à l'ouverture du premier exercice clos après le 20 octobre 1989 qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que ceux visés à l'article 39 terdecies et au I de l'article 691 sont imputées ou réintégrées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 19 p. 100 mentionné à l'alinéa précédent. (Amendement n° 47.)

(Suppression des trois derniers alinéas par les amendements n°s 48, 49 et 50.)

II. - (Supprimé par l'amendement n° 51.)

Article 13

I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 244 quater B du code général des impôts, les mots : « par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente » sont remplacés par les mots : « par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes ».

(Suppression des deux derniers alinéas par l'amendement n° 52 modifié par le sous-amendement n° 205.)

I bis et I ter. - (Supprimer par l'amendement n° 53.)

II. - Non modifié.

II bis. - (Supprimé par l'amendement n° 54.)

III à V. - Non modifiés.

VI. - (Supprimé par l'amendement n° 55.)

Article 13 bis

I. - Non modifié.

II. - (Supprimé par l'amendement n° 207.)

Articles 13 ter et 13 quater

(Amendements n°s 57 et 58)

Supprimés.

Article 14

(Rétablissement par l'amendement n° 59)

I. - Il est inséré dans le code général des impôts, un article 39 duodecies A ainsi rédigé :

« Art. 39 duodecies A. - 1. La plus-value réalisée lors de la cession d'un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article premier de la loi n° 66-455

du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail est soumise au régime défini aux articles 39 *duodecies* et suivants. Elle est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction des loyers qui correspond aux amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat ; ces amortissements sont calculés sur le prix d'acquisition du bien par le bailleur diminué du prix prévu au contrat pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente en retenant une durée d'utilisation égale à celle du contrat.

« 2. Le prix d'acquisition des droits mentionnés au 1 est amorti selon le mode linéaire sur la durée normale d'utilisation du bien à cette date. Si ces droits sont à nouveau cédés, la fraction de la plus-value réalisée qui correspond aux amortissements ainsi pratiqués est également considérée comme une plus-value à court terme.

« 3. Lors de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente par le titulaire des droits mentionnés au 1, le prix de revient du bien acquis est majoré du prix d'achat de ces mêmes droits. Ce bien est réputé amorti à concurrence des sommes déduites en application du 2.

« 4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient du bien augmentés des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat. »

II. - 1. Il est inséré, après l'article 239 *sexies* A du code général des impôts, deux articles 239 *sexies* B et 239 *sexies* C ainsi rédigés :

« *Art. 239sexies B.* - Les dispositions des premier et troisième alinéas du paragraphe 1 et celles du paragraphe II de l'article 239 *sexies* sont applicables aux locataires qui acquièrent des immeubles qui leur sont donnés en crédit-bail par des sociétés ou organismes autres que des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

« *Art. 239sexies C.* - Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des sommes réintégrées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur est amortie dans les conditions mentionnées au 2^o du 1 de l'article 39. »

2. L'article 39 C du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise qui donne en location un bien dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, ne peut constituer une provision pour prendre en compte la différence entre la valeur résiduelle du bien et le prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente. »

III. - Les dispositions du 4 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts s'appliquent aux cessions de biens intervenues à compter du 1^{er} octobre 1989.

IV. - Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que les obligations déclaratives.

Article 17

I. - La limite fixée au cinquième alinéa du a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 413 200 F. (*Amendement n° 60.*)

II. - Non modifié.

III. - (*Supprimé par l'amendement n° 61.*)

Articles 17 bis et 18

Conformes.

Articles 18 bis à 18 quater

(*Amendements n°s 62, 63 et 64*)

Supprimés.

c) Mesures diverses.

Article 20

(*Rétablissement par l'amendement n° 65*)

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) et 29 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est reconduit pour 1990 ; à cette fin, les années 1987, 1988 et 1989 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1988, 1989 et 1990.

Article 21

Conforme.

Article 22 bis A

(*Amendement n° 66*)

Supprimé.

Article 22 bis

Conforme.

Article 24

Dans l'article 302 bis K du code général des impôts, les tarifs de 5 francs et de 3 francs sont remplacés respectivement par 10 francs et 6 francs. (*Amendement n° 67.*)

Article 25

Il est créé une taxe forfaitaire annuelle due par l'ensemble des services de communication audiovisuelle, et dont le barème est le suivant :

I. - Services de télévision et exploitants de réseaux câblés :

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé comme suit pour les services de télévision et exploitants de réseaux câblés dont le chiffre d'affaires est :

- supérieur à 400 000 000 F.....	1 950 000 F
- compris entre 100 000 000 F et 400 000 000 F.....	850 000 F

(*Amendement n° 68.*)

- inférieur à 100 000 000 F..... 10 000 F

Pour l'application du barème ci-dessus, le chiffre d'affaires comprend les recettes commerciales, après déduction des commissions et frais de régie publicitaire, ainsi que la part du produit de la taxe intitulée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ».

II. - Services de radiodiffusion sonore :

a) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants 1 000 000 F

b) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants 800 F

c) Service de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions de francs..... 0 F

Les services redevables de la taxe souscrivent avant le 25 juillet (*Amendement n° 182*) de chaque année une déclaration établissant leur situation et acquittent simultanément la taxe auprès des comptables de la direction générale des impôts.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

L'article 45-1 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés.

Article 26 bis

Conforme.

Article 27

Suppression conforme.

Article 27 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 69 rectifié)

Dans l'article 223 septies du code général des impôts, les montants de 4 000 F, 6 000 F, 8 500 F, 11 500 F et 17 000 F sont respectivement portés à 5 000 F, 7 500 F, 10 500 F, 14 500 F et 21 500 F.

Article 27 ter (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 174 rectifié)

L'article 150 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aux plus-values réalisées lors de la session de terrains situés dans les départements d'outre-mer, à condition que :

« a) le terrain cédé soit destiné à des équipements touristiques ;

« b) la précédente cession du terrain ait lieu dans un délai supérieur à douze ans. »

C. - Mesures diverses

Article 28 A

(Rétablissement par l'amendement n° 70)

La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminé après avis de la commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement.

Article 28 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 202)

Est autorisée sur le territoire de la Polynésie française l'exploitation par la société France-Loto de jeux faisant appel au hasard.

Les modalités et les conditions d'organisation de ces jeux, ainsi que le prélèvement sur les enjeux au profit du budget général, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions d'exploitation sont fixées par une convention conclue entre le territoire de la Polynésie française et la société France-Loto, approuvée par une délibération de l'Assemblée territoriale.

Il est institué au profit du territoire de la Polynésie française un prélèvement sur les enjeux dont les modalités sont fixées par une délibération de l'Assemblée territoriale.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

Article 29 bis

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes

rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 8,5 centimes par mètre cube à 9,5 centimes (amendement n° 199) au 1^{er} janvier 1990.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Article 30

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 quinquies du code général des impôts sont fixés comme suit :

(Tableau résultant de l'amendement n° 72)

	FRANC	
	par kilogramme	par litre
Huile d'olive.....	0,816	0,735
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,735	0,670
Huiles de colza et de pépins de raisin ...	0,376	0,343
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,641	0,560
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,489	-
Huile de palme.....	0,447	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,816	-

Article 31

(Rédaction nouvelle résultant de l'amendement n° 73 rectifié)

I. - A compter du 1^{er} janvier 1991, le prélèvement sur recettes dénommé dotation globale de fonctionnement prévu par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales à certains de leurs groupements, évolue chaque année en fonction d'un indice associant le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et le taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume, sous réserve que celui-ci soit positif.

II. - La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours l'indice prévu à l'alinéa précédent et calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

Pour 1991, cet indice est égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume. Pour 1992 et les années ultérieures, cette fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume est fixée aux deux tiers.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice mentionné au paragraphe I ci-dessus est calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatifs à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle.

Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction de la régularisation peut, par anticipation, être notifiée au début de l'exercice au cours duquel elle intervient.

III. - Pour le calcul de la dotation prévisionnelle inscrite au projet de loi de finances, il est tenu compte du montant de la régularisation opérée au titre de l'année précédente.

IV. - Lorsque la dotation globale de fonctionnement calculée comme il est dit au paragraphe II ci-dessus présente, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de réfé-

rence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférent à l'indice 100 majoré, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation visée au paragraphe II ci-dessus.

Y. - Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

VI. - Avant le 31 juillet 1990, le Gouvernement arrêtera, après avis du comité des finances locales, le montant de la régularisation à valoir éventuellement au titre de la dotation globale de fonctionnement de l'année 1989. Cette régularisation sera calculée en faisant application des règles relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement en vigueur avant le 1^{er} janvier 1990.

Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1991 sera calculé en tenant compte du montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989, y compris la régularisation éventuelle qui interviendra avant le 31 juillet 1990.

VII. - Pour 1990, le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est fixé à 82 150,709 millions de francs, sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages prévu pour 1990.

Au cas où le montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989, auquel est appliqué le taux d'évolution définitif de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages pour 1990, serait supérieur au montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990, il serait procédé à une régularisation de cette dotation avant le 31 juillet 1991.

Si la dotation globale de fonctionnement pour 1990, y compris la régularisation calculée conformément à l'alinéa précédent, présente, par rapport au montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice de 1989, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires mentionné au paragraphe IV ci-dessus, ce dernier taux est appliqué pour déterminer la régularisation visée à l'alinéa précédent.

VIII. - Pour 1990, il est notifié à chaque collectivité bénéficiaire, d'une part, le montant de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 1990 qui lui revient et, d'autre

part, par anticipation, un complément à valoir sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989.

Le montant total de la fraction de la régularisation notifiée par anticipation est égal à 4 p. 100 du montant de la dotation globale de fonctionnement inscrite en loi de finances pour 1989. Il est réparti selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1989.

Le solde éventuel de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989 dont le montant sera arrêté avant le 31 juillet 1990, après avis du comité des finances locales, sera réparti dans les conditions fixées par l'alinéa ci-dessus.

La régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990 est elle-même répartie selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1990.

IX. - Les deuxième à huitième alinéas de l'article L. 234-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1990.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Articles 33 bis et 33 ter

(Amendements n° 74 et 75)

Supprimés.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 34

(Rédaction nouvelle du paragraphe I par l'amendement n° 206)

I. - Pour 1990, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif
A. - Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Ressources brutes	1 299 166	Dépenses brutes	1 077 394			
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>				
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	189 705	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	169 705			
Ressources nettes.....	1 129 461	Dépenses nettes.....	907 689	81 984	230 766	1 220 439
Comptes d'affectation spéciale.....	13 596		10 819	2 620	»	13 439
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 143 057		918 508	84 604	230 766	1 233 878
Budgets annexes						
Imprimerie nationale	1 977		1 757	220		1 977
Journaux officiels.....	597		535	62		597
Légion d'honneur.....	99		89	10		99
Ordre de la Libération.....	4		4			4
Monnaies et médailles.....	995		952	43		995
Navigation aérienne.....	3 375		2 609	766		3 375
Postes, télécommunications et espace.....	190 666		131 567	59 099		190 666
Prestations sociales agricoles.....	76 626		76 626			76 626
Totaux des budgets annexes.....	274 339		214 139	60 200		274 339
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						
B. - Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	131					
Comptes de prêts.....	5 285					
Comptes d'avances	216 239					
Comptes de commerce (solde).....						
Comptes d'opérations monétaires (solde)						
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....						
Totaux (B).....	221 655					
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....						
Solde général (A + B)						

II à IV. - Non modifiés.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 34 du projet de loi)

(Etat résultant de l'amendement n° 206)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1990

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	261 850 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	27 220 000
03	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 030 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	30 700 000
05	Impôt sur les sociétés.....	161 092 000
06	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	150 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	1 840 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	5 285 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 900 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	320 000
11	Taxe sur les salaires.....	32 078 000
13	Taxe d'apprentissage.....	200 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	180 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	480 000
17	Contribution des institutions financières.....	1 850 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	150 000
19	Recettes diverses.....	97 000
	Total pour le 1.....	526 422 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 300 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 120 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	260 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	35 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	3 000 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	22 250 000
31	Autres conventions et actes civils.....	7 340 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	85 000
33	Taxe de publicité foncière.....	310 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	22 900 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 500 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
	Total pour le 2.....	63 850 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	4 280 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 095 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 870 000
46	Contrats de transport.....	600 000
47	Permis de chasser.....	45 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	3 000 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	1 465 000
	Total pour le 3.....	13 355 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	11 725 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	575 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	118 377 000
64	Autres taxes intérieures.....	14 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	201 000
66	Amendes et confiscations.....	385 000
	Total pour le 4.....	131 277 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	612 223 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	18 324 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels	950 000
83	Droits de consommation sur les alcools	10 700 000
84	Droits de fabrication sur les alcools	340 000
85	Bières et eaux minérales	580 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent	105 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	2 000
93	Autres droits et recettes à différents titres	100 000
	Total pour le 6	31 084 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	50 000
95	Taxe sur les produits des exploitations forestières	25 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	505 000
97	Cotisation à la production sur les sucres	2 100 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées	270 000
	Total pour le 7	2 950 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	0
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	0
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	0
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	7 832 000
111	Bénéfices de divers établissements publics et financiers	2 000 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto	4 914 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	0
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	3 870 000
121	Versements du budget annexe des P.T.E.	5 403 000
129	Versements des autres budgets annexes	115 000
199	Produits divers	0
	Total pour le 1	24 134 000
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	0
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	6 900
203	Recettes des établissements pénitentiaires	46 500
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	400
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien	196 310
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1 600 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat	2 000 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	312 000
299	Produits et revenus divers	19 450
	Total pour le 2	4 182 060
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viande	286 700
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	0
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	70 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique	6 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 500
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	500
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	45 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	4 767 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	78 800
311	Produits ordinaires des recettes des finances	5 500
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation	700 000
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	2 200 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juillet 1907	650 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	3 314 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	65 000
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 000
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	300 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	0
328	Recettes diverses du cadastre.....	56 406
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	129 500
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	230 000
332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	7 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	46 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	77 700
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	30 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodromes.....	320 000
399	Taxes et redevances diverses.....	0
	Total pour le 3.....	13 294 500
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	130 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	498 910
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	119 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaires accordées par l'Etat.....	2 145 800
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	250 000
499	Intérêts divers.....	1 700 000
	Total pour le 4.....	4 844 710
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	20 460 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	10 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	106 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	950 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	15 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	97 760
599	Retenues diverses.....	0
	Total pour le 5.....	21 637 760
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	380 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 590 000
606	Versements du Fonds européen de développement économique régional.....	1 100 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	436 500
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	55 000
	Total pour le 6.....	3 561 500
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	900
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	1 786 300
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	300
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	6 700
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	8 000
799	Opérations diverses.....	0
	Total pour le 7.....	1 802 800
	8. DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	12 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	100 000
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	9 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	13 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 982 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	6 000 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	0
808	Remboursement par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	600 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	0
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	11 000 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 200 000
899	Recettes diverses.....	4 854 000
	Total pour le 8.....	31 780 000
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. <i>Fonds de concours et recettes assimilées</i>	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	0
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	0
	Total pour le 1.....	0
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	82 150 709
	2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	700 000
	3. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 225 687
	4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	796 474
	5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	21 786 204
	6. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	15 073 000
	Total pour le 1.....	123 732 074
	2. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	63 500 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	526 422 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	63 850 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	13 355 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	131 277 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	612 223 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	31 084 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 950 000
	Total pour la partie A.....	1 381 161 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	24 134 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	4 182 060
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	13 294 500
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 844 710
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	21 637 760
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	3 561 500
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	1 802 800
	8. Divers.....	31 780 000
	Total pour la partie B.....	105 237 330
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	0
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 123 732 074
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 63 500 000
	Total pour la partie D.....	- 187 232 074
	Total général.....	1 299 166 256

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	1 912 000 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	1 912 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	1 912 000 000
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	78 740 000
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	76 360 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	155 100 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	65 000 000
	Totaux recettes brutes en capital.....	220 100 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 78 740 000
	Amortissements et provisions.....	- 76 360 000
	Total recettes nettes en capital.....	65 000 000
	Total recettes nettes.....	1 977 000 000
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	581 829 378
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	14 756 994
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	596 586 372
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	596 586 372
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	53 128 110
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	8 871 890
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	62 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	62 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 53 128 110
	Amortissements et provisions.....	- 8 871 890
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	596 586 372
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Droits de chancellerie.....	1 290 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 056 986

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
70-03	Produits accessoires.....	495 550
74-00	Subventions.....	93 044 670
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	98 887 206
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	98 887 206
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	9 930 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	9 930 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	9 930 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	»
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	- 9 930 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	98 887 206
Ordre de la Libération		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
74-00	Subventions.....	3 848 730
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 848 730
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 848 730
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	300 000
	Total.....	300 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	300 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	»
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	- 300 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	3 848 730
Monnaies et médailles		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	976 272 110
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	18 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	994 272 110
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions.....</i>	- 18 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	976 272 110
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	21 990 000
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	20 800 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	42 790 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	18 000 000
	Totaux recettes brutes en capital.....	60 790 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 21 990 000
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 20 800 000
	Total recettes nettes en capital.....	18 000 000
	Total recettes nettes	994 272 110
	Navigation aérienne	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route.....	2 325 858 861
70-02	Redevance pour services terminaux.....	660 078 000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement).....	10 000 000
70-04	Autres recettes d'exploitation.....	140 000
71-00	Variation des stocks.....	»
76-00	Produits financiers.....	4 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 000 076 861
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 000 076 861
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	392 012 000
92-01	Recettes sur cessions (capital).....	»
92-02	Recettes sur fonds de concours.....	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
97-00	Produit brut des emprunts.....	374 045 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	766 057 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	766 057 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation)</i>	- 392 012 000
	Total recettes nettes en capital.....	374 045 000
	Total recettes nettes	3 374 121 861
	Postes, télécommunications et espace	
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70-61	Prestations des services postaux.....	47 401 200 000
70-62	Prestations des services financiers.....	3 621 981 400
70-63	Prestations des télécommunications.....	98 864 630 000
70-73	Vente de matériels de télécommunications.....	640 000 000
74-01	Subventions reçues du budget général.....	»
74-05	Fonds de concours.....	250 000 000
74-06	Dons et legs.....	»
75-02	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles.....	88 800 000
75-08	Produits divers de la gestion courante.....	407 983 189
76-01	Produits des immobilisations financières.....	»
76-04	Revenus des valeurs mobilières de placement.....	23 754 000 000
76-06	Gains de change.....	100 000 000
76-07	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.....	100 000 000
76-08	Autres produits financiers.....	5 992 010 000
77-01	Produits exceptionnels sur opérations de gestion.....	858 400 000
77-05	Produits de cessions d'éléments d'actifs.....	»
77-08	Autres produits exceptionnels.....	70 000 000
78-01	Reprises sur amortissements et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation.....	»
78-06	Reprises sur provisions à inscrire dans les produits financiers.....	»
78-07	Reprises sur provisions à inscrire aux produits exceptionnels.....	»
79-01	Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.....	»
79-02	Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....	10 060 000 000
79-07	Prestations de service entre fonctions principales.....	2 189 000 000
79-09	Déficit de l'exercice.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	194 398 004 589
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital</i>	- 10 060 000 000
	<i>Prestations de service entre fonctions principales</i>	- 2 189 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	182 149 004 589
	RECETTES EN CAPITAL	
91-51	Participations de divers aux dépenses en capital.....	»
91-55	Avances remboursables (art. R. 64 du code des P.T.T.).....	»
91-56	Produits bruts des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.....	8 516 931 000
93-60	Régularisation sur versements au budget général de l'excédent de la 1 ^{re} section non affecté aux investissements.....	»

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1990 (en francs)
94-61	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	»
94-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	55 243 000 000
95-10	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne	140 000 000
95-11	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital	5 259 000 000
	Total recettes brutes en capital	69 158 931 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital</i>	<i>»</i>
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat</i>	<i>- 55 243 000 000</i>
	<i>Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne</i>	<i>- 140 000 000</i>
	<i>Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital</i>	<i>- 5 259 000 000</i>
	Total recettes nettes en capital	8 516 931 000
	Total recettes nettes	190 665 935 589
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2 246 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o -a et 1003-8 du code rural)	1 378 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^o -b et 1003-8 du code rural)	2 915 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	7 508 520 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement	73 000 000
70-06	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	180 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	56 480 000
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale	»
70-11	Taxe sur les céréales	772 000 000
70-12	Taxe sur les grains oléagineuses	129 000 000
70-13	Taxe sur les farines	300 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves	270 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs	252 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers	161 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires	532 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	117 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	18 110 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	420 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité	6 508 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	607 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	22 130 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	531 000 000
70-25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 554 000 000
70-26	Subvention du budget général : solde	9 824 000 000
70-27	Recettes diverses	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	76 626 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	76 626 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	311 486 490	»	311 486 490
2	Annuités de remboursement des prêts	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	425 348 000	»	425 348 000
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	736 834 490	3 165 510	740 000 000
	<i>* Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière	555 000 000	»	555 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 500 000	1 500 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
7	Recettes diverses ou accidentelles	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière	»	»	»
	Totaux	557 500 000	112 500 000	670 000 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>			
1	Produit de la taxe	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursements d'aides	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	300 000 000	0	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Evaluation des recettes	0	0	0
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	420 300 000	»	420 300 000
2	Remboursement de prêts	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'in- citation à la violence	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publici- taires et des abonnements	395 000 000	»	395 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget de l'Etat	100 000 000	»	100 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publici- taires et des abonnements	527 000 000	»	527 000 000
11	Remboursement des avances	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	1 444 000 000	18 000 000	1 460 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance	7 933 500 000	»	7 933 500 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	70 000 000	»	70 000 000
	Totaux	8 003 500 000	0	8 003 500 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	79 000 000	»	79 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	0	»	»
	Totaux	102 000 000	0	102 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif	542 000 000	»	542 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	300 000 000	»	300 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	35 000 000	»	35 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	0	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles	0	»	»
	Totaux	900 000 000	0	900 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
1	Evaluation des recettes	0	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	445 400 000	»	445 400 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux	35 000 000	»	35 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	0	»	»
	Totaux.....	530 200 000	0	530 200 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	22 000 000	»	22 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	0	»	»
	Totaux.....	22 000 000	0	22 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'île-de-France</i>			
1	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 000 000 000	»	1 000 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
3	Produits de cessions.....	»	»	»
4	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 000 000 000	0	1 000 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	13 596 034 490	131 665 510	13 727 700 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
1	Prêts du fonds de développement économique et social.....	4 209 630 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	570 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêt du Trésor.....	5 800 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.....	500 000 000
	Total pour les comptes de prêts.....	5 285 430 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	34 000 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	0
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer ;	0
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	0
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	195 000 000 000
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....</i>	12 100 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1	Avances aux budgets annexes.....	0
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	0
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	9 000 000 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	0
5	Avances à divers organismes de caractère social.....	0

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
<i>Avances à des particuliers et associations</i>		
1	Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport.....	75 000 000
2	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat.....	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	0
4	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	6 500 000
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....		216 238 500 000

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 19 décembre 1989**, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

MM. Robert Anselin, Jean Beaufils, Pierre Ducout, Dominique Dupilet, Jean Guigné, Robert Le Foll, Jean Le Garrec, Jean Proveux, Bernard Schreiner ont donné leur démission de membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

MM. Robert Anselin, Robert Le Foll, Jean Proveux et Bernard Schreiner pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

M. Jean Guigné pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

M. Jean Le Garrec pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

M. Pierre Bourguignon, Mme Denise Cacheux, MM. André Delattre, Marc Dolez, Gérard Gouzes, Jean-Pierre Lapaire, Guy Lordinot, Gérard Saumade et Jean-Pierre Worms pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

MM. Jean Beaufils, Pierre Ducout et Dominique Dupilet pour siéger à la commission de la production et des échanges.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1^o de l'article 4 de l'instruction générale du bureau.)

Mme Marie-France Stirbois, député n'appartenant pas à un groupe, présente sa candidature à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le jeudi 14 décembre 1989, à dix-huit heures.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

COMMISSIONS MIXES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RENFORÇANT LES GARANTIES OFFERTES AUX PERSONNES ASSURÉES CONTRE CERTAINS RISQUES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 13 décembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Marie Le Guen, Julien Dray, Alfred Recours, Jean-Claude Boulard, Jean-Yves Chamard, Michel Meylan.

Suppléants. - MM. Jean Laurain, Michel Coffineau, André Clert, Mme Roselyne Bachelot, MM. Denis Jacquat, Adrien Zeller, Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Bernard Seillier, Claude Huriet, Jean-Pierre Cantegrit, Claude Prouvoyeur, Marc Bœuf, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. Pierre Louvot, Jacques Bimbenet, Guy Robert, Roger Lise, Jean Chérioux, Franck Sérusclat, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 14 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Marie Le Guen ;

- au Sénat : M. Claude Huriet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA CRÉATION D'UN CONCOURS D'ENTRÉE À L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 14 décembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 13 décembre 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Robert Savy, Jean-Pierre Michel, Didier Migaud, Philippe Marchand, Pierre Mazeaud, Pierre Lequiller.

Suppléants. - Mme Martine David, MM. Marc Dolez, Gilbert Bonnemaison, Jacques Toubon, Gérard Longuet, Jean-Jacques Hyest, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Daniel Hoeffel, Jean-Pierre Tizon, Paul Masson, Guy Allouche, Charles Lederman, Hubert Haenel.

Suppléants. - MM. Jacques Thyraud, Louis Virapoullé, Christian Bonnet, René-Georges Laurin, Germain Authié, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Charles de Cuttoli.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET À LA SANTÉ

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 14 décembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 13 décembre 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Marie Le Guen, Julien Dray, Alfred Recours, Jean-Claude Boulard, Jean-Yves Chamard, Jean-Luc Prael.

Suppléants. - MM. Jean Laurain, Michel Coffineau, André Clert, Mme Roselyne Bachelot, MM. Denis Jacquat, Jean-Pierre Foucher, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Bernard Seillier, Claude Huriet, Jean-Pierre Cantegrit, Claude Prouvoeur, Marc Bœuf, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. Pierre Louvot, Jacques Bimbenet, Guy Robert, Roger Lise, Jean Chérioux, Franck Sérusclat, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 14 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alfred Recours ;
- au Sénat : M. Bernard Seillier.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du jeudi 14 décembre 1989

SCRUTIN (N^o 239)

sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Louis Mermaz, de la proposition de loi tendant à définir, délimiter et protéger le domaine public maritime naturel.

Nombre de votants 572
Nombre de suffrages exprimés 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 306
Contre 266

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 127.

Non-votants : 4. - MM. Edouard Balladur, Michel Barnier, Claude Labbé et Jacques Toubon.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 41.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 8. - MM. Michel Cartelet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquieu, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 8. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pœuf
Jean-Marie Alaïze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Gustave Ansart
Robert Ansellin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Balduyck

Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufills
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey

Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel

Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique Bredin
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delly
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessenin
Michel Destot
Paul Dhaïlle
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dinet

Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Geron
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goubier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josèphe
Charles Josselin
Alain Journet

Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laralé
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon

Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne

Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve

Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thilémé
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudeau
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kerguéris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Legercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus

Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujôian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moÿne-Bressand
Maurice
Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Pujade

Jean-Luc Preeł
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblain
André Rossi
José Rossi
André Rosshoat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivies
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltter
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Claude Barate
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia

Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavaues
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelines
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanis

Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot

N'ont pas pris part au vote

MM. Edouard Balladur, Michel Barnier, Claude Labbé et Jacques Toubon.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Edouard Balladur, Michel Barnier, Claude Labbé et Jacques Toubon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin (n° 229) sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (*Journal officiel*, débats A.N., du 9 décembre 1989, page 6223), M. Henri Cuq, porté comme s'étant « abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».